Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

CRTC

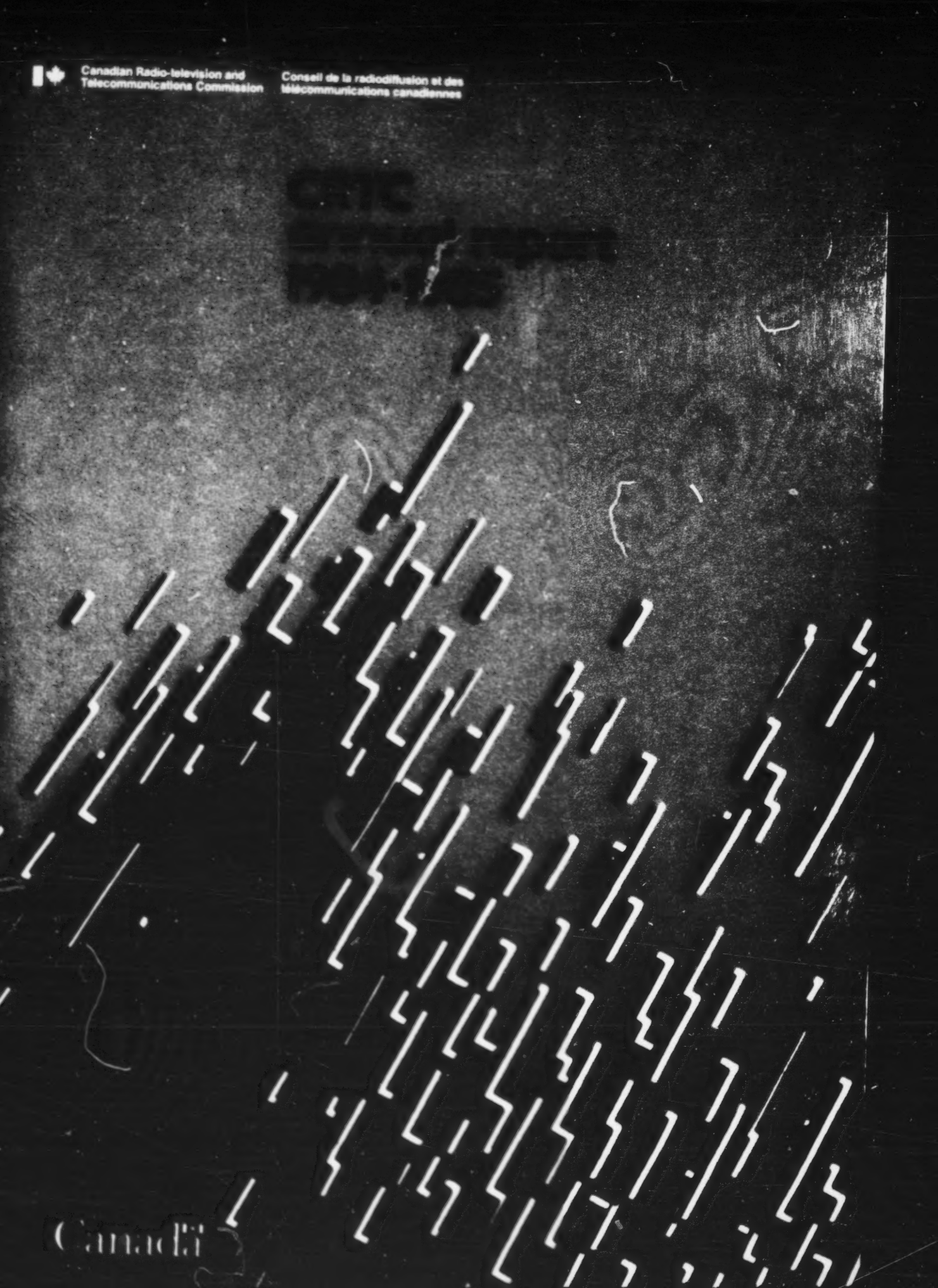

Canada

85-6509/

For additional copies, contact:

CRTC Information Services
(819) 997-0313

Mailing Address

Ottawa, Ontario
K1A 0N2

or CRTC Regional Offices

Room 430, Barrington Tower, Scotia Square
Halifax, N.S. B3J 2A6
(902) 426-7997

Complex Guy Favreau, East Tower
Suite 600
200 Dorchester Blvd. West,
Montréal, Québec H2Z 1X4
(514) 283-6607

275 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba R3B 2B3
(204) 949-6306

Suite 1130, 700 West Georgia St.
P.O. Box 10105, Pacific Centre
Vancouver, B.C. V7Y 1C6
(604) 666-2111

The Honourable Marcel Masse
Minister of Communications
300 Slater Street
Ottawa
K1A 0C8

Dear Mr. Minister:

In accordance with the provisions of Section 31 of the Broadcasting Act, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission hereby submits its annual report for the year ending 31 March 1985. Major subsequent events up to 31 May 1985 have also been included in this report.

André Bureau
Chairman

Table of contents

Chairman's message	iv
Legislation	1
Broadcasting	2
Telecommunications	3
Commissioners	5
Staff and operations	11
Broadcasting	12
Telecommunications	13
The Secretariat	13
Strategic Planning Branch	13
Corporate Management	14
General Counsel	14
Broadcasting activities	15
Radio	
Review of radio	16
Task Force on French-language popular music	16
Community radio	17
CBC Long-range radio plan and lifting of FM freeze	17
CHOI-FM and CHRC, Québec	18
CJAZ-FM, Vancouver	18
Television	
Regulations	20
Canadian content	20
Renewal of licences of CBC, CTV and independents	20
CKVU-TV, Vancouver	20
New French-language television service	21
Cable	
Cable carriage of distant Canadian signals	21
Proposed new Cable and STV Regulations	22
Access to television in underserved areas	22
The Videotron Group	24
Pay television	
Restructuring	25
Standards and practices	25
Previews	25
Pay Television Regulations	26
Stereo audio	26

Specialty services
- Multilingual specialty services 26
- Other specialty services 27
- Youth broadcasting service 27

Other issues
- Sex-role stereotyping 27
- Religious broadcasting 28
- Northern native broadcasting 28
- Ethnic broadcasting policy 29
- Closed captioned programming 29
- Guidelines for SCMO and VBI 29
- Extension of service: Cancom 29
- Tele-Capital Ltd. 30

Telecommunications activities 31

Issue and other proceedings
- Radio common carrier interconnection 32
- Structural separation 32
- Enhanced services 33
- Interexchange competition 33
- Cost Inquiry Phase III 35
- Extended area service (EAS) proceeding 36
- General regulations review 36
- Automatic Dialing-Announcing Devices 36
- B.C. Tel and long distance service providers 37

Rate cases
- Bell Canada: General Rate Increase for 1986 38
- B.C. Tel 38
- Terra Nova Tel 40

Tariff filings
- Review of Telecom Decision CRTC 83-10 40
- Bell and B.C. Tel - iNet 2000 41
- Bell and B.C. Tel - Stratoroute 2000 41
- Rate stability contracts 41
- Bell-Megaroute and Digital Channel Service 42
- Bell and B.C. Tel - Dataroute tariff revisions 42

Litigation 43

Appendices 45

I Statistical tables 46
II Financial report 55
III Organization chart 56
IV Public hearing calendar 58
V Publications 60

Chairman's message

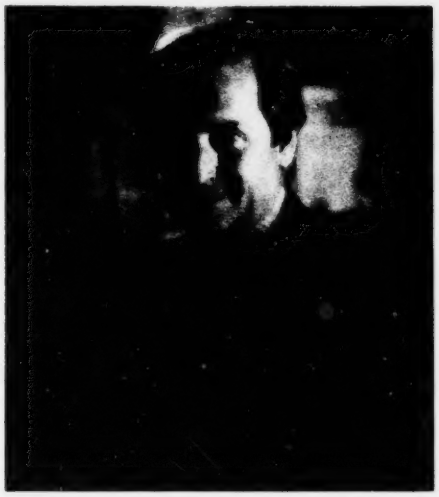

On the threshold of change

It is once again my pleasure and privilege to report to Parliament and the people of Canada on the activities of the Commission during this past year. Every year the Commission's activities seem to cover a wider array of broadcasting and telecommunications issues than ever before. Every year the situation gets more complex. This year has been no exception.

The single most significant effect of new communications technology has been an increase in competition. There are now more players in the game, and more new products and services, many of which are outside the regulatory framework, yet nevertheless they compete with those within that framework.

For example, the effect of technological advances in satellite communication has opened the door for new services in telecommunications and broadcasting. Companies offering teleconferencing, electronic mail, cellular radio communication, data processing, pay-TV, Canadian radio and television and U.S. television services to remote and underserved areas of our country, specialty pay services, and many other innovations are all vying for a niche in the marketplace. All of these have or will have an interactive and cumulative effect on the existing system.

Bypassing the system: A New Phenomenon

The introduction or utilization of the new technologies have also given birth to a family of entertainment and business services which operate outside the bounds of present regulation.

There are several examples which illustrate the capability of technology to bypass completely the Canadian broadcasting system, as we understand it. Three in particular jump to mind. Some master antenna television (MATV) systems in multiple unit dwellings are currently offering U.S. satellite services not available on cable. As higher powered satellite projects come to fruition in the U.S., new direct broadcast services will come within reach of most Canadians with an inexpensive and small earth terminal. Thirdly, there has been an extraordinary and dramatic increase in the number of Canadian homes equipped with videocassette recorders. Perhaps a quarter of Canadian homes now have these devices, which are bound to alter long-standing viewing practices in ways which are not yet clear.

Similar forces for bypassing conventional use are also gathering strength within the telecommunications system, particularly as it relates to communications with our neighbours to the south.

For all these reasons, and more, there can be no question that the communications industry is undergoing massive changes. The explosion of technology and pressures for deregulation or reregulation coming from the increasingly competitive environment, both in Canada and abroad, are reshaping the industry. Looking only at the broadcast industry, we see intense pressures for change in distribution technologies at a time when we are examining ways to lighten the regulatory burden. In telecommunications, pressure to open up the system to competition is mounting, with the U.S. experience perhaps being the harbinger of things to come. All these attractive and well-publicized developments are creating a much more sophisticated and demanding public. And, ultimately, the public must be at the centre of our policy concerns.

Changes of this magnitude present enormous challenges for all participants in the system. For the Canadian industry, that challenge emerges of course in the form of competition, and it is also reflected in the huge investments required to upgrade and enhance existing services, and to create new ones to meet the competition. We are fortunate to have a strong communications sector in Canada, one that has earned an international reputation for excellence in both broadcasting and telecommunications. So I think that we can be confident about the ability of those industries to face the challenges squarely, and to emerge as winners.

The industries concerned must immediately make the necessary investments, take the initiatives required and take the associated risks. The consequences of any delayed action could be irreversible.

Responding to change

The Commission, too, will be tested during this period of rapid change. We must position ourselves so that we are able to respond effectively to the needs of a sophisticated and demanding public and of an industry that is rapidly evolving and rapidly becoming international. And we must do this with diminished resources, in the face of an increased workload, and with limited jurisdiction over certain important developments which affect the system.

Broadcasting and telecommunications are, of course, important vehicles for social and cultural change, but they are also industries, ongoing economic concerns, and they deserve to be treated as such by governments. Equally, government must take whatever steps necessary to ensure that the Canadian system is viable in the long-term. That system must be distinctive, economically strong and appealing to the public, otherwise it will be bypassed altogether. Communications policies must be appropriate for the times, and appropriate for Canada. As a nation, we simply cannot afford to sit back and let events overtake us. We must act, and we must act surely, decisively and quickly.

We have already started to do that. Last year I noted in my comments that, increasingly, the Commission is placing greater emphasis on the financial viability of proposed undertakings, so that as much as possible the services we approve have the financial strength to endure. Canada simply cannot afford failure in these areas. The risks and costs are just too high.

The so called "supervisory" approach

I have indicated also that the Commission is moving away from detailed regulation. What we are moving towards is, for want of a better term, a supervisory approach. Simply put, this approach involves relying on the good judgment and common sense of the licensee in the first instance. The approach certainly does not rule out regulation to achieve the objectives of the Broadcasting Act. But I believe, combined with careful and

effective monitoring, it will permit us to reach common, public interest goals more flexibly. We are continuing to adjust so that we are more flexible in our ability to respond and carry out our mandate. In this way we are able to react quickly to economic and technological changes. This approach will provide the framework to facilitate the efforts of the creative community and broadcast entrepreneurs to achieve new advances for the system as a whole within a very competitive market.

The supervisory role of the Commission underlines the view that the objectives set out for broadcasting are not static but dynamic and cannot be achieved by formal regulatory means alone. Supervision, therefore, allows for flexibility in making timely changes to policy and in meeting expectations to respond to changes in the environment. The supervisory approach is not a substitute for formal regulation of licensees; there will always be irreducible minimums for formal regulation which will vary, depending upon other factors. Supervision is complementary to regulation.

Last year, I emphasized as well that the Commission is structuring itself to give increased attention to the concerns and demands coming from a much more sophisticated public. An effective regulator must understand the public it serves. This year, the Commssion held almost 20 percent more public hearings than in the previous year. Budgetary restrictions, however, prevented a desired expansion of regional offices.

I would like at this point to stress a little known fact about the CRTC. That is that in terms of operating costs the Commission is virtually self-sufficient. The revenue it receives from broadcast licence fees covers the expenses associated with its operations, which are about $25 million. For us, this is a very positive accomplishment because it means that there is no net fiscal cost to the Canadian public for the services provided by the Commission.

The system advances

Each component of the system continues to show substantial progress. Radio, the senior medium, rebounded somewhat from the recessionary conditions of 1982 and 1983. The portability of radio receivers, the quality of FM sound, the introduction of such new technologies as AM stereo, and new services, such as subsidiary communications multiplex operations (SCMO) and higher quality programming which on average captures 17 hours a week of Canadians' listening time all have contributed to the renewed vitality of this medium. Aggressive and innovative marketing and a revival of syndication and networking, could well lead to sustained and steady growth. Television, conventional or otherwise, continues to be of major interest to Canadians. Advertisers, recognizing this fact, have pushed television advertising revenue to a record level of $817 million. Such numbers are significant to this very competitive and changing market and they testify also to the commercial vigour of the Canadian television industry. Cable in Canada has reached a level of maturity unsurpassed elsewhere in the world. It offers services which are almost unparalleled and which have led, in spite of rate increase restraint, to a notable increase in pretax profits -from 9.2 percent of revenues in 1983 to 16.4 percent. The pay television industry continues to evolve, and all the services initially available to subscribers have now been reorganized in one form or another. New services have become available and the overall market penetration has risen from 10 percent last year to over 12 percent in 1984. The demand for telecommunications services has surpassed the rate of growth of the Canadian economy as a whole. Its operating revenues reached $6.4 billion in 1984, with CRTC-regulated carriers accounting for about 70 percent of the total. This level has been reached, I should point out, even though authorized rate increases have been kept generally in line with the Consumer Price Index.

Growth of domestic receiving equipment: 1940-1985

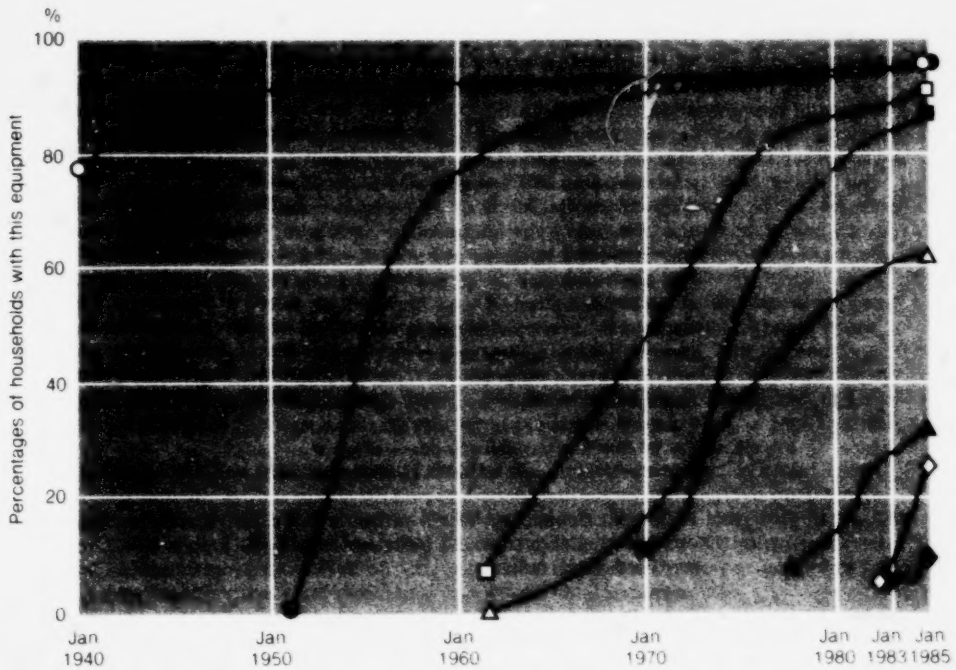

Legend

- AM Radio
- Television
- FM Radio
- Color TV
- Cable TV
- Converters
- Video cassette recorders
- Pay TV subscriptions

Source BBM January 1985 estimates and Mediastats Inc

Meeting the Challenges

The Commission must continue to meet the challenge of the new environment by further improving the efficiency of its operations. We must do more with less. We have already taken steps in this regard.

In broadcasting, we have dealt with close to 4,000 applications during 1984-85, an increase of 16 percent over the previous year, and despite such an increase, the average processing time has been reduced by 18 percent. It should also be noted that none of our decisions have been successfully challenged by the courts and only two have been referred back to the Commission for reconsideration by the Governor in Council. This could testify to the quality of the Commission's decisions. We are continuing our efforts to improve our administrative procedures and the quality of our decisions. Much remains to be done in this regard, but I believe we are on the right track.

It is clear that, in order to ensure the future of the Canadian communications system and all its key elements, the CRTC must continue to find intelligent, planned and well-thought-out answers to the questions raised by our environment, and the Commission must devote itself to this task in a meticulous and coherent manner. To meet this challenge effectively, the Commission has retained the strategies and objectives outlined in last year's report, and added a few more. Last year I said we would adopt three basic strategies in broadcasting matters to pursue our mandate under the Broadcasting Act.

First, we wanted to encourage a responsible entrepreneurial spirit. To this end, we have met and engaged in extensive consultations with the television, radio, cable and specialty services industries with a view to exploring means of providing them with the flexibility required to adjust to this more competitive environment. We have encouraged cooperation and co-ventures between different elements of the industry, suggested possible avenues for government action, organized on-going consultative forums, and stimulated interest and active participation in industry strategic planning. The response of the industry to our call for strategic planning has been gratifying.

Among other measures the Commission has reorganized its staff to meet industry and public concerns more effectively. For example, it has established a Strategic Planning Branch, which reports directly to the Chairman. The new internal planning system will, it is hoped, give coherence, vision and unity to ongoing strategic efforts.

Second, we argued that the CRTC must enhance the offerings of existing Canadian broadcasting services. Two recent CRTC decisions are germane to this concern. One dealt with issues raised in "The Costs of Choice," the report of the special task force on underserved communities chaired by Commissioner Paul Klingle, whose efforts in this regard deserve the highest commendation and thanks from the whole Commission. Commissioner Klingle's term expired at the end of March. The knowledge, experience and personal qualities he brought with him will be very much missed. Another dealt with the distribution of distant Canadian signals. Both were designed to permit the distribution of additional Canadian services.

And third, we said that the orderly introduction of foreign services must also be undertaken to complete the spectrum. In responding to this initiative, our answer has been comprehensive. In the last few years, six new Canadian discretionary services have been added to the conventional TV offering, and two more are under consideration. As well, seventeen U.S. discretionary services on a maximum of five channels have been authorized for distribution. It is important to realize, however, that foreign services should complement and support Canadian services. The CRTC's concern for choice is central in these matters. We will continue to monitor the situation, the public demand, and the acceptance of new services, and adopt such additional measures as are deemed to be in the public interest.

A similar concern for the public interest informs our deliberations on the telecommunications side. There, we have noted in the past that the Commission must balance the possibilities of new technologies with the vital need to provide to Canadians broad, comprehensive and, above all, affordable services, regardless of location. The CNCP Telecommunications application to provide alternative long distance telephone service ("Interexchange") has brought to the fore many of these concerns. The hot public debate on this application has made the Commission more than ever aware of its public interest responsibilities. A decision on this matter, which must take into consideration the interests of all, will be rendered early in the next reporting year. The wide public discussion of the Interexchange proposal underlines the complex nature of the Commission's many decisions -- with their interwoven strands of social, business, cultural and economic implications. It suggests the complexity of the activities which are under the general aegis of the CRTC.

Communications: The strategic centre

It goes without saying that the decisions of the CRTC eventually affect just about everybody in Canada. In one instance, they affect the profit and loss statements of the regulated corporations. In another, they touch upon every Canadian who has a radio, a television or a telephone. Nearly every household has a radio and television, and nearly two-thirds subscribe to cable. Telecommunications carriers regulated by the Commission reach 73 percent of Canadians.

The general communications sector, moreover, employs directly more than 110,000 persons, and indirectly many more. But that is only the beginning of the economic impact of the communications industry. The fact is that this industry lies at the strategic centre of the entire economy. Without telecommunications, effective business decisions, and the data they rely upon, just could not be made. Without broadcast advertising, the consumer economy just would not function.

The sovereign public

Those facts should make us more conscious than ever of the underlying principle that in these industries the public is sovereign. In telecommunications, unversality, accessibility, and quality of service at affordable prices must be paramount concerns.

In broadcasting, programming is everything; all the rest is, in the famous phrase, "just housekeeping." We Canadians have been very successful at establishing the structure, putting in the plumbing, of communications. We have been somewhat less successful in tapping the deep wells of Canadian creativity. Canadians have a right to the best available programming, whatever its origin. But they have a particular right to have access to what their fellow Canadians have to offer. Broadcasters have a responsibility to produce and schedule such authentic attractive and relevant Canadian programming that makes full use of Canadian talent and cable has the responsibility of making it available as a priority.

Timely Review - Exciting Times

Two new government task forces may well have an important impact on the development of the Canadian communications system. One, co-chaired by Messrs. Florian Sauvageau and Gerry Caplan, reporting to the Minister of Communications, will review broadcasting and its regulation. Another, reporting to the Deputy Prime Minister, will look at the entire government regulatory process, with a view to simplification. The Commission welcomes these timely reviews and offers its support to the extent of its mandate and capacity.

There is, however, new legislation now before Parliament which, because of its present wording, might alter in undesirable ways the principles of the time-honoured regulatory regime established by successive governments. Let us be clear: the Commission welcomes, and has long encouraged, the formulation of parliamentary policy direction more specific than that which is to be found in Section 3 of the Broadcasting Act of 1968. But it is concerned that the precise wording of the new legislation might well cause the Governor-in-Council to be drawn into administrative details. Other parts of the proposed legislation might require the Commission to attempt to enforce principles which, however laudable in theory, are nevertheless unenforceable in practice. The Commission hopes that the wording of the legislation will be clarified to avoid the dangers that could arise with the present text.

We who work in the communications field live in times which are not just interesting, but downright exciting. The technological changes are cumulative, interactive and synergistic, and the pace of change accelerates every year, seeming sometimes to outrun the capacity of public policy makers to adapt. We have reached the point where the imagineable has become a reality, a reality not easily managed. Meeting that challenge successfully must inevitably be the first priority of the CRTC for the rest of this decade. We have reached a treshold in the development of our communications system.

I wish to take this opportunity to sincerely thank my colleagues at the Commission and the staff for their continuing dedication, work and support. There remains much to do. We are getting on with the job.

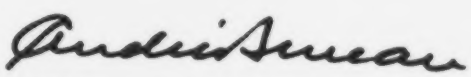

André Bureau
Chairman

Hull, Québec
June 1985

Legislation

The regulatory framework which now governs Canadian communications has roots which go back more than a century. When Bell Canada was incorporated in 1880 the Federal Cabinet regulated rates for service. In 1929, the Royal Commission on Radio Broadcasting headed by Sir John Aird recommended that "broadcasting should be placed on a basis of public service". This recommendation ultimately resulted in the establishment, by the government led by Prime Minister Richard B. Bennett of the Canadian Radio Broadcasting Commission, later the Canadian Broadcasting Corporation. Until 1958 the CBC also regulated privately-owned broadcasting stations. But the Broadcasting Act of 1958 established the Board of Broadcast Governors to supervise the private sector. Ten years later, the Broadcasting Act of 1968 created a successor agency, the Canadian Radio-Television Commission, which was to have broad supervisory powers over the whole Canadian broadcasting system, including cable television, which had been previously regulated by the Ministry of Transport. The Broadcasting Act of 1968 defines the terms of broadcasting policy as follows:

Broadcasting

"It is hereby declared that

(a) broadcasting undertakings in Canada make use of radio frequencies that are public property and such undertakings constitute a single system, herein referred to as the Canadian broadcasting system, comprising public and private elements;

(b) the Canadian broadcasting system should be effectively owned and controlled by Canadians so as to safeguard, enrich and strengthen the cultural, political, social and economic fabric of Canada;

(c) all persons licensed to carry on broadcasting undertakings have a responsibility for programs that they broadcast but the right to freedom of expression and the right of persons to receive programs, subject only to generally applicable statutes and regulations, is unquestioned;

(d) the programming provided by the Canadian broadcasting system should be varied and comprehensive and should provide reasonable, balanced opportunity for the expression of differing views on matters of public concern, and the programming provided by each broadcaster should be of high standard, using predominantly Canadian creative and other resources;

(e) all Canadians are entitled to broadcasting service in English and French as public funds become available;

(f) there should be provided, through a corporation established by Parliament for the purpose, a national broadcasting service that is predominantly Canadian in content and character;

(g) the national broadcasting service should

(i) be a balanced service of information, enlightenment and entertainment for people of different ages, interests and tastes covering the whole range of programming in fair proportion,

(ii) be extended to all parts of Canada, as public funds become available,

(iii) be in English and French, serving the special needs of geographic regions, and actively contributing to the flow and exchange of cultural and regional information and entertainment,

(iv) contribute to the development of national unity and provide for a continuing expression of Canadian identity;

(h) where any conflict arises between the objectives of the national broadcasting service and the interests of the private elements of the Canadian broadcasting system, it shall be resolved in the public interest but paramount consideration shall be given to the objectives of the national broadcasting service;

(i) facilities should be provided within the Canadian broadcasting system for educational broadcasting; and

(j) the regulation and supervision of the Canadian broadcasting system should be flexible and readily adaptable to scientific and technical advances;

and that the objectives of the broadcasting policy for Canada enunciated in this section can best be achieved by providing for the regulation and supervision of the Canadian broadcasting system by a single independent public authority." (1967-68, c. 25, s. 3.)

The Commission's responsibility for implementing this policy, as well as its overall mandate to regulate broadcasting, are given in Section 15:

"Subject to this Act and the Radio Act and any directions to the Commission issued from time to time by the Governor in Council under the authority of this Act, the Commission shall regulate and supervise all aspects of the Canadian broadcasting system with a view to implementing the broadcasting policy enunciated in section 3 of this Act." (1967-68, c. 25, s. 15.)

Other sections of the Act endow the CRTC with powers to establish rules of procedure; make regulations; prescribe classes of licences; issue, attach conditions to, amend, renew, suspend, and revoke licences; exempt from licences; carry out or support research; and require the broadcast of programs of urgent importance to Canadians generally or to residents of a specific area.

The Act also sets out the obligations of the Commission and its members to publish proposed regulations; give notice in the Canada Gazette of the application for, amendment or renewal of licences; hold public hearings before issuing, revoking or suspending licences, or before renewing licences unless satisfied that a hearing is unnecessary; and on other matters pertaining to licences or complaints where the Commission finds that a hearing is in the public interest. The Commission is required to publish notice of hearings and decisions; consult with the national broadcasting service (CBC); and supervise the allocation of time for partisan political programs.

Telecommunications

Although technological advances have now, in some cases, merged the distinction between broadcasting and telecommunications activities in the CRTC, historically the Commission's responsibility for telecommunications began on 1 April 1976. On this date, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act transferred authority over telecommunications from the Canadian Transport Commission to the CRTC, as defined in Section 14.

"The Executive Committee and Chairman shall exercise the powers and perform the duties and functions in relation to telecommunication, other than broadcasting, vested by the Railway Act, the National Transportation Act or any other Act of Parliament in the Canadian Transport Commission and the President thereof, respectively, and references in any such Act to the Commission or to the President or Vice-President thereof to the extent that such references relate to any matter, the powers, duties and functions in relation to which are by this section vested in the Executive Committee and Chairman, respectively, shall be deemed to be references to the Executive Committee established by this Act or to the Chairman, as the case may be." (1976, s. 14 (2).)

Legislation set out that Part IV of the National Transportation Act prevailed in the event of any conflict:

"For greater certainty but without limiting the generality of subsection (2), sections 17 to 19 and 43 to 82 of the National Transportation Act apply, with such modifications as the circumstances require, in the case of every inquiry, complaint, application or other proceeding to or before the

Executive Committee of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission under the Railway Act or any other Act of Parliament other than the Broadcasting Act and, in the event of any conflict between those sections of the National Transportation Act and the provisions of the Railway Act or any other such Act in relation to any such inquiry, complaint, application or other proceeding to or before the Executive Committee of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, those sections of the National Transportation Act prevail." (1976, s. 14(3).)

CRTC regulation of common carriers derives largely from Section 321 (1) and (2) of the Railway Act:

(1) Tolls to be just and reasonable.

All tolls shall be just and reasonable and shall always under substantially similar circumstances and conditions with respect to all traffic of the same description carried over the same route, be charged equally to all persons at the same rate.

(2) No unjust discrimination. A company shall not, in respect of tolls or any services or facilities provided by the company as a telegraph or telephone company:

(a) Make any unjust discrimination against any person or company;

(b) Make or give any undue or unreasonable preference or advantage to or in favour of any particular description of traffic in any respect whatsoever; or,

(c) Subject any particular person or company or any particular description of traffic to any undue or unreasonable prejudice or disadvantage, in any respect whatsoever.

And where it is shown that the company makes any discrimination or gives any preference or advantage, the burden of proving that the discrimination is not unjust or that the preference is not undue or unreasonable lies upon the company.

Commissioners

The Broadcasting Act, as amended by the CRTC Act, provides for the appointment of nine full-time CRTC members, who are referred to in the Act as the Executive Committee, and 10 part-time members. Although it consults first with part-time members, the Executive Committee makes decisions on all broadcast licensing matters except revocations. The full Commission, including both full- and part-time members, determines the revocation of broadcasting licences as well as general broadcasting policies, regulations and rules of procedures. Part-time members do not usually participate in deliberations on telecommunications matters. Only full-time members (or, on occasion, a part-time member or other designated person) may sit on telecommunications hearings. The full-time members may be appointed for terms not exceeding seven years and hold office during good behaviour.

Full-time members

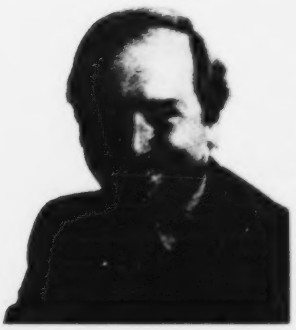

André Bureau, a lawyer, was appointed Chairman on 26 October 1983. Born in Trois-Rivières, Québec, he has spent his professional life in the communications industry and is a former vice-president and executive vice-president of La Presse (1968-1972). He held top executive positions at Télémédia Communications (1976-1982) and became president and chief executive officer of Canadian Satellite Communications Inc. (Cancom) in 1982. He has also been a director of several businesses and organizations in the communications industry, including Teleglobe Canada, the Canadian Association of Broadcasters and TV Guide/TV Hebdo Inc.

Réal Therrien has been a member since 1968, and was first appointed Vice-Chairman in 1980 and reappointed on 1 April 1982. Born in the Québec Eastern Townships, he graduated in arts and engineering from the Universities of Ottawa and Laval. He has been associated with the communications industry since 1949, and established his own consulting firm in 1961, specializing in radio broadcasting and telecommunications. He was director of Teleglobe Canada from 1965-68.

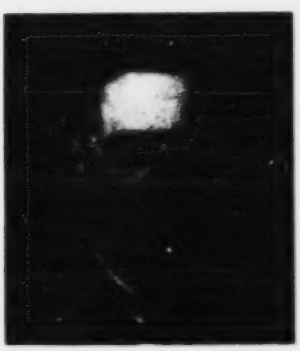

John Lawrence was appointed Vice-Chairman on 1 September 1980 and was general counsel from 1971 to 1975. Born in Kingston, Ontario, he was senior partner of a law firm in Montréal (1957-1971) and held directorships in various private companies (1967-1971). He was appointed Queen's Counsel in 1974 and became assistant secretary to the Cabinet, Legislation and House Planning, Privy Council Office in 1976. From 1977 to 1980, he was counsel to the Privy Council Office.

Cable subscribers in Canada as a percentage of households by province as of January 1985

Legend

Households (000's)

Percentage of cabled households

Source: CBC Research

The report also notes the high fixed costs of the satellite technology employed by Canadian Satellite Communications Inc. (Cancom), the national service licensed in 1981 to provide extended broadcasting services to small and underserved communities. While recommending a more flexible regulatory approach relating to the rates charged by Telesat, the report also contains several recommendations to encourage Cancom to expand its revenue base, thereby bringing down the percentage of its fixed costs now borne by subscribers in small communities.

On 22 March 1985, the Commission announced that it had endorsed each of the 34 recommendations contained in the report, which addresses the activities of Telesat Canada, Cancom, pay television operators, specialty and small cable operators, and over-the-air broadcasters. A number of the Task Force's recommendations have already been implemented. For example, on 4 April 1985, the Commission issued lists of optional Canadian and non-Canadian satellite services which are eligible for some small and underserved communities.

The Videotron Group

On 29 August 1984, the Governor in Council returned CRTC Decisions 83-534, 83-535, 85-536 and 85-538 dated 7 July 1983, which approved rate increases to four cable systems belonging to the Videotron Group, to the Commission for reconsideration. These increases were greater than the 6 and 5 percent limits permitted by the anti-inflation guidelines. The Governor in Council asked the Commission to identify clearly the exceptional circumstances which justified these increases.

As required by Orders in Council PC 1983-2665 and 2666, and in conformity with article 23 of the Broadcasting Act, the Commission gave notice, on 27 September 1983 (Public Notice CRTC 1983-233), that it was proceeding with a re-examination of the decisions in question.

After re-examining the applications, in the light of new evidence submitted by the Videotron Group, the Commission confirmed, in Decision 84-442, dated 30 March 1984, its original decisions.

PAY TELEVISION

Canadian pay television has been in operation for more than two years. All of the services initially licensed have now been reorganized in one form or another. New specialty discretionary services, such as MuchMusic, The Sports Network, Latinovision (Tele-Latino) and Chinavision became available in 1984 and the television viewing public's response to these and other home entertainment services, such as those provided by videocassette recorders (VCRs), is playing an important role in determining the eventual configuration of Canadian pay television services. The introduction of pay television services was accompanied by a great increase in VCR penetration, a development which may or may not be related.

The total number of subscribers to all Canadian discretionary services more than tripled over the six-month period following the launch of the new specialty services in September. All of the Canadian discretionary services appear to have improved their financial position. This development was primarily a result of packaging arrangements negotiated with the largest cable operators in Canada -- arrangements which are now scheduled to end 31 August 1985. However, the total number of subscribers to a Canadian discretionary service (including multicultural services) increased only modestly, from 10.0 to 12.1 percent of potential households.

Restructuring

On 16 August 1984 the Commission approved applications to reorganize the four English-language general interest pay television licensees into two services: one serving eastern Canada "First Choice" and the other serving western Canada (Allarcom Pay Television operating under the name "Superchannel").

The applicants cited substantial cost savings and an enhanced ability to provide better service and meet regularly objectives more effectively through the companies' cooperation as the principal reasons for the reorganization.

The licensees said that a number of factors associated with direct competition in major markets have led to fewer subscribers and lower revenue levels than projected, while expenditures remained high. These factors include significant costs associated with head-to-head marketing and promotion, duplication of satellite and origination services, and a public perception that the services were virtually indistinguishable. Evidence presented at the hearing indicated that the applicants have incurred losses of more than $40 million to date, with on-going losses of approximately $2 million per month.

At the end of January 1985, the Commission approved the application by Premier Choix: TVEC to amend its licence by reducing its service area for French-language pay television network service from all of Canada to include only the regions of Atlantic Canada, Québec, Ontario and eastern Manitoba. The Commission will consider the issue of the reinstatement of Premier Choix: TVEC's service to western Canada at the time of its licence renewal, at the end of February 1986.

Standards and practices

In May 1984, the pay television licensees submitted a report to the CRTC outlining the comments and concerns of the public to their report on Pay Television Standards and Practices. An internal committee of the CRTC reviewed this report with the licensees and final guidelines were accepted by the CRTC and made public on 17 January 1985. Included is a commitment by the licensees to establish an industry committee to oversee the implementation of the guidelines and to deal with complaints received.

The Commission will review these standards and practices in one year to determine whether self-regulation has been effective.

Previews

In January 1983, the Commission authorized cable television licensees to distribute, on an experimental basis, pay television promotional material, including preview clips or trailers not exceeding ten minutes in duration. On 10 January 1985, having received no evidence that pay television previews had caused harm to traditional broadcasters, the Commission authorized the continued distribution of previews of Canadian pay television services, and extended this authority to include Canadian specialty programming services. On 7 March 1985, after studying submissions received on the subject, the Commission authorized the cable distribution of unscrambled previews of U.S. specialty services for a one-year trial period, and subject to the same conditions applied to previews of Canadian services.

Pay Television Regulations

In November 1984, the Commission issued a public notice announcing the enactment of Regulations Respecting Pay Television Broadcasting Undertakings. The Regulations define three classes of pay television licences: general interest pay television; specialty (performing arts) pay television; and multilingual pay television.

The Regulations establish the terms and conditions for the operation of pay television networks with respect to financial and other information that is to be reported to the Commission. The Regulations also stipulate requirements with respect to the submission of program logs and prohibit programs that display hatred or contempt on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability. They also require licensees to advise audiences fully of programs that contain scenes likely to be offensive to some viewers.

Stereo audio

On 12 December 1984 the Commission announced its proposal to introduce new "Regulations Respecting Cable and Subscription Television Broadcasting Receiving Undertakings." Subsection 16(4) of this proposal provides for the distribution of stereo audio signals delivered by Canadian pay television or music specialty services. On 10 January 1985, the Commission authorized the continued cable distribution of the stereo signals of the pay television and specialty music services. The question of stereo audio will benefit from the public hearing held 30 April 1985, at which time the Commission considered comments received in response to the proposed new cable and STV regulations.

The proposed changes would establish three categories of audio services: a mandatory category requiring the distribution of all local AM and FM signals broadcast in stereo and all local CBC and educational AM and FM stations; a category requiring the carriage of the audio portion of stereo television or discretionary television signals which would be mandatory if requested by the licensee originating the signal; and an optional category for the distribution of a variety of Canadian and non-Canadian audio services, as channel capacity permits.

SPECIALTY SERVICES

On 2 April 1984, the Commission approved the entrance in Canada of additional U.S. satellite services so long as they did not have program formats similar to Canadian specialty services. American general interest pay TV services and religious services were not permitted. For each Canadian specialty service, two U.S. programming channels could be added, and if Canadian pay TV is carried, the maximum five channels of U.S. satellite programming services could be distributed.

Multilingual specialty services

On 24 May 1984, the Commission approved two multilingual specialty programming applications, Latinovision (Tele-Latino) for a network to distribute a national predominantly Italian and Spanish-language specialty service (Decision CRTC 84-444), and Chinavision Canada Corporation (Chinavision) for a network licence to distribute a national predominantly Chinese-language specialty service (Decision CRTC 84-445). Tele-Latino and Chinavision, were licensed to strengthen and develop further the availability across Canada of quality Canadian multilingual broadcasting services to enhance the overall diversity of the Canadian broadcasting system.

Other specialty services

At a January 1984 public hearing, the Commission adjourned four applications for other specialty services, such as youth and health services, because of inadequate financial resources. The Commission requested new submissions, but eventually determined that only one application was sufficiently complete to proceed to public hearing. On 5 February 1985, the Commission heard an application from The Life Channel Inc. and issued it a licence on 14 March.

The Life Channel Inc. will provide a service which will give Canadians a greater awareness of personal health care and general well-being. The programming will provide professional information to the public on health and lifestyles. It will deal with a variety of issues and problems concerning the quality of life, health, personal lifestyles, and human relations. It will also offer specialized medical programming. Personal lifestyle programming will emphasize exercise, physical fitness and nutrition. Programs on human relations will encompass such topics as family counselling, prenatal care and child care. The service, which is scheduled to commence operation on 1 September 1985, will be offered in a tier with other Canadian services or as part of a specialty tier.

Youth broadcasting service

In July 1984, the Commission issued a call for applications for the provision of a youth broadcasting service, to which it received a number of responses. Following an announcement that all satisfactorily completed applications would be considered at a 5 February 1985 public hearing, three of the applications were withdrawn. The Commission announced it was rescheduling the public hearing to a later, unspecified date, and applicants were advised they would have until 30 April 1985 to update their applications in a form acceptable for public hearing. The Commission also announced (Notice of Public Hearing 1985-6), that it was inviting interested members of the public who wished to make submissions on the proposed nature, role, demand, viability and objectives of a distinctive Canadian youth service, to do so at special evening sessions of the Commission to be conducted in six cities from Vancouver to St. John's during March 1985. The Commission heard presentations from more than 100 groups and individuals during this process; transcripts of all the presentations were provided to the applicants to permit them to take public concerns and interests into account during their application updating process. Three applications for youth services have now been received.

OTHER ISSUES

Sex-role stereotyping

One major and continuing public concern about broadcasting relates to the social and cultural impact of broadcast content. Many people have expressed to the Commission their belief that much broadcasting content, especially television, reinforces sex-role stereotyping.

Following publication of the results of a federal Task Force on Sex-Role Stereotyping in the Broadcast Media, published in September 1982, the broadcasting and advertising industries in Canada agreed to develop and implement during a two-year period self-regulatory guidelines with a view to identifying and eliminating instances of

sex-role stereotyping. With the end of the self-regulatory period, broadcasters and advertisers and their associations have submitted reports of their activities to CRTC. In addition, on 8 November 1984, the Commission announced that an Ontario firm, Erin Research Inc. had been contracted to conduct an analysis of program content, in order to provide data to measure the degree to which broadcasters, including the CBC, and advertisers are adhering to their respective industry guidelines regarding sex-role stereotyping. This analysis, jointly funded by DOC and the CRTC, is now complete. The results, along with a summary of the industry reports and an analysis of complaints made to CRTC during the self-regulatory period, will be published by the CRTC late this summer.

Religious broadcasting

On 3 June 1983, the Commission issued a call for applications for a national satellite-to-cable religious programming service. In response to the call, the Commission received an application from a consortium of religious groups, proposing a satellite-delivered service to be known as the "Canadian Interfaith Network" (CIN). Although this application was initially scheduled to be considered at a November 1984 public hearing, the hearing was adjourned at the request of the applicant. CIN wished to continue negotiations regarding possible membership with the Roman Catholic and Jewish communities who were not yet members of the consortium; and to establish a more secure funding base to operate the proposed service.

At the time of the adjournment, the Commission asked CIN representatives to provide a progress report on developments in these areas along with an indication of when they will be prepared to proceed with the hearing of their application. By the end of May 1985, CIN had informed the Commission that a formal interfaith organization has now been established in every major centre of the country, and workshops have been held in all regions for interested parties. Moreover, CIN indicated that the results of a feasibility study, commissioned by the Catholic Chuch, are expected to be discussed at a meeting of the Canadian Conference of Catholic Bishops in late June 1985. CIN representatives anticipate they will be in a better position to advise the Commission of their status as an applicant, once this study has been considered by the Catholic Church representatives, and once the Church determines whether or not it will participate in the CIN network.

Northern native broadcasting

In mid-December 1984, the CRTC announced the formation of a Northern Native Broadcasting Committee, composed of Vice-Chairman Réal Therrien and Commissioner Paul McRae, under the chairmanship of the latter, for the purpose of identifying broadcasting-related problems experienced by the native communications societies being funded through the Government's Northern Native Broadcast Access Program (NNBAP).

Consultative meetings were held in January 1985 with representatives of the CBC, the Native Citizens Directorate of the Department of the Secretary of State which administers the NNBAP, and with representatives of most of the thirteen native communications societies. As a consequence of these meetings and as a step toward the development of a comprehensive policy respecting northern native broadcasting, the Commission issued CRTC Notice 1985-67 on 27 March 1985, inviting all interested parties to express their views on ways to improve

northern native broadcasting and to address a variety of related questions by 24 May 1985. Depending upon the nature and scope of the comments received, the Commission will determine whether or not there is a need for further consultation or a public hearing.

Ethnic broadcasting policy

The changing nature of the Canadian broadcasting system, the growing demand for ethnic services and the increasing use of new delivery technologies has raised a number of issues regarding the regulation of ethnic broadcasting and the role and responsibilities of broadcasters.

Furthermore, the Commission has received a number of representations from ethnic broadcasters, independent program producers, and various cultural associations indicating the need for the development of a comprehensive ethnic broadcasting policy.

On 1 October 1984, the CRTC announced that it would hold a public hearing on the development of an ethnic broadcasting policy (Public Notice CRTC 1984-237). A public hearing was scheduled for 15 January 1985, but because of wide public interest, the hearing was postponed and public meetings to discuss the issue were held in Vancouver, the National Capital Region and Toronto, on 12, 19 and 26 March 1985, respectively. A statement on the Commission's policy position is to be issued shortly.

Closed captioned programming

In a notice published on 15 February 1985, the Commission announced rules for the simultaneous substitution on cable of television signals containing closed captioned programming. The Commission stated it would expect individual television licensees to ensure the greatest possible availability of closed captioned programs, including Canadian programs, to all television viewers who are deaf or hard of hearing. Furthermore, the Commission stated that it expects television licensees to request simultaneous substitution against a closed captioned program only when they have obtained a closed captioned version, or have taken all necessary measures to obtain it, but have not been able to do so for reasons beyond their control.

Guidelines for SCMO and VBI

The CRTC announced on 17 May 1984 the adoption of guidelines for the use of Subsidiary Multiplex Operation (SCMO), and Vertical Blanking Interval (VBI) to provide closed captioning services for the deaf and hearing-impaired. Approximately 75 stations have applied to do so. The Commission intends to review and assess this regulatory approach at the end of 1986.

Extension of service: Cancom

In April 1983, the Commission approved Cancom's application to amend its network licence by adding the distribution of signals in scrambled form of the three commercial and one non-commercial U.S. networks (the 3 + 1 signals) to its package of Canadian services. Two of the network signals, those of ABC and NBC, were to be distributed from the Pacific Time Zone. In November 1984, the Commission approved Cancom's applications to distribute these networks from the Eastern Time Zone also. The distribution of the two U.S. networks from the Pacific Time Zone is not yet operational.

Cancom was initially authorized to charge a maximum fee of $4.00 per subscriber for its Canadian television signal package. With the approval of the distribution of the U.S. network signals, it was subsequently authorized to charge a maximum of $2.80 for the U.S. networks. In January 1985, the Commission approved Cancom's application to charge a maximum monthly subscriber fee of $7.00 for its entire television signal package. The approval was predicated on the implementation of an unbundled fee structure which would result in parity between the monthly fees applicable to individual Canadian and U.S. signals.

To date, the Commission has authorized more than 214 undertakings across Canada to distribute the Cancom 3 + 1 U.S. network signals. Most of these undertakings are also authorized to carry the basic Cancom Canadian package, which consists of one French-language and three English-language television services, as well as seven radio services.

Tele-Capital Ltd.

On 9 November 1984, the Commission heard a request to transfer effective control of Tele-Capital Ltd., from La Corporation de Gestion La Vérendrye to CHEM-TV, a wholly owned subsidiary of Pathonic Communications Inc. Tele-Capital Ltd. holds the licences of CFCM-TV Québec and CFER-TV Rimouski, both affiliated with the TVA network; and CKMI-TV, an affiliate of the CBC English television network; and radio stations CHOI-FM and CHRC in Québec (later acquired by Capital Radio Broadcasting Operations Inc.) Pathonic Communications Inc. is the licensee for CHLT-TV Sherbrooke, and CHEM-TV Trois-Rivières, both of which are affiliated with the TVA network. On 11 December 1984, the Commission approved the transfer, judging it to be in the public interest.

Telecommunications activities

On the telecommunications side, the CRTC regulates federally incorporated telecommunications companies, according to the provisions of the Railway Act and other legislation. These companies -- Bell, B.C. Tel, Northwestel, Telesat, Terra Nova Tel, and CNCP (partnership) -- represent about 70 percent of all regulated Canadian telecommunications assets, revenues and subscribers. The Canadian telecommunications industry is a significant force in the Canadian economy. It employs approximately 74,000 people and in 1984 operating revenues were $6.8 billion. In the past decade, the total assets of Canadian telecommunications carriers have tripled, reaching more than $21 billion in 1985. CRTC regulated carriers serve about 75 percent of the population.

The telecommunications industry, like the broadcasting industry, has been undergoing rapid technological change in recent years. This has led to a large increase in the number and complexity of applications received by the Commission. In the period from 1978 to 1985, the number of telecommunications applications received by the Commission has doubled. During the same period, the number of public notices issued by the Commission has increased by 400 percent, the number of orders 100 percent, and the number of complaints against the federally regulated companies has increased by 600 percent.

During the past year, the Commission dealt with a number of very important issues. Undoubtedly the most important was the application by CNCP to interconnect with Bell Canada and B.C. Tel to provide competitive long distance voice and data services. The public hearing into CNCP's application during the fall of 1984 lasted six weeks. Other important proceedings included a review of the telephone companies general regulations, the use of automatic dial announcing devices, the cost inquiry (Phase III), and enhanced services. The pages that follow provide further detail on these activities and others that came before the Commission in the past year.

ISSUE AND OTHER PROCEEDINGS

Radio common carrier interconnection (including cellular radio)

In January 1983, the Commission called for comment on the issue of whether the interconnection of two-way mobile systems, including cellular radio service, with the public switched telephone networks of federally regulated telephone companies, would be in the public interest. The CRTC also sought suggestions on the terms and conditions under which such an interconnection should occur. Having considered the submissions of all parties in this proceeding, the Commission concluded on 22 March 1984, that such interconnection would be in the public interest. Its reasons were as follows: a competitive market would likely result in increased consumer choice of mobile services, possible lower consumer prices and the potential for greater technical development and innovation (Telecom Decision CRTC 84-10). The Commission decided that the federally regulated telephone companies and radio common carriers should negotiate directly the terms and conditions of interconnection, the results of which would then be subject to Commission review. Further, the Commission directed that, where possible, rates for interconnection were to be based on common carrier general tariffs or, if none existed, on cost. Finally, the CRTC decided that technical standards and certification procedures, once established by the Department of Communications, should be filed by federally regulated carriers as part of their radio interconnect tariffs.

In Telecom Decision CRTC 84-29 the Commission settled the dispute between Cantel Cellular Radio Group Inc. and Bell over compensation for interconnection. In this decision, the Commission ruled that cellular operators must pay the telephone companies for the costs of services and facilities required for interconnection. The Commission also approved rates for interconnection to the Bell network on an interim basis pending a further review of Bell's proposed rates.

The Commission intends to conclude these issues by the summer of 1985.

Structural separation

In Telecom Decision CRTC 82-14 on terminal attachment, issued 23 November 1982, the Commission stated its intention to consider the merits of structural separation with respect to terminal equipment, following the completion of Phase III of the Cost Inquiry. In view of the rapid evolution of the competitive terminal market, and rather than awaiting the completion of Phase III, in CRTC Telecom Public Notice 1984-66, issued 9 November 1984, the Commission plans to initiate a proceeding in the near future which will focus on the question of whether Bell and B.C. Tel should conduct all of their multiline and data terminal equipment business through separate affiliates.

At issue are the conflicting priorities of the common carriers and the competitive suppliers. The common carriers are pressing for increased flexibility and reduced "regulatory lag", whereas the competitive suppliers want the Commission to ensure no cross-subsidy from monopoly services and maximization of revenues from competitive terminal services. The Commission is also concerned

with the consumption of its resources for the regulation of common carriers in the terminal equipment area. If structural separation could ensure stability and fairness in the terminal equipment market, Commission resources would be better directed to other areas.

In CRTC Telecom Public Notice 1984-66, Bell Canada, B.C. Tel, CNCP, NorthwesTel Inc. and Terra Nova Telecommunications Inc., were directed to file detailed proposals for the structural separation of their multiline and data terminal equipment business. Final comments from the carriers were filed on 12 April 1985.

On 30 May 1985, following the receipt of these comments, the Commission requested additional submissions from interested parties, Bell and B.C. Tel.

Enhanced services

On 15 November 1983, the Commission announced proceedings to establish a regulatory policy on the provision of enhanced services by federally regulated telecommunications common carriers and other parties. The term "enhanced services" has been used generally in the context of telecommunications services where information storage or information processing services are added to basic telecommunications transmission services. On 12 July 1984, the Commission decided that for regulatory purposes, telecommunications services are considered to be enhanced when they use computer processing or similar techniques to provide a customer with more than a basic communications path (Telecom Decision CRTC 84-18). The Commission also decided that enhanced services providers, other than federally regulated carriers, will not be regulated and that federally regulated carriers are to permit the resale of their telecommunications services by other enhanced services providers. Further, the CRTC established regulatory safeguards to ensure that federally regulated carriers do not use their monopoly position to gain undue advantage over competitive enhanced services providers.

The Commission is currently involved in two follow-up items to the Enhanced Services Decision. In CRTC Telecom Public Notice 1984-72, the Commission initiated a proceeding to determine which of the services offered by the carriers should be classified as enhanced. The Commission is also examining the technical feasibility of replacing individual rate evaluation studies for enhanced services with an aggregate rate evaluation study for all enhanced services (CRTC Telecom Public Notice 1985-8).

Interexchange competition

In 1979 and 1981, the Commission issued decisions permitting CNCP to interconnect with Bell Canada and B.C. Tel, in order to provide certain competitive interexchange voice and data services. On 25 October 1983, CNCP applied for permission to interconnect its system with Bell's and B.C. Tel's public switched telephone networks to provide public long distance telephone services on a competitive basis. On 4 November 1983, British Columbia Railway (B.C. Rail) filed an application for permission to interconnect with B.C. Tel for the purpose of providing interexchange telephone services, other than public long distance telephone service.

On 11 January 1984, the Commission announced that it intended to deal with the applications by CNCP and B.C. Rail in the context of a broader hearing on long distance competition and related matters. It did so with a view to establishing general principles that would apply to subsequent applications of the same nature, and to determine whether resale, sharing and interconnection should be permitted for the provision of interexchange and other services. Among the issues identified by the Commission as requiring consideration were the impact of expanded competition on the costs supplying telecommunication services, the range and quality of vices offered and the rates for both toll and local services.

Orbital locations of Canadian satellites

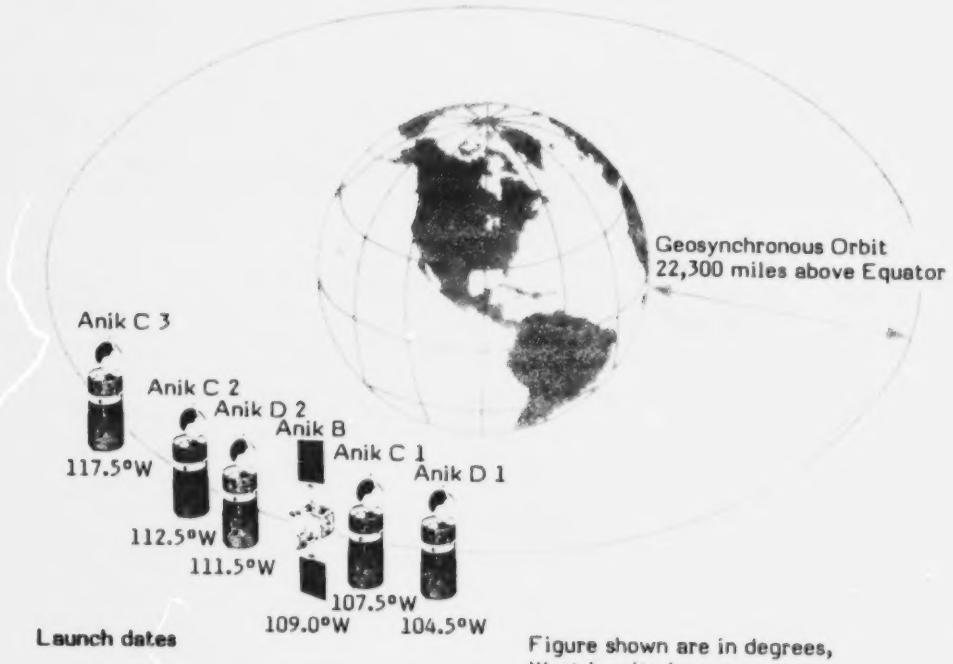

Launch dates

Anik B	December 1978
Anik D 1	August 1982
Anik C 3	November 1982
Anik C 2	June 1983
Anik D 2	November 1984
Anik C 1	April 1985

Figure shown are in degrees, West longitude

June 1985

Aniks C 1 and D 2 are in high inclination storage orbits

Facts on Canadian communications satellites

Canada's commercial communications satellites are owned and operated by Telesat Canada, the world's first domestic geostationary satellite company. There are two types of satellites used for relaying broadcasting and telecommunication services, operating at different frequencies:

1. Most satellites, as the Anik B/D series, operate in the 6/4 gigahertz (GHz) band of the radio frequency spectrum. For a 6/4 GHz satellite, signals from earth go up on the 6 GHz band and are relayed back down on the 4 GHz band by devices on the satellite known as transponders, which receive the signals on one frequency and retransmit them on another. The signals transmitted by the transponders cover the entire country, but their power is limited so as not to interfere with terrestrial microwave systems operating at the same frequency. The area of coverage is called the "footprint" of the satellite.

2. The satellites in the Anik C series are the first Canadian satellites operated on a commercial basis to use the 14/12 gigahertz band. In order to receive stronger signals on the ground, Anik C signals are transmitted in narrowly focussed beams similar to the beam of a flashlight. Anik C beams can divide the country into two or four regions in order to cover the whole of Canada.

Source: Telesat Canada

Due to the general nature and importance of these issues, the Commission made all federally regulated telecommunications carriers parties to the proceeding, and held a public hearing for seven weeks in October and November 1984. Further, to accommodate a number of requests from individuals for the opportunity to make oral submissions, the Commission held three additional hearings in Vancouver, Winnipeg, and Ottawa/Hull. The representations made form part of the record of the proceeding, as will the written comments received from numerous organizations and individuals. The Commission is currently reviewing the record of the proceeding and expects to issue its decision later this year.

Cost Inquiry Phase III

The CRTC Inquiry into Telecommunications Carriers' Costing and Accounting Procedures is now in its third phase. Phase I, initiated in the early 1970's, dealt with depreciation and accounting charges, accounting procedures, treatment of deferred taxes and rate base calculations to be followed for regulatory purposes. Phase II considered the type of information the Commission would require from carriers filing tariffs for new services.

Phase III hearings, which began in May 1982, were conducted by an inquiry officer appointed by the Commission, and addressed the issue of establishing appropriate costing methodologies to be used in the assessment of rates for existing services. Attention to this issue stems mainly from concerns that carriers operating in both monopoly and competitive markets may price their competitive services below cost at the expense of monopoly subscribers and to the detriment of competitors. These hearings were adjourned later that year, and replies to final argument were received by January 1983.

On 30 April 1984, the Commission received the inquiry officer's report which made a number of recommendations on approaches to service costing. Comments were received from 15 parties of record by the 14 June deadline and the Commission received replies to these comments by 6 July 1984. However, the public hearing scheduled for 17 July 1984 was postponed because of a proposal by B.C. Tel in its written comments to consider an alternative costing method.

After holding a supplementary investigation into the merits of B.C. Tel's alternative costing method, the inquiry officer submitted a report to the Commission on 14 August arguing that the method was not substantially different from one of the methods already assessed in the 30 April 1984 report and therefore, recommended against re-opening the fact finding stage of Phase III.

The Commission accepted the recommendation and heard oral submissions on the Inquiry Officer's report on 18 and 19 September 1984.

The Commission expects to issue its decision on the cost inquiry (Phase III) in the second quarter of 1985.

Extended area service (EAS) proceeding

Extended Area Service (EAS) is a method of rate-setting which permits subscribers located in neighboring telephone exchanges to call one another on a toll free basis. The Commission, which allows EAS under specified criteria, received requests to broaden these criteria. The Commission decided that alternatives to EAS should be considered before any review of the EAS criteria. Accordingly, the Commission issued CRTC Telecom Public Notice 1984-1, dated 4 January 1984, requiring comments on a number of alternatives proposed by Bell and any others which parties might wish to suggest. The Commission received approximately 30 comments, mainly from municipalities.

On 1 March 1985, the Commission issued Telecom Decision CRTC 85-5 which approved two alternatives to EAS in Optional Calling Plan and a Municipal Reverse Charge Service.

The Commission considers that these alternatives should alleviate many of the problems experienced by subscribers making a high number of calls to neighbouring exchanges. The Commission further stated that it would reconsider the question of a review of the EAS criteria should it become evident that these plans are not sufficiently successful alternatives to EAS.

General regulations review

The Commission is carrying out a review of the General Regulations of all federally regulated telephone companies, including CNCP. These regulations contain many of the terms and conditions under which telephone service and equipment are provided by the companies to their customers. They are filed with, and approved by, the Commission as part of each company's General Tariff.

The Commission received comments and replies in response to a paper which it published to serve as a focus for public discussion on this matter. After considering these comments, on 6 March 1985, the Commission issued draft revised regulations on which it again requested public comments.

After considering comments on these draft regulations, the Commission will determine whether a further public process is needed before making its final decision.

Automatic Dialing-Announcing Devices

The Commission received complaints from Bell and B.C. Tel subscribers that the unrestricted use of automatic dialing-announcing devices for solicitation purposes invades privacy, annoys many subscribers, particularly the elderly and the disabled, and may interfere with the use of a subscriber's telephone. The Commission also received a request from B.C. Tel to restrict or prohibit the use of these devices as they allegedly affect proper telephone network operation. On 24 April 1984, comments were received on whether the use of the devices should be prohibited or restricted and on the nature of any such restrictions. On 4 February 1985, following consideration of comments, the Commission issued its decision imposing certain restrictions to the use of these devices. For example, ADADs may not be used for sequential or random number dialing; the recorded ADADs message has to reveal the nature of the call as well as the identity of the organization or firm making the call and that the called party may terminate the

call by hanging up; the ADAD must disconnect from the called person's line within 10 secondes after that person hangs up; and ADAD calls may be made only between 9:30 a.m. and 8:00 p.m. on weekdays, 10:30 a.m. and 5:00 p.m. on Saturdays and 12:00 p.m. and 5:00 p.m. on Sundays.

B.C. Tel and long distance service providers

Applications regarding rate restructuring and access to U.S. discount long distance telephone services.

On 17 April 1984, B.C. Tel applied to the Commission for interim and final orders amending its General Regulations which would permit it to refuse to transmit any Canada-U.S. traffic destined for retransmission in the U.S. by resellers who do not have revenue agreements with B.C. Tel on discounted interexchange facilities. B.C. Tel argued that if the practice continued, revenue erosion would occur, initially regarding Canada-U.S. traffic, in view of the lack of revenue agreements between B.C. Tel and the U.S. resellers, and later with respect to domestic traffic.

In its Public Notice 1984-24, the Commission invited comment on the granting of an interim order and on related issues, including alternatives to the application such as the restructuring of MTS rates.

On 20 July 1984, B.C. Tel filed an application to restructure its long distance rate schedule for traffic to the U.S. and to Mexico through the U.S.

On 7 August 1984, the Telecommunications Workers Union applied for orders prohibiting B.C. Tel from permitting connection of its system with any other telephone system through the services of Longnet and Cam-Net, alleging that the activities of U.S. resellers referred to in B.C. Tel's application of 17 April 1984 result in contraventions of both the Railway Act and B.C. Tel's General Regulations.

In CRTC Telecom Public Notice 1984-71, dated 5 December 1984, the Commission denied B.C. Tel's application for an interim order giving authority to block the calls described above. The Commission also requested comment on both B.C. Tel's application of 20 July 1984 for rate restructuring on calls routed to and through the continental U.S., and the application for a final order permitting the blocking of calls to be retransmitted by U.S. resellers. In addition, the Commission denied TWU's 7 August 1984 application.

In CRTC Telecom Decision CRTC 85-7 the Commission approved a request by B.C. Tel to restructure its Canada-U.S. long distance rates. It also denied a request that would have allowed the Company to block access by B.C. Tel customers to certain discount long distance services in the U.S. The Commission indicated in the decision that the increase in Canada-U.S. short-haul rates would bring this rate into line with those on long distance calls within British Columbia and would alleviate the losses that B.C. Tel now suffers on each short-haul call to the U.S. As a result for example, the rates for calls from Vancouver to Seattle, Washington, will increase, while those from Vancouver to New York will decrease.

RATE CASES

Bell Canada: General Rate Increase for 1986

On 4 September 1984, Bell Canada advised the Commission of its intention to file an application for a general rate increase on 4 June 1985, anticipating a hearing in September 1985, with rates to be effective 1 January 1986. At the same time, Bell applied to the Commission for interim increases in rates to come into effect on 1 January 1985. On 19 December 1984, the Commission issued its decision granting Bell a 2% interim rate increase.

On 20 March 1985, Bell Canada asked the CRTC to postpone the September 1985 hearing. Bell noted that revenues from local services had been higher than forecast. In addition, Bell cited an increase in sales type leases, greater than anticipated success in reducing expenses through hiring controls, early retirement incentive plans and a voluntary management termination plan.

On 16 April 1985, Bell Canada announced it would not proceed with its planned application for a general rate increase. The CRTC agreed to postpone the hearing for one year, until 27 May 1986 (CRTC Telecom Public Notice 1985-30). The Commission also denied an application by Bell to finalize the interim 2 percent rate increase approved in December 1984.

While the Commission indicated in its notice that it will allow the 2 percent interim rate increase to remain in place, it also stated it would monitor the Company's ongoing financial performance during the balance of 1985, in order to determine whether any further review may be necessary.

B.C. Tel

On 30 April 1985, the CRTC approved a 3 percent rate increase for local telephone exchange service, instead of 15 percent as applied for by B.C. Tel. Furthermore, for subscribers leasing B.C. Tel telephone sets, the overall local rate increase will vary from 4.4 percent to 6.3 percent. The Commission also approved an average 4 percent rate increase for long distance service. All rate increases became effective 1 May 1985. (Telecom Decision CRTC 85-8).

These increases were approved after an extensive public hearing process that included regional hearings in Victoria and Vancouver, and a main hearing in Vancouver from 12 February to 12 March 1985. The Commission received 696 interventions from individuals and representatives of consumer groups, government, and industry.

B.C. Tel requested a rate of return on equity ranging from 15 percent to 16.5 percent. In its decision, the Commission concluded that the permissible range for B.C. Tel's return on equity for 1985 should be between 13.75 percent and 14.75 percent. The Commission used the mid range of 14.25 percent in determining that the Company requires approximately $21 million in additional revenues for 1985 and set rates accordingly. B.C. Tel had requested $38 million in additional revenues.

Cable subscribers in Canada as a percentage of households by province as of January 1985

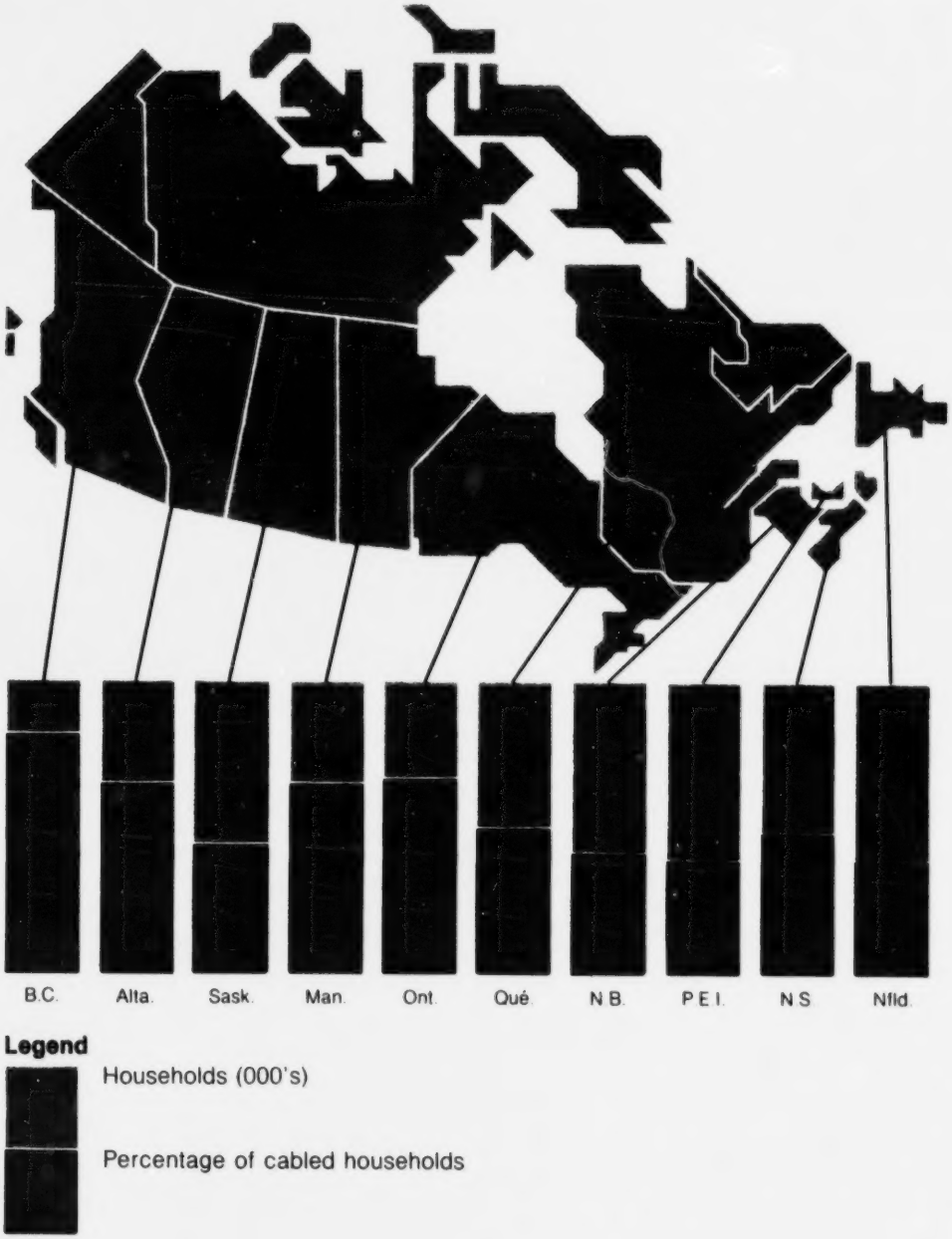

Source: CBC Research

The report also notes the high fixed costs of the satellite technology employed by Canadian Satellite Communications Inc. (Cancom), the national service licensed in 1981 to provide extended broadcasting services to small and underserved communities. While recommending a more flexible regulatory approach relating to the rates charged by Telesat, the report also contains several recommendations to encourage Cancom to expand its revenue base, thereby bringing down the percentage of its fixed costs now borne by subscribers in small communities.

On 22 March 1985, the Commission announced that it had endorsed each of the 34 recommendations contained in the report, which addresses the activities of Telesat Canada, Cancom, pay television operators, specialty and small cable operators, and over-the-air broadcasters. A number of the Task Force's recommendations have already been implemented. For example, on 4 April 1985, the Commission issued lists of optional Canadian and non-Canadian satellite services which are eligible for some small and underserved communities.

The Videotron Group

On 29 August 1984, the Governor in Council returned CRTC Decisions 83-534, 83-535, 85-536 and 85-538 dated 7 July 1983, which approved rate increases to four cable systems belonging to the Videotron Group, to the Commission for reconsideration. These increases were greater than the 6 and 5 percent limits permitted by the anti-inflation guidelines. The Governor in Council asked the Commission to identify clearly the exceptional circumstances which justified these increases.

As required by Orders in Council PC 1983-2665 and 2666, and in conformity with article 23 of the Broadcasting Act, the Commission gave notice, on 27 September 1983 (Public Notice CRTC 1983-233), that it was proceeding with a re-examination of the decisions in question.

After re-examining the applications, in the light of new evidence submitted by the Videotron Group, the Commission confirmed, in Decision 84-442, dated 30 March 1984, its original decisions.

PAY TELEVISION

Canadian pay television has been in operation for more than two years. All of the services initially licensed have now been reorganized in one form or another. New specialty discretionary services, such as MuchMusic, The Sports Network, Latinovision (Tele-Latino) and Chinavision became available in 1984 and the television viewing public's response to these and other home entertainment services, such as those provided by videocassette recorders (VCRs), is playing an important role in determining the eventual configuration of Canadian pay television services. The introduction of pay television services was accompanied by a great increase in VCR penetration, a development which may or may not be related.

The total number of subscribers to all Canadian discretionary services more than tripled over the six-month period following the launch of the new specialty services in September. All of the Canadian discretionary services appear to have improved their financial position. This development was primarily a result of packaging arrangements negotiated with the largest cable operators in Canada -- arrangements which are now scheduled to end 31 August 1985. However, the total number of subscribers to a Canadian discretionary service (including multicultural services) increased only modestly, from 10.0 to 12.1 percent of potential households.

Restructuring

On 16 August 1984 the Commission approved applications to reorganize the four English-language general interest pay television licensees into two services: one serving eastern Canada "First Choice" and the other serving western Canada (Allarcom Pay Television operating under the name "Superchannel").

The applicants cited substantial cost savings and an enhanced ability to provide better service and meet regularly objectives more effectively through the companies' cooperation as the principal reasons for the reorganization.

The licensees said that a number of factors associated with direct competition in major markets have led to fewer subscribers and lower revenue levels than projected, while expenditures remained high. These factors include significant costs associated with head-to-head marketing and promotion, duplication of satellite and origination services, and a public perception that the services were virtually indistinguishable. Evidence presented at the hearing indicated that the applicants have incurred losses of more than $40 million to date, with on-going losses of approximately $2 million per month.

At the end of January 1985, the Commission approved the application by Premier Choix: TVEC to amend its licence by reducing its service area for French-language pay television network service from all of Canada to include only the regions of Atlantic Canada, Québec, Ontario and eastern Manitoba. The Commission will consider the issue of the reinstatement of Premier Choix: TVEC's service to western Canada at the time of its licence renewal, at the end of February 1986.

Standards and practices

In May 1984, the pay television licensees submitted a report to the CRTC outlining the comments and concerns of the public to their report on Pay Television Standards and Practices. An internal committee of the CRTC reviewed this report with the licensees and final guidelines were accepted by the CRTC and made public on 17 January 1985. Included is a commitment by the licensees to establish an industry committee to oversee the implementation of the guidelines and to deal with complaints received.

The Commission will review these standards and practices in one year to determine whether self-regulation has been effective.

Previews

In January 1983, the Commission authorized cable television licensees to distribute, on an experimental basis, pay television promotional material, including preview clips or trailers not exceeding ten minutes in duration. On 10 January 1985, having received no evidence that pay television previews had caused harm to traditional broadcasters, the Commission authorized the continued distribution of previews of Canadian pay television services, and extended this authority to include Canadian specialty programming services. On 7 March 1985, after studying submissions received on the subject, the Commission authorized the cable distribution of unscrambled previews of U.S. specialty services for a one-year trial period, and subject to the same conditions applied to previews of Canadian services.

Pay Television Regulations

In November 1984, the Commission issued a public notice announcing the enactment of Regulations Respecting Pay Television Broadcasting Undertakings. The Regulations define three classes of pay television licences: general interest pay television; specialty (performing arts) pay television; and multilingual pay television.

The Regulations establish the terms and conditions for the operation of pay television networks with respect to financial and other information that is to be reported to the Commission. The Regulations also stipulate requirements with respect to the submission of program logs and prohibit programs that display hatred or contempt on the basis of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability. They also require licensees to advise audiences fully of programs that contain scenes likely to be offensive to some viewers.

Stereo audio

On 12 December 1984 the Commission announced its proposal to introduce new "Regulations Respecting Cable and Subscription Television Broadcasting Receiving Undertakings." Subsection 16(4) of this proposal provides for the distribution of stereo audio signals delivered by Canadian pay television or music specialty services. On 10 January 1985, the Commission authorized the continued cable distribution of the stereo signals of the pay television and specialty music services. The question of stereo audio will benefit from the public hearing held 30 April 1985, at which time the Commission considered comments received in response to the proposed new cable and STV regulations.

The proposed changes would establish three categories of audio services: a mandatory category requiring the distribution of all local AM and FM signals broadcast in stereo and all local CBC and educational AM and FM stations; a category requiring the carriage of the audio portion of stereo television or discretionary television signals which would be mandatory if requested by the licensee originating the signal; and an optional category for the distribution of a variety of Canadian and non-Canadian audio services, as channel capacity permits.

SPECIALTY SERVICES

On 2 April 1984, the Commission approved the entrance in Canada of additional U.S. satellite services so long as they did not have program formats similar to Canadian specialty services. American general interest pay TV services and religious services were not permitted. For each Canadian specialty service, two U.S. programming channels could be added, and if Canadian pay TV is carried, the maximum five channels of U.S. satellite programming services could be distributed.

Multilingual specialty services

On 24 May 1984, the Commission approved two multilingual specialty programming applications, Latinovision (Tele-Latino) for a network to distribute a national predominantly Italian and Spanish-language specialty service (Decision CRTC 84-444), and Chinavision Canada Corporation (Chinavision) for a network licence to distribute a national predominantly Chinese-language specialty service (Decision CRTC 84-445). Tele-Latino and Chinavision, were licensed to strengthen and develop further the availability across Canada of quality Canadian multilingual broadcasting services to enhance the overall diversity of the Canadian broadcasting system.

Other specialty services

At a January 1984 public hearing, the Commission adjourned four applications for other specialty services, such as youth and health services, because of inadequate financial resources. The Commission requested new submissions, but eventually determined that only one application was sufficiently complete to proceed to public hearing. On 5 February 1985, the Commission heard an application from The Life Channel Inc. and issued it a licence on 14 March.

The Life Channel Inc. will provide a service which will give Canadians a greater awareness of personal health care and general well-being. The programming will provide professional information to the public on health and lifestyles. It will deal with a variety of issues and problems concerning the quality of life, health, personal lifestyles, and human relations. It will also offer specialized medical programming. Personal lifestyle programming will emphasize exercise, physical fitness and nutrition. Programs on human relations will encompass such topics as family counselling, prenatal care and child care. The service, which is scheduled to commence operation on 1 September 1985, will be offered in a tier with other Canadian services or as part of a specialty tier.

Youth broadcasting service

In July 1984, the Commission issued a call for applications for the provision of a youth broadcasting service, to which it received a number of responses. Following an announcement that all satisfactorily completed applications would be considered at a 5 February 1985 public hearing, three of the applications were withdrawn. The Commission announced it was rescheduling the public hearing to a later, unspecified date, and applicants were advised they would have until 30 April 1985 to update their applications in a form acceptable for public hearing. The Commission also announced (Notice of Public Hearing 1985-6), that it was inviting interested members of the public who wished to make submissions on the proposed nature, role, demand, viability and objectives of a distinctive Canadian youth service, to do so at special evening sessions of the Commission to be conducted in six cities from Vancouver to St. John's during March 1985. The Commission heard presentations from more than 100 groups and individuals during this process; transcripts of all the presentations were provided to the applicants to permit them to take public concerns and interests into account during their application updating process. Three applications for youth services have now been received.

OTHER ISSUES

Sex-role stereotyping

One major and continuing public concern about broadcasting relates to the social and cultural impact of broadcast content. Many people have expressed to the Commission their belief that much broadcasting content, especially television, reinforces sex-role stereotyping.

Following publication of the results of a federal Task Force on Sex-Role Stereotyping in the Broadcast Media, published in September 1982, the broadcasting and advertising industries in Canada agreed to develop and implement during a two-year period self-regulatory guidelines with a view to identifying and eliminating instances of

sex-role stereotyping. With the end of the self-regulatory period, broadcasters and advertisers and their associations have submitted reports of their activities to CRTC. In addition, on 8 November 1984, the Commission announced that an Ontario firm, Erin Research Inc. had been contracted to conduct an analysis of program content, in order to provide data to measure the degree to which broadcasters, including the CBC, and advertisers are adhering to their respective industry guidelines regarding sex-role stereotyping. This analysis, jointly funded by DOC and the CRTC, is now complete. The results, along with a summary of the industry reports and an analysis of complaints made to CRTC during the self-regulatory period, will be published by the CRTC late this summer.

Religious broadcasting

On 3 June 1983, the Commission issued a call for applications for a national satellite-to-cable religious programming service. In response to the call, the Commission received an application from a consortium of religious groups, proposing a satellite-delivered service to be known as the "Canadian Interfaith Network" (CIN). Although this application was initially scheduled to be considered at a November 1984 public hearing, the hearing was adjourned at the request of the applicant. CIN wished to continue negotiations regarding possible membership with the Roman Catholic and Jewish communities who were not yet members of the consortium; and to establish a more secure funding base to operate the proposed service.

At the time of the adjournment, the Commission asked CIN representatives to provide a progress report on developments in these areas along with an indication of when they will be prepared to proceed with the hearing of their application. By the end of May 1985, CIN had informed the Commission that a formal interfaith organization has now been established in every major centre of the country, and workshops have been held in all regions for interested parties. Moreover, CIN indicated that the results of a feasibility study, commissioned by the Catholic Chuch, are expected to be discussed at a meeting of the Canadian Conference of Catholic Bishops in late June 1985. CIN representatives anticipate they will be in a better position to advise the Commission of their status as an applicant, once this study has been considered by the Catholic Church representatives, and once the Church determines whether or not it will participate in the CIN network.

Northern native broadcasting

In mid-December 1984, the CRTC announced the formation of a Northern Native Broadcasting Committee, composed of Vice-Chairman Réal Therrien and Commissioner Paul McRae, under the chairmanship of the latter, for the purpose of identifying broadcasting-related problems experienced by the native communications societies being funded through the Government's Northern Native Broadcast Access Program (NNBAP).

Consultative meetings were held in January 1985 with representatives of the CBC, the Native Citizens Directorate of the Department of the Secretary of State which administers the NNBAP, and with representatives of most of the thirteen native communications societies. As a consequence of these meetings and as a step toward the development of a comprehensive policy respecting northern native broadcasting, the Commission issued CRTC Notice 1985-67 on 27 March 1985, inviting all interested parties to express their views on ways to improve

northern native broadcasting and to address a variety of related questions by 24 May 1985. Depending upon the nature and scope of the comments received, the Commission will determine whether or not there is a need for further consultation or a public hearing.

Ethnic broadcasting policy

The changing nature of the Canadian broadcasting system, the growing demand for ethnic services and the increasing use of new delivery technologies has raised a number of issues regarding the regulation of ethnic broadcasting and the role and responsibilities of broadcasters.

Furthermore, the Commission has received a number of representations from ethnic broadcasters, independent program producers, and various cultural associations indicating the need for the development of a comprehensive ethnic broadcasting policy.

On 1 October 1984, the CRTC announced that it would hold a public hearing on the development of an ethnic broadcasting policy (Public Notice CRTC 1984-237). A public hearing was scheduled for 15 January 1985, but because of wide public interest, the hearing was postponed and public meetings to discuss the issue were held in Vancouver, the National Capital Region and Toronto, on 12, 19 and 26 March 1985, respectively. A statement on the Commission's policy position is to be issued shortly.

Closed captioned programming

In a notice published on 15 February 1985, the Commission announced rules for the simultaneous substitution on cable of television signals containing closed captioned programming. The Commission stated it would expect individual television licensees to ensure the greatest possible availability of closed captioned programs, including Canadian programs, to all television viewers who are deaf or hard of hearing. Furthermore, the Commission stated that it expects television licensees to request simultaneous substitution against a closed captioned program only when they have obtained a closed captioned version, or have taken all necessary measures to obtain it, but have not been able to do so for reasons beyond their control.

Guidelines for SCMO and VBI

The CRTC announced on 17 May 1984 the adoption of guidelines for the use of Subsidiary Multiplex Operation (SCMO), and Vertical Blanking Interval (VBI) to provide closed captioning services for the deaf and hearing-impaired. Approximately 75 stations have applied to do so. The Commission intends to review and assess this regulatory approach at the end of 1986.

Extension of service: Cancom

In April 1983, the Commission approved Cancom's application to amend its network licence by adding the distribution of signals in scrambled form of the three commercial and one non-commercial U.S. networks (the 3 + 1 signals) to its package of Canadian services. Two of the network signals, those of ABC and NBC, were to be distributed from the Pacific Time Zone. In November 1984, the Commission approved Cancom's applications to distribute these networks from the Eastern Time Zone also. The distribution of the two U.S. networks from the Pacific Time Zone is not yet operational.

Cancom was initially authorized to charge a maximum fee of $4.00 per subscriber for its Canadian television signal package. With the approval of the distribution of the U.S. network signals, it was subsequently authorized to charge a maximum of $2.80 for the U.S. networks. In January 1985, the Commission approved Cancom's application to charge a maximum monthly subscriber fee of $7.00 for its entire television signal package. The approval was predicated on the implementation of an unbundled fee structure which would result in parity between the monthly fees applicable to individual Canadian and U.S. signals.

To date, the Commission has authorized more than 214 undertakings across Canada to distribute the Cancom 3 + 1 U.S. network signals. Most of these undertakings are also authorized to carry the basic Cancom Canadian package, which consists of one French-language and three English-language television services, as well as seven radio services.

Tele-Capital Ltd.

On 9 November 1984, the Commission heard a request to transfer effective control of Tele-Capital Ltd., from La Corporation de Gestion La Vérendrye to CHEM-TV, a wholly owned subsidiary of Pathonic Communications Inc. Tele-Capital Ltd. holds the licences of CFCM-TV Québec and CFER-TV Rimouski, both affiliated with the TVA network; and CKMI-TV, an affiliate of the CBC English television network; and radio stations CHOI-FM and CHRC in Québec (later acquired by Capital Radio Broadcasting Operations Inc.) Pathonic Communications Inc. is the licensee for CHLT-TV Sherbrooke, and CHEM-TV Trois-Rivières, both of which are affiliated with the TVA network. On 11 December 1984, the Commission approved the transfer, judging it to be in the public interest.

Telecommunications activities

On the telecommunications side, the CRTC regulates federally incorporated telecommunications companies, according to the provisions of the Railway Act and other legislation. These companies -- Bell, B.C. Tel, Northwestel, Telesat, Terra Nova Tel, and CNCP (partnership) -- represent about 70 percent of all regulated Canadian telecommunications assets, revenues and subscribers. The Canadian telecommunications industry is a significant force in the Canadian economy. It employs approximately 74,000 people and in 1984 operating revenues were $6.8 billion. In the past decade, the total assets of Canadian telecommunications carriers have tripled, reaching more than $21 billion in 1983. CRTC regulated carriers serve about 73 percent of the population.

The telecommunications industry, like the broadcasting industry, has been undergoing rapid technological change in recent years. This has led to a large increase in the number and complexity of applications received by the Commission. In the period from 1978 to 1985, the number of telecommunications applications received by the Commission has doubled. During the same period, the number of public notices issued by the Commission has increased by 400 percent, the number of orders 100 percent, and the number of complaints against the federally regulated companies has increased by 600 percent.

During the past year, the Commission dealt with a number of very important issues. Undoubtedly the most important was the application by CNCP to interconnect with Bell Canada and B.C. Tel to provide competitive long distance voice and data services. The public hearing into CNCP's application during the fall of 1984 lasted six weeks. Other important proceedings included a review of the telephone companies general regulations, the use of automatic dial announcing devices, the cost inquiry (Phase III), and enhanced services. The pages that follow provide further detail on these activities and others that came before the Commission in the past year.

ISSUE AND OTHER PROCEEDINGS

Radio common carrier interconnection (including cellular radio)

In January 1983, the Commission called for comment on the issue of whether the interconnection of two-way mobile systems, including cellular radio service, with the public switched telephone networks of federally regulated telephone companies, would be in the public interest. The CRTC also sought suggestions on the terms and conditions under which such an interconnection should occur. Having considered the submissions of all parties in this proceeding, the Commission concluded on 22 March 1984, that such interconnection would be in the public interest. Its reasons were as follows: a competitive market would likely result in increased consumer choice of mobile services, possible lower consumer prices and the potential for greater technical development and innovation (Telecom Decision CRTC 84-10). The Commission decided that the federally regulated telephone companies and radio common carriers should negotiate directly the terms and conditions of interconnection, the results of which would then be subject to Commission review. Further, the Commission directed that, where possible, rates for interconnection were to be based on common carrier general tariffs or, if none existed, on cost. Finally, the CRTC decided that technical standards and certification procedures, once established by the Department of Communications, should be filed by federally regulated carriers as part of their radio interconnect tariffs.

In Telecom Decision CRTC 84-29 the Commission settled the dispute between Cantel Cellular Radio Group Inc. and Bell over compensation for interconnection. In this decision, the Commission ruled that cellular operators must pay the telephone companies for the costs of services and facilities required for interconnection. The Commission also approved rates for interconnection to the Bell network on an interim basis pending a further review of Bell's proposed rates.

The Commission intends to conclude these issues by the summer of 1985.

Structural separation

In Telecom Decision CRTC 82-14 on terminal attachment, issued 23 November 1982, the Commission stated its intention to consider the merits of structural separation with respect to terminal equipment, following the completion of Phase III of the Cost Inquiry. In view of the rapid evolution of the competitive terminal market, and rather than awaiting the completion of Phase III, in CRTC Telecom Public Notice 1984-66, issued 9 November 1984, the Commission plans to initiate a proceeding in the near future which will focus on the question of whether Bell and B.C. Tel should conduct all of their multiline and data terminal equipment business through separate affiliates.

At issue are the conflicting priorities of the common carriers and the competitive suppliers. The common carriers are pressing for increased flexibility and reduced "regulatory lag", whereas the competitive suppliers want the Commission to ensure no cross-subsidy from monopoly services and maximization of revenues from competitive terminal services. The Commission is also concerned

with the consumption of its resources for the regulation of common carriers in the terminal equipment area. If structural separation could ensure stability and fairness in the terminal equipment market, Commission resources would be better directed to other areas.

In CRTC Telecom Public Notice 1984-66, Bell Canada, B.C. Tel, CNCP, NorthwesTel Inc. and Terra Nova Telecommunications Inc., were directed to file detailed proposals for the structural separation of their multiline and data terminal equipment business. Final comments from the carriers were filed on 12 April 1985.

On 30 May 1985, following the receipt of these comments, the Commission requested additional submissions from interested parties, Bell and B.C. Tel.

Enhanced services

On 15 November 1983, the Commission announced proceedings to establish a regulatory policy on the provision of enhanced services by federally regulated telecommunications common carriers and other parties. The term "enhanced services" has been used generally in the context of telecommunications services where information storage or information processing services are added to basic telecommunications transmission services. On 12 July 1984, the Commission decided that for regulatory purposes, telecommunications services are considered to be enhanced when they use computer processing or similar techniques to provide a customer with more than a basic communications path (Telecom Decision CRTC 84-18). The Commission also decided that enhanced services providers, other than federally regulated carriers, will not be regulated and that federally regulated carriers are to permit the resale of their telecommunications services by other enhanced services providers. Further, the CRTC established regulatory safeguards to ensure that federally regulated carriers do not use their monopoly position to gain undue advantage over competitive enhanced services providers.

The Commission is currently involved in two follow-up items to the Enhanced Services Decision. In CRTC Telecom Public Notice 1984-72, the Commission initiated a proceeding to determine which of the services offered by the carriers should be classified as enhanced. The Commission is also examining the technical feasibility of replacing individual rate evaluation studies for enhanced services with an aggregate rate evaluation study for all enhanced services (CRTC Telecom Public Notice 1985-8).

Interexchange competition

In 1979 and 1981, the Commission issued decisions permitting CNCP to interconnect with Bell Canada and B.C. Tel, in order to provide certain competitive interexchange voice and data services. On 25 October 1983, CNCP applied for permission to interconnect its system with Bell's and B.C. Tel's public switched telephone networks to provide public long distance telephone services on a competitive basis. On 4 November 1983, British Columbia Railway (B.C. Rail) filed an application for permission to interconnect with B.C. Tel for the purpose of providing interexchange telephone services, other than public long distance telephone service.

On 11 January 1984, the Commission announced that it intended to deal with the applications by CNCP and B.C. Rail in the context of a broader hearing on long distance competition and related matters. It did so with a view to establishing general principles that would apply to subsequent applications of the same nature, and to determine whether resale, sharing and interconnection should be permitted for the provision of interexchange and other services. Among the issues identified by the Commission as requiring consideration were the impact of expanded competition on the costs supplying telecommunication ser-services, the range and quality of vices offered and the rates for both toll and local services.

Orbital locations of Canadian satellites

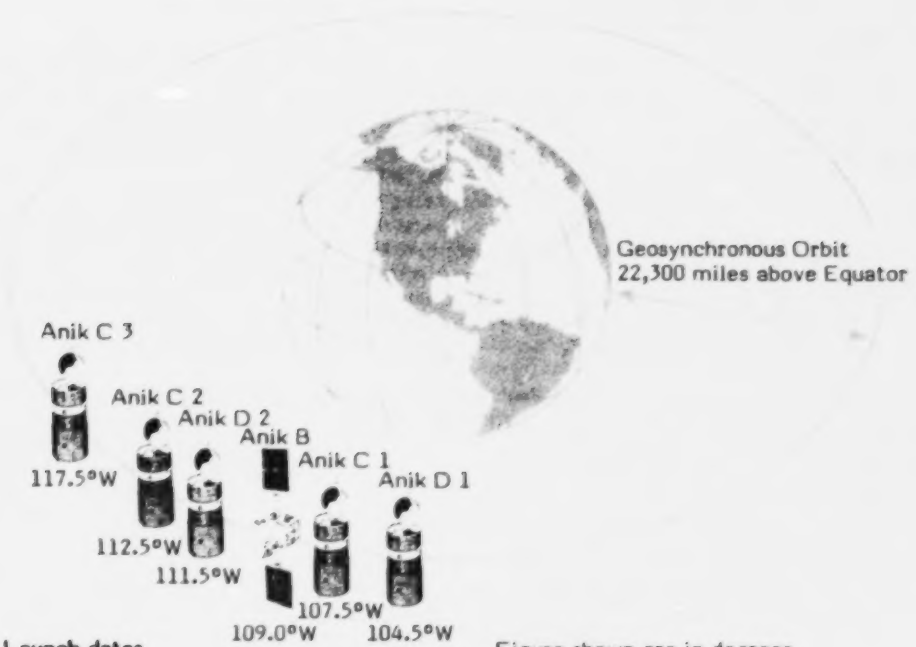

Launch dates

Anik B	December 1978
Anik D 1	August 1982
Anik C 3	November 1982
Anik C 2	June 1983
Anik D 2	November 1984
Anik C 1	April 1985

Figure shown are in degrees, West longitude

June 1985

Aniks C 1 and D 2 are in high inclination storage orbits

Facts on Canadian communications satellites

Canada's commercial communications satellites are owned and operated by Telesat Canada, the world's first domestic geostationary satellite company. There are two types of satellites used for relaying broadcasting and telecommunication services, operating at different frequencies:

1. Most satellites, as the Anik B/D series, operate in the 6/4 gigahertz (GHz) band of the radio-frequency spectrum. For a 6/4 GHz satellite, signals from earth go up on the 6 GHz band and are relayed back down on the 4 GHz band by devices on the satellite known as transponders, which receive the signals on one frequency and retransmit them on another. The signals transmitted by the transponders cover the entire country, but their power is limited so as not to interfere with terrestrial microwave systems operating at the same frequency. The area of coverage is called the "footprint" of the satellite.

2. The satellites in the Anik C series are the first Canadian satellites operated on a commercial basis to use the 14/12 gigahertz band. In order to receive stronger signals on the ground, Anik C signals are transmitted in narrowly focussed beams similar to the beam of a flashlight. Anik C beams can divide the country into two or four regions in order to cover the whole of Canada.

Source: Telesat Canada

Due to the general nature and importance of these issues, the Commission made all federally regulated telecommunications carriers parties to the proceeding, and held a public hearing for seven weeks in October and November 1984. Further, to accommodate a number of requests from individuals for the opportunity to make oral submissions, the Commission held three additional hearings in Vancouver, Winnipeg, and Ottawa/Hull. The representations made form part of the record of the proceeding, as will the written comments received from numerous organizations and individuals. The Commission is currently reviewing the record of the proceeding and expects to issue its decision later this year.

Cost Inquiry Phase III

The CRTC Inquiry into Telecommunications Carriers' Costing and Accounting Procedures is now in its third phase. Phase I, initiated in the early 1970's, dealt with depreciation and accounting charges, accounting procedures, treatment of deferred taxes and rate base calculations to be followed for regulatory purposes. Phase II considered the type of information the Commission would require from carriers filing tariffs for new services.

Phase III hearings, which began in May 1982, were conducted by an inquiry officer appointed by the Commission, and addressed the issue of establishing appropriate costing methodologies to be used in the assessment of rates for existing services. Attention to this issue stems mainly from concerns that carriers operating in both monopoly and competitive markets may price their competitive services below cost at the expense of monopoly subscribers and to the detriment of competitors. These hearings were adjourned later that year, and replies to final argument were received by January 1983.

On 30 April 1984, the Commission received the inquiry officer's report which made a number of recommendations on approaches to service costing. Comments were received from 15 parties of record by the 14 June deadline and the Commission received replies to these comments by 6 July 1984. However, the public hearing scheduled for 17 July 1984 was postponed because of a proposal by B.C. Tel in its written comments to consider an alternative costing method.

After holding a supplementary investigation into the merits of B.C. Tel's alternative costing method, the inquiry officer submitted a report to the Commission on 14 August arguing that the method was not substantially different from one of the methods already assessed in the 30 April 1984 report and therefore, recommended against re-opening the fact finding stage of Phase III.

The Commission accepted the recommendation and heard oral submissions on the Inquiry Officer's report on 18 and 19 September 1984.

The Commission expects to issue its decision on the cost inquiry (Phase III) in the second quarter of 1985.

Extended area service (EAS) proceeding

Extended Area Service (EAS) is a method of rate-setting which permits subscribers located in neighboring telephone exchanges to call one another on a toll free basis. The Commission, which allows EAS under specified criteria, received requests to broaden these criteria. The Commission decided that alternatives to EAS should be considered before any review of the EAS criteria. Accordingly, the Commission issued CRTC Telecom Public Notice 1984-1, dated 4 January 1984, requiring comments on a number of alternatives proposed by Bell and any others which parties might wish to suggest. The Commission received approximately 30 comments, mainly from municipalities.

On 1 March 1985, the Commission issued Telecom Decision CRTC 85-5 which approved two alternatives to EAS in Optional Calling Plan and a Municipal Reverse Charge Service.

The Commission considers that these alternatives should alleviate many of the problems experienced by subscribers making a high number of calls to neighbouring exchanges. The Commission further stated that it would reconsider the question of a review of the EAS criteria should it become evident that these plans are not sufficiently successful alternatives to EAS.

General regulations review

The Commission is carrying out a review of the General Regulations of all federally regulated telephone companies, including CNCP. These regulations contain many of the terms and conditions under which telephone service and equipment are provided by the companies to their customers. They are filed with, and approved by, the Commission as part of each company's General Tariff.

The Commission received comments and replies in response to a paper which it published to serve as a focus for public discussion on this matter. After considering these comments, on 6 March 1985, the Commission issued draft revised regulations on which it again requested public comments.

After considering comments on these draft regulations, the Commission will determine whether a further public process is needed before making its final decision.

Automatic Dialing-Announcing Devices

The Commission received complaints from Bell and B.C. Tel subscribers that the unrestricted use of automatic dialing-announcing devices for solicitation purposes invades privacy, annoys many subscribers, particularly the elderly and the disabled, and may interfere with the use of a subscriber's telephone. The Commission also received a request from B.C. Tel to restrict or prohibit the use of these devices as they allegedly affect proper telephone network operation. On 24 April 1984, comments were received on whether the use of the devices should be prohibited or restricted and on the nature of any such restrictions. On 4 February 1985, following consideration of comments, the Commission issued its decision imposing certain restrictions to the use of these devices. For example, ADADs may not be used for sequential or random number dialing; the recorded ADADs message has to reveal the nature of the call as well as the identity of the organization or firm making the call and that the called party may terminate the

call by hanging up; the ADAD must disconnect from the called person's line within 10 secondes after that person hangs up; and ADAD calls may be made only between 9:30 a.m. and 8:00 p.m. on weekdays, 10:30 a.m. and 5:00 p.m. on Saturdays and 12:00 p.m. and 5:00 p.m. on Sundays.

B.C. Tel and long distance service providers

Applications regarding rate restructuring and access to U.S. discount long distance telephone services.

On 17 April 1984, B.C. Tel applied to the Commission for interim and final orders amending its General Regulations which would permit it to refuse to transmit any Canada-U.S. traffic destined for retransmission in the U.S. by resellers who do not have revenue agreements with B.C. Tel on discounted interexchange facilities. B.C. Tel argued that if the practice continued, revenue erosion would occur, initially regarding Canada-U.S. traffic, in view of the lack of revenue agreements between B.C. Tel and the U.S. resellers, and later with respect to domestic traffic.

In its Public Notice 1984-24, the Commission invited comment on the granting of an interim order and on related issues, including alternatives to the application such as the restructuring of MTS rates.

On 20 July 1984, B.C. Tel filed an application to restructure its long distance rate schedule for traffic to the U.S. and to Mexico through the U.S.

On 7 August 1984, the Telecommunications Workers Union applied for orders prohibiting B.C. Tel from permitting connection of its system with any other telephone system through the services of Longnet and Cam-Net, alleging that the activities of U.S. resellers referred to in B.C. Tel's application of 17 April 1984 result in contraventions of both the Railway Act and B.C. Tel's General Regulations.

In CRTC Telecom Public Notice 1984-71, dated 5 December 1984, the Commission denied B.C. Tel's application for an interim order giving authority to block the calls described above. The Commission also requested comment on both B.C. Tel's application of 20 July 1984 for rate restructuring on calls routed to and through the continental U.S., and the application for a final order permitting the blocking of calls to be retransmitted by U.S. resellers. In addition, the Commission denied TWU's 7 August 1984 application.

In CRTC Telecom Decision CRTC 85-7 the Commission approved a request by B.C. Tel to restructure its Canada-U.S. long distance rates. It also denied a request that would have allowed the Company to block access by B.C. Tel customers to certain discount long distance services in the U.S. The Commission indicated in the decision that the increase in Canada-U.S. short-haul rates would bring this rate into line with those on long distance calls within British Columbia and would alleviate the losses that B.C. Tel now suffers on each short-haul call to the U.S. As a result for example, the rates for calls from Vancouver to Seattle, Washington, will increase, while those from Vancouver to New York will decrease.

RATE CASES

Bell Canada: General Rate Increase for 1986

On 4 September 1984, Bell Canada advised the Commission of its intention to file an application for a general rate increase on 4 June 1985, anticipating a hearing in September 1985, with rates to be effective 1 January 1986. At the same time, Bell applied to the Commission for interim increases in rates to come into effect on 1 January 1985. On 19 December 1984, the Commission issued its decision granting Bell a 2% interim rate increase.

On 20 March 1985, Bell Canada asked the CRTC to postpone the September 1985 hearing. Bell noted that revenues from local services had been higher than forecast. In addition, Bell cited an increase in sales type leases, greater than anticipated success in reducing expenses through hiring controls, early retirement incentive plans and a voluntary management termination plan.

On 16 April 1985, Bell Canada announced it would not proceed with its planned application for a general rate increase. The CRTC agreed to postpone the hearing for one year, until 27 May 1986 (CRTC Telecom Public Notice 1985-30). The Commission also denied an application by Bell to finalize the interim 2 percent rate increase approved in December 1984.

While the Commission indicated in its notice that it will allow the 2 percent interim rate increase to remain in place, it also stated it would monitor the Company's ongoing financial performance during the balance of 1985, in order to determine whether any further review may be necessary.

B.C. Tel

On 30 April 1985, the CRTC approved a 3 percent rate increase for local telephone exchange service, instead of 15 percent as applied for by B.C. Tel. Furthermore, for subscribers leasing B.C. Tel telephone sets, the overall local rate increase will vary from 4.4 percent to 6.3 percent. The Commission also approved an average 4 percent rate increase for long distance service. All rate increases became effective 1 May 1985. (Telecom Decision CRTC 85-8).

These increases were approved after an extensive public hearing process that included regional hearings in Victoria and Vancouver, and a main hearing in Vancouver from 12 February to 12 March 1985. The Commission received 696 in interventions from individuals and representatives of consumer groups, government, and industry.

B.C. Tel requested a rate of return on equity ranging from 15 percent to 16.5 percent. In its decision, the Commission concluded that the permissible range for B.C. Tel's return on equity for 1985 should be between 13.75 percent and 14.75 percent. The Commission used the mid range of 14.25 percent in determining that the Company requires approximately $21 million in additional revenues for 1985 and set rates accordingly. B.C. Tel had requested $38 million in additional revenues.

Canadian telephones and telecommunications companies

Total operating expenses, revenues and assets from 1974 to 1984 of telephone and telecommunication companies regulated by CRTC and others

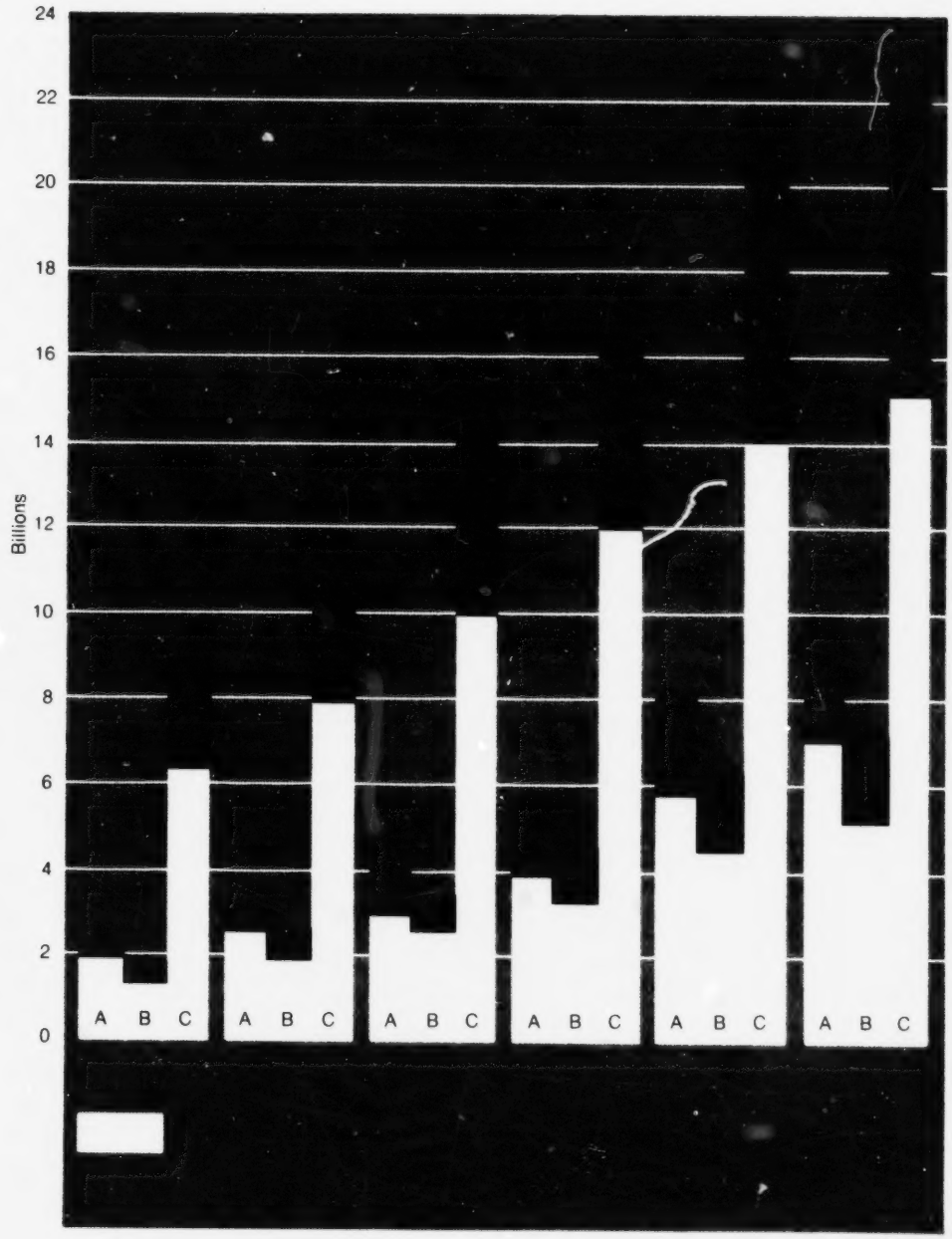

The CRTC considered generally satisfactory the service quality provided by B.C. Tel. With respect to the disabled and handicapped, the Commission ordered B.C. Tel to continue the trial operation of a Message Relay Centre for the Deaf, pending a final decision on the Centre. The Commission also found reasonable the Company's efforts to install coin telephones at a height making them more accessible to handicapped users. Finally, the Commission acknowledged the significant effort made by B.C. Tel to establish a central contact point within the Company, for those with special needs.

The Commission set specific rates for other services. For example, service charges for installations not requiring a visit to the subscriber's premises will increase by 3 percent, while charges for installations requiring a visit will increase by 6 percent. B.C. Tel had asked for increases of 5 percent and 24 percent respectively. Furthermore, the Commission directed that the service charges for downgrading to party line service be eliminated.

The Commission denied the proposed $25.00 service charge for delivery, repair or pick-up of rented single-line telephone equipment when the subscriber is located within 32 kilometers of a company location.

B.C. Tel also proposed to exempt from rate increase a number of terminal equipment services offered in competition with similar services available from other sources. The Commission felt that these services should contribute further to B.C. Tel's additional revenue requirements, and ordered the Company to submit proposed rate increases for these terminal equipment services which would provide an additional $750,000.

Terra Nova Tel

Terra Nova Tel applied to the Commission in December 1984 for a general rate increase. In March 1985, Terra Nova Tel recommended that a hearing not be held in light of the limited intervention and low number of responses from subscribers and that a decision be rendered based on the current record.

With respect to the Terra Nova Tel proceeding, the Commission has considered the submissions of the applicant and the intervenors and has decided to dispose of the application without a public hearing. The Commission expects to issue its decision in June 1985.

TARIFF FILINGS

Review of Telecom Decision CRTC 83-10

In August 1983, Bell Canada and British Columbia Telephone Company (B.C. Tel) applied to the Commission for a review of Telecom Decision CRTC 83-10, which permits CNCP to offer 10 percent and 5 percent discounts on interconnected interexchange voice grade and bulk services facilities. Bell and B.C. Tel argued that the decision was an attempt to equalize CNCP's competitive position with them, rather than an application of the principle of value of service, and that such attempted equalization is not within the Commission's jurisdiction. In Telecom Decision CRTC 84-19, the Commission denied the applications for review of Telecom Decision CRTC 83-10.

Bell and B.C. Tel - iNet 2000

On 10 June 1983, Bell applied to the Commission for approval of tariffs providing for the introduction of a Telecom Canada service called iNet 2000 on an 18-month market trial basis. B.C. Tel filed a similar application on 4 July 1983. The service provides users with access to on-line data bases offered by participating Canadian and U.S. information and service providers. It includes message store and forward capability between these users and those of Telecom Canada's message store and forward service, Envoy 100. After reviewing comments from the public, the Commission granted interim approval to these market trials, pending a final decision in the enhanced services proceeding. By Telecom orders, dated 19 March 1985, the Commission granted final approval to Bell and B.C. Tel's tariffs for the iNet 2000 market trial.

Bell and B.C. Tel - Stratoroute 2000

On 13 September 1983, Bell applied to the Commission for approval of tariffs providing for the introduction of an intercity service employing satellite and terrestrial facilities, called Stratoroute 2000. The service is intended to serve the voice, image and data communications requirements of large, multi-location customers; B.C. Tel submitted a similar application on 7 November 1983. As a result of a reassessment, however, Bell and B.C. Tel concluded that the service was no longer viable, and the carriers proposed to withdraw the Stratoroute 2000 tariffs. The Commission concurred with the proposal.

Rate stability contracts

In 1982, CTG and Santel, both terminal equipment suppliers, applied to the Commission for an order to prohibit Bell from selling terminal equipment through rate stability contracts. They maintained that, as these contracts contained lease-to-purchase options, they were, in fact, sales contracts and Bell is not entitled to sell terminal equipment, except under certain conditions pursuant to Telecom Decision CRTC 82-14. Thus, argued CTG and Santel, Bell was discriminating unjustly against competitors. In Telecom Decision CRTC 83-3 issued 12 May 1983, the Commission stated that Bell's right to sell terminal equipment has been adequately dealt with in Decision CRTC 82-14, which sets out the regulatory restrictions under which Bell is allowed to sell terminal equipment. In denying these applications, the Commission concluded that the rates covered by the rate stability contracts in question were not discriminatory nor did they give undue advantage to Bell, whereupon the Commission also gave interim approval to Bell's rate stability contract filings. In addition, the Commission stated that, following review of further information to be provided by Bell, final determination would be made regarding rate levels permitted under these contracts.

By a letter dated 5 December 1984, the Commission prescribed reporting and filing requirements for Bell's two-tier rate stability contract filings. By Telecom Order CRTC 84-809, 19 December 1984, the Commission granted final approval to rate stability contract filings which had previously been granted interim approval.

Bell-Megaroute and Digital Channel Service

On 20 July and 17 September 1984, respectively, the Commission received applications from Bell proposing the introduction of Digital Channel Service and Megaroute for the provision of intra-city digital private line facilities. Digital Channel Service serves customers' data transmission needs at speeds ranging from 2.4 kilobits per second (kbps) to 56 kbps. Megaroute is intended to serve large, multi-location customers' voice, image and data communications needs with high capacity transmission facilities. The transmission portion of each was rated according to a different structure. On 25 March 1985, after consideration of comments received in response to public notices and further information requested from the Company, the Commission, by Telecom Order CRTC 85-175, approved the Digital Channel Service application. The same order also denied the Megaroute tariff and directed Bell to refile its application, employing a rate structure which resembled that used with Digital Channel Service.

Bell and B.C. Tel - Dataroute tariff revisions

In September 1984, Bell and B.C. Tel applied to the Commission for approval of tariff revisions for Dataroute service which is an interexchange digital private line transmission service. The proposed revisions included both rate increases, which applied generally to transmission at low speeds, and decreases, which applied generally to transmission at higher speeds. On 14 March 1985, the Commission indicated to Bell and B.C. Tel that while it was prepared to approve some aspects of the applications, certain rate relationships implicit in the proposed rates were ununacceptable. The Commission denied the applications and invited the companies to refile their applications, meeting certain criteria regarding rate relationships, both with comparable analogue service and among the various speeds at which Dataroute service is offered.

Litigation

In Alberta Government Telephones v. Canadian Radio-television and Telecommunications Commission and CNCP Telecommunications, details of which are in last year's annual report, Alberta Government Telephones (AGT) brought a motion in the Federal Court Trial Division for a writ of prohibition to prevent the CRTC from proceeding with CNCP's application to the CRTC for an order requiring AGT to permit CNCP to interinterconnect with AGT. Judgment was rendered by the Federal Court of Canada Trial Division on 26 October 1984. Madam Justice Reed found that AGT is a non-local undertaking and accordingly is subject to federal jurisdiction, but, as an agent of Her Majesty, AGT is not bound by the Railway Act and is therefore not within the jurisdiction of the CRTC. Accordingly, the CRTC is prohibited from proceeding with the CNCP application for interconnection. CNCP decided to appeal this judgment. CNCP's memorandum of fact and law has been filed.

On 27 July 1984, the Federal Court of Appeal dismissed an appeal from the Commission's decision concerning the renewal of the licence held by New Brunswick Broadcasting Company Limited (NBBCL), licensee of CHSJ-TV and rebroadcasters. At the same time, an application to review and set aside the Commission's decision was dismissed. The case is primarily a challenge to the validity of the Direction to the CRTC on Issue and Renewal of Broadcasting Licences to Daily Newspaper Proprietors. NBBCL was granted leave to appeal by the Supreme Court of Canada on 18 January 1985.

In the case of Canadian Broadcasting League (CBL) v. CRTC and Canadian Cable Systems (Ontario) Limited and Kingston Cable TV Limited, the power of the CRTC to set maximum cable subscriber rates was challenged. On 26 and 27 March 1985, the Supreme Court of Canada dismissed from the bench the appeal of CBL stating that it was not convinced that there was an error in law in the judgment of the Federal Court of Appeal which dismissed the appeal of CBL.

On 28 February 1985, Dartmouth Cable TV Limited, the Attorney General of Canada and the CRTC applied to the Federal Court of Canada Trial Division for an order for directions in a special case. Under a provision of the Federal Court Act, the parties have asked the Federal Court to determine as a question of law whether all of the revenue received by Dartmouth Cable TV Limited from subscribers in respect of the provision of the First Choice pay television service is the cable TV company's "fee revenue", as that term is defined in the Broadcasting Licence Fee Regulations. Since this case deals with an issue applicable to all cable operators offering pay television service, it is seen as a test case. The parties have filed their memoranda of fact and law. No date for hearing was set.

On 28 September 1984, the Trial Division of the Federal Court of Canada set aside an application by Wah Shing Television Ltd. and Partners for an order quashing the Commission's decisions licensing Chinavision Canada Corporation and denying a licence to Wah Shing Television Limited and Partners. Wah Shing did not appeal the court's decision. An application by Wah Shing for leave to appeal to the Federal Court of Appeal under section 26 of the Broadcasting Act was not granted. In a related action, Mr. Justice Holland of the Supreme Court of Ontario had granted an interlocutory injunction restraining Chinavision Canada Corporation from commencing broadcasting, pending the conclusion of the legal proceedings. The Commission was not made a party to the injunction case in first instance but became a party to the appeal of the injunction order, leave to appeal having been applied for and granted. The injunction has been stayed behind the appeal.

In 1984, the Commission laid several charges under section 29(3) of the Broadcasting Act relating to the carrying on of broadcasting undertakings without valid broadcasting licences. The Attorney General of Canada issued stays of proceeding in respect of a number of these prosecutions. The Commission's prosecution of Star City and District TV Corp. in Melfort, Saskatchewan is scheduled to go to trial on 29 April 1985. The prosecution of Shuswap Cable Limited in Salmon Arm, B.C. will go to trial on 3 June 1985.

Appendices

Table 1 Applications processed

Number of applications approved or denied, by type, category, and region, as of 31 March 1985

Type and category	Region															Total		
	Pacific			Prairies			Ontario			Québec			Atlantic					
	a	d	t	a	d	t	a	d	t	a	d	t	a	d	t	a	d	t
AM																		
New	1	—	1	1	—	1	3	—	3	5	—	5	—	—	—	10	—	10
Amendments	33	—	33	21	2	23	28	2	30	27	1	28	21	2	23	130	7	137
Renewals	4	—	4	10	—	10	8	—	8	8	—	8	4	—	4	34	—	34
Total	38	—	38	32	2	34	39	2	41	40	1	41	25	2	27	174	7	181
FM																		
New	12	2	14	3	—	3	5	—	5	11	8	19	4	5	9	35	15	50
Amendments	4	—	4	7	—	7	18	—	18	10	2	12	5	—	5	44	2	46
Renewals	—	—	—	2	—	2	4	—	4	10	—	10	3	—	3	19	—	19
Total	16	2	18	12	—	12	27	—	27	31	10	41	12	5	17	98	17	115
TV																		
New	9	—	9	—	—	—	24	—	24	4	—	4	—	—	—	37	—	37
Amendments	13	—	13	9	—	9	28	—	28	12	—	12	9	—	9	71	—	71
Renewals	2	—	2	1	—	1	3	—	3	2	—	2	11	—	11	19	—	19
Total	24	—	24	10	—	10	55	—	55	18	—	18	20	—	20	127	—	127
Off-air Cancom retransmitters																		
Unscrambled Signals																		
New	2	—	2	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	4
Amendments	4	—	4	1	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	6	—	6
Total	6	—	6	3	—	3	1	—	1	—	—	—	—	—	—	10	—	10
Scrambled Signals																		
New	1	1	2	4	2	6	—	—	—	1	—	1	1	1	2	7	4	11
Amendments	3	14	17	4	—	4	—	—	—	1	—	1	10	—	10	18	14	32
Total	4	15	19	8	2	10	—	—	—	2	—	2	11	1	12	25	18	43
CATV																		
New	12	7	19	27	9	36	45	15	60	16	1	17	24	19	43	124	51	175
Amendments	85	—	85	334	—	334	143	4	147	127	—	127	104	—	104	793	4	797
Renewals	36	—	36	59	—	59	—	—	—	6	—	6	1	—	1	102	—	102
Approvals*	138	—	138	412	1	413	296	4	300	127	1	128	128	1	129	1,101	7	1,108
Total	271	7	278	832	10	842	484	23	507	276	2	278	257	20	277	2,120	62	2,182
Securities																		
Control	15	—	15	3	—	3	4	—	4	7	—	7	4	—	4	33	—	33
Minor amendments	48	—	48	64	—	64	61	—	61	35	—	35	4	—	4	212	—	212
Assets	5	—	5	5	—	5	17	3	20	6	1	7	8	—	8	41	4	45
Total	68	—	68	72	—	72	82	3	85	48	1	49	16	—	16	286	4	290
Network																		
New	3	1	4	2	—	2	9	4	13	4	3	7	1	—	1	19	8	27
Amendments	6	—	6	2	—	2	11	—	11	1	—	1	—	—	—	20	—	20
Renewals	—	—	—	—	—	—	7	—	7	—	—	—	—	—	—	7	—	7
Total	9	1	10	4	—	4	27	4	31	5	3	8	1	—	1	46	8	54
Grand total	436	25	461	973	14	987	715	32	747	420	17	437	342	28	370	2,886	116	3,002

*Letters of approval issued by the Commission in accordance with the new simplified licensing procedure, announced in Public Notice 82-42 of 31 May 1982

a approved, d denied, t total of a + d

Source: Secretariat and Statistical Information Center, CRTC

Table 2 Broadcasting and cable undertakings

Number of broadcasting transmitting and receiving undertakings by geographic area and type, as of 31 March 1985

Geographic area	Type						
	AM[1]	FM[2]	TV[3]	NT[4]	STV[5]/MTV[6]	Cable[7]	Total
Newfoundland	46	44	136	1	14	49	290
Prince Edward Island	4	3	7	—	—	5	19
Nova Scotia	38	36	58	2	4	47	185
New Brunswick	31	22	34	2	5	37	131
Québec	135	169	237	15	14	200	770
Ontario	173	143	238	28	8	210	800
Manitoba	28	129	155	4	104	62	482
Saskatchewan	22	34	90	1	13	106	266
Alberta	82	62	126	3	15	96	384
British Columbia	165	125	303	8	27	121	749
Yukon	14	9	15	3	2	3	46
Northwest Terr	19	27	64	1	8	5	124
Total	**757**	**803**	**1,463**	**68**	**214**	**941**	**4,246**

[1]AM includes the low-power relay transmitters
[2]FM includes community FM stations and FM transmitters authorized for local programming where Cancom systems (MTV-STV) were authorized
[3]TV includes community TV stations and TV transmitters authorized for local programming where Cancom systems (MTV/STV) were authorized
[4]NT Licensed networks such as CBC, Telemedia, temporary networks, pay-tv and Cancom (includes pay-tv and Cancom)
[5]STV (Subscriber television) off-air Cancom retransmitters carrying scrambled signals
[6]MTV (Multi-transmitters) off-air Cancom retransmitters carrying unscrambled signals
[7]Cable includes cable systems carrying Cancom and pay-tv

Source: Secretariat and Statistical Information Center, CRTC

Table 3 Originating stations and type
Originating stations, by type, network affiliation, and geographic area, as of 31 March 1985

Type and network affiliation		Geographic area												
		Nfld.	P.E.I.	N.S.	N.B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	B.C.	Yukon	N.W.T.	Total
AM	CBCO	5	—	2	5	7	6	3	1	15	10	1	2	57
	CBCA	—	—	7	6	25	24	1	—	3	10	—	—	76
	Ind	15	3	9	7	42	64	14	17	30	45	1	1	248
	Student	1	1	3	1	1	5	—	—	3	2	—	—	17
	Educational	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
	Remote community	—	—	—	—	—	2	3	1	—	—	—	—	6
Total		21	4	21	19	75	101	21	19	52	67	2	3	405
FM	CBCO	1	—	2	2	6	5	1	2	1	2	—	—	22
	CBCA	—	—	1	—	2	1	—	—	—	—	—	—	4
	Ind	3	1	5	3	20	43	6	6	12	16	1	—	116
	Community	—	—	—	—	20	1	—	—	—	—	—	—	21
	Student	—	—	1	2	1	10	—	1	2	1	—	—	18
	Educational	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2	—	—	4
	Remote community	—	—	2	—	24	13	1	2	—	—	6	4	55
	Cancom[1]	3	—	—	—	—	—	87	—	—	—	—	—	87
Total		7	1	11	7	73	74	95	11	16	21	7	4	327
TV	CBCO	3	1	2	1	6	5	2	2	4	2	—	—	28
	CBCA	—	—	—	2	6	11	1	3	3	5	—	1	32
	Ind	—	—	—	—	—	3	1	—	3	1	—	—	8
	Community	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
	Educational	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	2
	Remote community	—	—	1	—	8	—	—	—	—	—	—	—	9
	TVA	—	—	—	—	10	—	—	—	—	—	—	—	10
	CTV	3	—	2	1	1	8	1	3	3	2	—	—	24
	TVO	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	R.-Q	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2
	Global	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Cancom[1]	3	—	—	3	—	1	88	—	1	—	—	2	98
Total		9	1	5	7	35	30	93	8	15	10	—	3	216
Conventional network[2]		1	—	—	1	13	16	4	1	2	7	1	1	47
Other networks	Pay-tv and Specialty Services	—	—	1	—	1	6	—	—	1	1	—	—	10
	Extension of Service	—	—	1	—	1	1	—	—	—	1	—	—	4
	Cable microwave	—	—	—	1	1	4	—	—	—	—	—	—	6
	Cable programming	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Total		1	—	2	2	16	28	4	1	3	9	1	1	68
Grand total		**38**	**6**	**39**	**35**	**199**	**233**	**213**	**39**	**86**	**107**	**10**	**11**	**1,016**

CBCO CBC-owned and operated station
CBCA CBC-affiliated station
Global Global television network
TVA TVA television network
CTV CTV television network
Ind Independent station
TVO TVOntario (Ontario Educational Communication Authority)
R.-Q Radio-Québec (Société de radio-télévision du Québec)

[1]STV/MTV licensees authorized for the distribution of Cancom and local programming
[2]Conventional network such as CTV, CBC, Radio-Québec, Radiomutuel, etc

Source: CRTC Secretariat

Table 4 Rebroadcasting stations and type

Rebroadcasting stations, by type, network affiliation, and geographic area, as of 31 March 1985

Type and network affiliation	Geographic area												
	Nfld.	P.E.I.	N.S.	N.B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alta.	B.C.	Yukon	N.W.T.	Total
AM													
CBCO	18	—	16	11	47	58	6	2	19	78	12	16	283
CBCA	—	—	—	1	8	6	1	—	2	4	—	—	22
Ind.	7	—	1	—	5	8	—	1	9	16	—	—	47
Total	**25**	**—**	**17**	**12**	**60**	**72**	**7**	**3**	**30**	**98**	**12**	**16**	**352**
FM													
CBCO	24	2	19	14	72	66	29	22	27	61	—	10	346
CBCA	—	—	3	—	4	—	1	—	—	6	2	13	29
Ind.	13	—	3	1	8	3	4	1	6	37	—	—	101
Community	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	3
Remote community	—	—	—	—	9	—	—	—	—	—	—	—	9
Educational	—	—	—	—	—	—	—	—	13	—	—	—	13
Total	**37**	**2**	**25**	**15**	**108**	**69**	**34**	**23**	**59**	**104**	**2**	**23**	**501**
TV													
CBCO	90	4	39	8	123	70	42	44	57	98	7	28	610
CBCA	3	—	—	6	41	9	10	20	15	77	8	33	222
Ind.	1	—	—	—	—	—	2	1	9	4	—	—	17
TVA	—	—	—	4	16	—	—	—	—	—	—	—	20
CTV	33	2	14	9	4	15	8	17	30	113	—	—	245
TVO	—	—	—	—	—	109	—	—	—	—	—	—	109
R.-Q.	—	—	—	—	18	—	—	—	—	—	—	—	18
Global	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	5
Cancom	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Total	**127**	**6**	**53**	**27**	**202**	**208**	**62**	**82**	**111**	**293**	**15**	**61**	**1,247**
Grand total	**189**	**8**	**95**	**54**	**370**	**349**	**103**	**108**	**200**	**495**	**29**	**100**	**2,075**

CBCO CBC-owned and operated station
CBCA CBC-affiliated station
Global Global television network
TVA TVA television network
CTV CTV television network
Ind. Independent station
TVO TVOntario (Ontario Educational Communication Authority)
R.-Q. Radio-Québec (Société de radio-télévision du Québec)
Cancom Canadian Satellite Communications IAC

Source: CRTC Secretariat

Table 5 Cable television

Number of licensed cable television undertakings, by geographic area, from 1981 to 1985 as of 31 March of each year

Geographic area	1981	1982	1983*	1984**	1985**
Atlantic	54	59	63	139	138
Newfoundland	10	11	10	38	49
Prince Edward Island	2	5	5	20	5
Nova Scotia	21	23	20	43	47
New Brunswick	21	20	28	38	37
Québec	176	182	180	187	200
Ontario	145	139	141	170	210
Prairies	101	148	149	237	264
Manitoba	35	39	39	43	62
Saskatchewan	11	55	57	104	106
Alberta	55	54	53	90	96
Pacific	86	92	92	120	129
British Columbia	84	89	90	111	121
Yukon, Northwest Territories	2	3	2	9	8
Total	562	620	625	853	941

* Data for 1983 does not include cable undertakings carrying Cancom

** Includes new cable undertakings retransmitting Cancom with or without pay television signals

Source CRTC Secretariat

Table 6 Cable television industry

Number of systems, subscribers, households, penetration levels, and number of employees, from 1980 to 1984, as of 31 August of each year.

	1980	1981	1982	1983	1984[1]
Number of systems[2]	424	440	454	520	595
Direct subscribers	3,644,181	3,990,214	4,218,101	4,393,851	4,611,257
Indirect subscribers[3]	690,672	707,609	712,598	700,628	718,714
Total subscribers	4,334,853	4,697,823	4,930,699	5,094,479	5,329,971
Households:					
wired	6,112,412	6,324,944	6,593,804	6,799,049	7,010,044
in licensed area	6,381,129	6,552,161	6,884,346	7,049,032	7,376,363
Penetration:					
market	70.91%	74.27%	74.77%	74.92%	76.03%
franchise	95.78%	95.08%	95.77%	96.45%	95.03%
Employees	5,503	5,803	6,088	6,552	6,781

[1]Preliminary figures

[2]Systems that submit an annual return

[3]Those provided with cable television service collectively through a third party, such as a landlord, hotel or motel operator or community association

Source: Broadcast Analysis Division, Broadcasting Directorate, CRTC

Table 7 Telephone and telecommunications carriers
Selected financial statistics of federally regulated and other carriers, 1985

	CRTC regulated carriers								Other carriers		
$ Millions	Bell Canada	B.C. Tel	CNCP[2]	Telesat	North-westTel	Terra Nova	Total of CRTC regulated carriers	% of total carriers	Total other carriers	% of total carriers	Total[1]
Operating revenues	5,291	1,148	338	109	56	38	6,980	70.1	2,982	29.9	9,962
Operating expenses	3,808	851	291	76	41	28	5,095	70.2	2,161	29.8	7,256
Operating income	1,483	297	47	33	15	10	1,885	69.7	820	30.3	2,705
Net income[3]	627	103	19	17	6	3	775	78.4	214	21.6	989
Gross plant	14,210	3,609	671	543	169	143	19,345	68.0	9,124	32.0	28,469
Total assets	11,375	2,923	412	393	133	97	15,333	68.3	7,121	31.7	22,454

[1]Includes 19 major telephone and telecommunications companies (see Table 3)
[2]Includes CNR and CPL assets contributed to CNCP
[3]After income taxes, includes interest and other income; data may not be directly comparable

Source: Financial and Technical Analysis, Telecom, CRTC

Table 8 Telephone and telecommunications carriers
Number and percentage of employees, by carrier, 1985

Carriers	Number	% of total employees
Bell Canada	51,167	48.9
British Columbia Telephone	13,973	13.3
CNCP Telecommunications	3,721	3.5
Telesat Canada	520	0.5
NorthwesTel	485	0.5
Terra Nova Telecommunications	391	0.3
Total CRTC regulated carriers	70,257	67.0
Other carriers	34,667	33.0
Grand total[1]	**104,924**	**100.0**

[1]Includes 19 major telephone and telecommunications companies (see Table 3)

Source: Financial and Technical Analysis, Telecom, CRTC

Table 9 Telephone and telecommunications carriers and characteristics
Major telephone and telecommunications carriers, by affiliation, ownership, type, regulation, and region, 1985

Company	Affiliation	Ownership	Type of Corporation	Regulation	Principal Territory
Bell Canada	Telecom Canada	Private	BCE-owned	Federal	Ontario, Québec and eastern portion of Northwest Territories
British Columbia Telephone	Telecom Canada	Private	Investor-owned	Federal	British Columbia
CNCP Telecommunications		Priv/Pub	Crown Corp/Inv	Federal	Canada
Teleglobe Canada	Telecom Canada	Priv/Pub	Crown Corporation	Federal**	International/Overseas
Telesat Canada		Public	Investor-owned***	Federal	Canada
NorthwesTel		Public	CNR-owned	Federal	Western portion of Northwest Territories, Yukon and Northern British Columbia
Terra Nova Telecommunications	Telecom Canada	Public	CNR-owned	Federal	Newfoundland
Alberta Government Telephones	Telecom Canada	Public	Crown Corporation	Provincial	Alberta
Saskatchewan Telecommunications	Telecom Canada	Public	Crown Corporation	Provincial*	Saskatchewan
Manitoba Telephone System	Telecom Canada	Public	Crown Corporation	Provincial	Manitoba
Maritime Telegraph and Telephone	Telecom Canada	Private	Investor-owned	Provincial	Nova Scotia
New Brunswick Telephone	Telecom Canada	Private	Investor-owned	Provincial	New Brunswick
Québec-Téléphone	Telecom Canada	Private	Investor-owned	Provincial	Québec
Newfoundland Telephone		Private	Investor-owned	Provincial	Newfoundland
Télébec		Private	Investor-owned	Provincial	Québec
Island Telephone	Telecom Canada	Private	Investor-owned	Provincial	Prince Edward Island
Northern Telephone		Private	Investor-owned	Provincial	Ontario
edmonton telephones		Public	Municipally-owned	Municipal	Edmonton
Thunder Bay Telephone		Public	Municipally-owned	Municipal	Thunder Bay

Telecom Canada = Previously known as TCTS (TransCanada Telephone System)
BCE = Bell Canada Enterprises
Priv/Pub = Private/Public
Crown Corp/Inv = Crown Corporation/Investor-owned

* Reports to the Provincial Minister of Communications, rather than to a regulatory agency
** Reports to the Federal Minister of Communications, rather than to the CRTC
*** An incorporated company owned by the Government of Canada and the major telephone companies

Source: Telecommunications Directorate, CRTC

Appendix II Financial Report

Financial statement, fiscal year 1984-1985

Personnel	$ 19,152,999.35
Transportation and communications	1,377,228.45
Information	1,867,451.97
Professional and special services	1,717,030.24
Rentals	382,475.67
Purchase, repair and upkeep	149,949.32
Utilities, materials and supplies	349,333.89
Acquisition of equipment and furnishings	225,054.35
All other expenses	2,812.13
Refunds of amounts credited to revenue in previous years	26,747.15
Total	$ 25,251,082.52

Appendix III Organization Chart

Full-Time Members

Chairman	André Bureau
Vice-Chairman	Réal Therrien
Vice-Chairman	John Lawrence
Members	Monique Coupal
	Rosalie Gower
	Paul Klingle*
	Paul McRae
	Jean-Pierre Mongeau
	James Robson
	Louis R. Sherman**

Part-Time Members

Ronald James Baker
Marianne Barrie
Jacques de la Chevrotière
Richard DeStefano
Marc Gervais
Sally Merchant
Steve Patrick
Marke K. Raines
Philip J. Warren

* term expired 1 April 1985
** appointed 19 April 1985

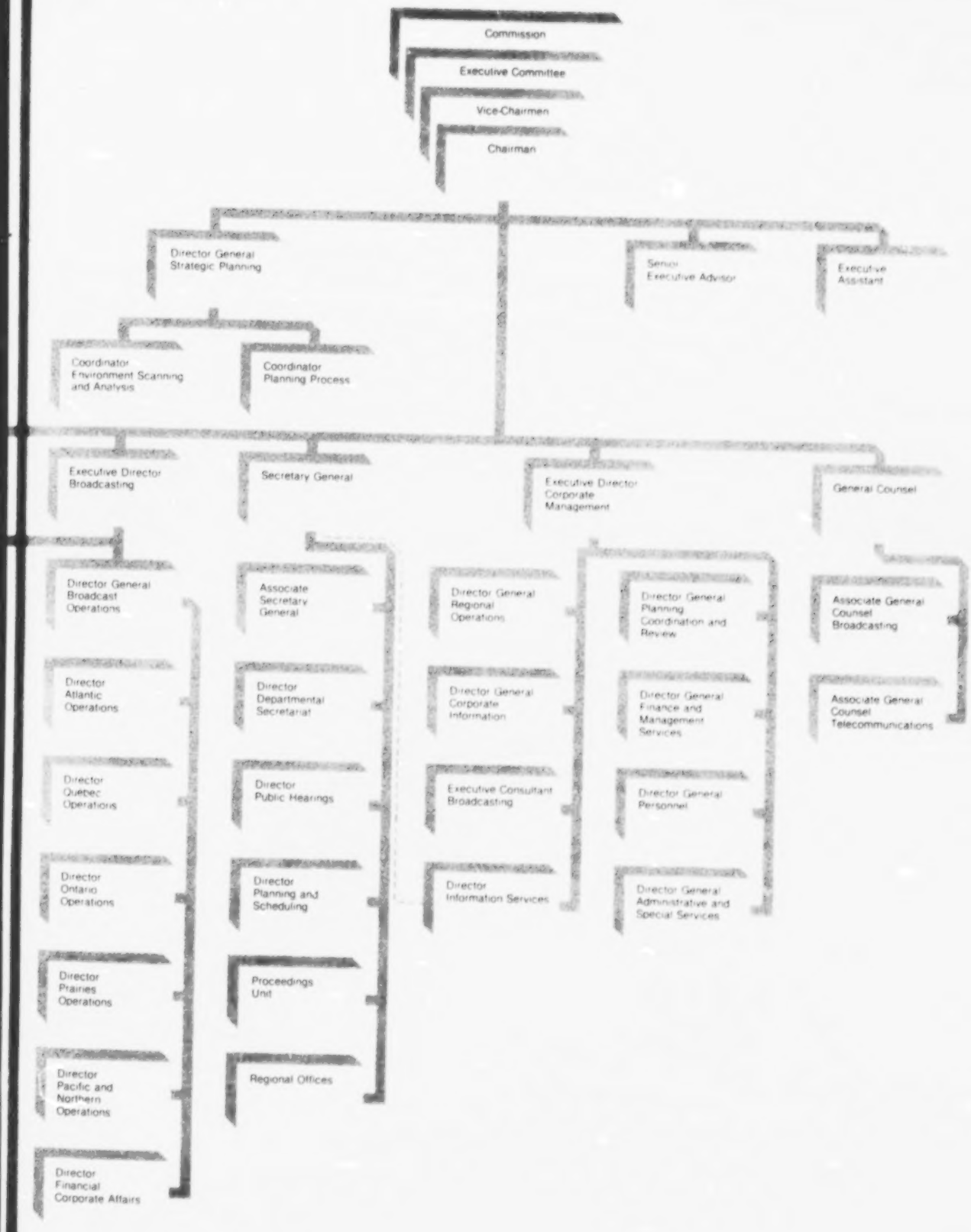
Commission
Executive Committee
Vice-Chairmen
Chairman
Director General Strategic Planning
Senior Executive Advisor
Executive Assistant
Coordinator Environment Scanning and Analysis
Coordinator Planning Process
Executive Director Broadcasting
Secretary General
Executive Director Corporate Management
General Counsel
Director General Broadcast Operations
Director Atlantic Operations
Director Quebec Operations
Director Ontario Operations
Director Prairies Operations
Director Pacific and Northern Operations
Director Financial Corporate Affairs
Associate Secretary General
Director Departmental Secretariat
Director Public Hearings
Director Planning and Scheduling
Proceedings Unit
Regional Offices
Director General Regional Operations
Director General Corporate Information
Executive Consultant Broadcasting
Director Information Services
Director General Planning Coordination and Review
Director General Finance and Management Services
Director General Personnel
Director General Administrative and Special Services
Associate General Counsel Broadcasting
Associate General Counsel Telecommunications

Appendix IV Public Hearing Calendar

From 1 May 1984 to 28 May 1985, the CRTC conducted public hearings on the dates and at the places indicated below. The subject of the hearing is mentioned when it involved a policy issue, otherwise the hearing dealt with a variety of licensing issues.

Broadcasting

Location	Subjects	Date	No. of days
Hull		01 May 1984	1
Halifax		15 May	2
St. John's		22 May	2
Hull		05 June	2
Victoria		18 June	3
Regina		19 June	3
Québec		04 July	3
Windsor	Windsor Market Review	04 July	3
Hull	Pay TV - redefinition of service areas of Pay TV networks	24 July	1
Hull		17 Aug.	1
Hull		11 Sept.	1
Hull		02 Oct.	1
Vancouver		30 Oct.	2
Halifax		30 Oct.	2
Rimouski		05 Nov.	3
Regina		06 Nov.	2
Québec		09 Nov.	1
Calgary		10 Nov.	1
Hull	Distant Canadian Signals	27 Nov.	4
Hull		27 Nov.	2
Sudbury		01 Dec.	1
Hull		14 Dec.	1
Hull		15 Jan. 1985	1
Hull	Canadian Health & Lifestyle specialty service	05 Feb.	1
Windsor		12 Feb.	2
Vancouver	Youth broadcasting (Regional)	11 Mar.	1
Vancouver	Ethnic broadcasting "	12 Mar.	2
Hull	Youth broadcasting "	18 Mar.	1
Hull	Ethnic broadcasting "	19 Mar.	3
Montréal	Youth broadcasting "	24 Mar.	1
Montréal		25 Mar.	2
Toronto	Youth broadcasting "	25 Mar.	1
St. John's	Youth broadcasting "	25 Mar.	1
Regina	Youth broadcasting "	25 Mar.	1
Toronto	Ethnic broadcasting "	26 Mar.	4
St. John's		26 Mar.	2
Regina		26 Mar.	3
Banff		29 Mar.	1
Vancouver		01 April	1
Hull	Community radio	23 April	4
Hull	Proposed Cable Regulations	30 April	4
Hull		30 April	4
Montréal	Applications for new French TV network	13 May	5
Hull		14 May	2
Fort St. James		14 May	1
Winnipeg		28 May	1
Calgary		28 May	3
Halifax		28 May	3

Telecommunications

Location	Subjects	Date	No. of days
Gander	Terra Nova Rates	25 April 1984	2
Hull	Interexchange (Regional)	05 Sept.	2
Vancouver	" "	06 Sept.	2
Winnipeg	" "	10 Sept.	1
Hull	" (Pre-hearing)	12 Sept.	1
Hull	Interexchange (Main hearing)	2 Oct.	28
Vancouver	B.C. Tel Rates (Pre-hearing)	05 Feb. 1985	1
Victoria	" (Regional)	07 Feb.	1
Vancouver	" "	04 Feb.	2
Vancouver	" (Main hearing)	12 Feb.	15

Appendix V Publications

Laws and Regulations

The various laws and regulations concerning the CRTC are listed below. These documents are all available in public libraries. They may also be bought from booksellers who carry or distribute government documents, or from Supply and Services Canada, Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Ontario K1A 0S9. To order acts, regulations or priced publications by mail from the Publishing Centre, enclose a money order or cheque payable to the Receiver General for Canada, and also quote the catalogue number of the publication.

Broadcasting Act, Chap. B-11-1970 $2.00

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, Chap. 49-1974-75 $1.50

Radio (A.M.) Broadcasting Regulations, Chap. 379-CRC-1978 $2.00; amendments SOR/82-531 $0.50; SOR/84-704 $0.50; SOR/84-786 $0.50; SOR/85-366 $0.50

Radio (F.M.) Broadcasting Regulations, Chap. 380-CRC-1978 $2.00; amendments SOR/80-784 $0.50; SOR/82-532 $0.50; SOR/84-119 $0.50; SOR/84-703 $0.50; SOR/84-787 $0.50; SOR/85-220 $0.50; SOR/85-223 $0.50; SOR/85-362 $0.50; SOR/85-367 $0.50

Television Broadcasting Regulations, Chap. 381-CRC-1978 $1.50; amendments SOR/82-415 $0.50; SOR/82-533 $0.50; SOR/84-364 $0.50; SOR/84-780 $0.50; SOR/84-788 $0.50

Cable Television Regulations, Chap. 374-CRC-1978 $1.50; amendments SOR/81-943 $0.50; SOR/81-944 $0.50; SOR/83-782 $0.50

Pay Television Regulations, SOR/84-797 $0.50

CRTC Rules of Procedure, (broadcasting), Chap. 375-CRC-1978 $1.50

CRTC Telecommunications Rules of Procedure, SOR/79-554 $2.50

CRTC Tariff Regulations (Telecommunications), SOR/79-555 $1.00

CRTC Publications

The CRTC's publications may be purchased from the Publishing Centre (address above) or at a bookseller dealing in government documents, for the price shown beside the title. Those available free of charge may be requested from the CRTC Information Services, Ottawa, Ontario K1A 0N2, or CRTC regional offices.

Publications for sale

Symposium on Television Violence (catalogue no. BC92-12/1976; $5.00, outside Canada $6.00)

Canadian Radio-television and Telecommunications Decisions and Policy Statements

Part 1, Decisions:

Vol. 3, 1977-78 (catalogue no. BC 9-3/78; $15.00, outside Canada $18.00)
Vol. 4, 1978-79 (catalogue no. BC 9-3/79; $15.00, outside Canada $18.00)
Vol. 5, 1979-80 (catalogue no. BC 9-3/80; $35.00, outside Canada $42.00)
Vol. 6, 1980-81 (catalogue no. BC 9-3/81; $30.00, outside Canada $36.00)
Vol. 7, 1981-82 (catalogue no. BC 9-3/82-1; $32.00, outside Canada $38.40)
Vol. 8, 1 April-30 September 1982 (catalogue no. BC 9-3/8-1-1982; $17.00, outside Canada $20.40); 1 October 1982-31 March 1983 (catalogue no. BC 9-3/8-1-1983-1; $17.00, outside Canada $20.40)
Vol. 9, 1 April-30 September 1983 (catalogue no. BC 9-3/9-1-1983; $17.00, outside Canada $20.40)
Vol. 10, Part 1(a), 1 April-30 September 1984 (catalogue no. BC 9-3/10-1-1984; $17.00, outside Canada $20.40);
Vol. 10, Part 1(b), 1 October 1984-31 March 1985 (available later in 1985)

Part 2, Policy Statements:

Vol. 1, 1975-76 (catalogue no. BC 9-3/76-2; $1.75, outside Canada $2.10)
Vol. 2, 1976-77 (catalogue no. BC 9-3/77-2; $2.10, outside Canada $2.50)
Vol. 3, 1977-78 (catalogue no. BC 9-3/78-2; $2.25, outside Canada $2.70)
Vol. 4, 1978-79 (catalogue no. BC 9-3/79-2; $3.75, outside Canada $4.50)
Vol. 5, 1979-80 (catalogue no. BC 9-3/80-2E; $4.25, outside Canada $5.10)
Vol. 6, 1980-81 (catalogue no. BC 9-3/81-2E; $3.00, outside Canada $3.60)
Vol. 7, 1981-82 (catalogue no. BC 9-3/1982-2 (bilingual); $6.50, outside Canada $7.80)
Vol. 8, 1982-83 (catalogue no. BC 9-3/8-2-1983 (bilingual); $7.00, outside Canada, $8.40)
Vol. 9, 1983-84 (catalogue no. BC 9-3/9-2-1984 (bilingual); $7.00, outside Canada, $9.00)
Vol. 10, 1984-85 (available later in 1985)

Attitudes of Canadians Toward Advertising on Television (catalogue no. BC 92-16/78; $2.00, outside Canada $2.40)

Broadcast Advertising Handbook (catalogue no. BC 92-18/78; $2.25, outside Canada $2.70)

The 1980s: A Decade of Diversity - Broadcasting, Satellites, and Pay-TV (catalogue no. BC 92-24/1980E; $3.95, outside Canada $4.75)

Music Trends: Characteristics of the "Billboard" Charts, 1955 to 1977 (catalogue no. BC 92-25/1981E; $1.95, outside Canada $2.35)

Images of Women (catalogue no. BC 92-26/1982E; $3.95, outside Canada $4.75)

CRTC Regulatory Agenda (catalogue no. BT 57-1/10-1985-1; issued twice a year in November and May, annual subscription $5.00, outside Canada $5.10

Free publications

Reaching the Retired (1974)

A Resource for the Active Community (1974)

FM Radio in Canada: A Policy to Ensure a Varied and Comprehensive Radio Service (1975)

Policies Respecting Broadcasting Receiving Undertakings (Cable Television) (1975)

UHF Broadcasting Spectrum Requirements for Canada (1977)

Report: Committee of Public Inquiry into the National Broadcasting Service (1977)

Sound Broadcasting Requirements for Canada (1978)

Ownership of Private Broadcasting: An Economic Analysis of Structure, Performance and Behaviour (1978)

Report on Pay Television (1978)

A Review of Certain Cable Television Programming Issues (1979)

Cable Television Survey of the Community Channel (1979)

Special Report on Broadcasting in Canada 1968-78 (1979)

Canadian Broadcasting and Telecommunications: Past Experience, Future Options (1980)

Light and Heavy Viewers: Television Viewing Patterns (1981)

Bibliography of CRTC Studies (October 1982): an indexed bibliography of studies, reports, papers and bibliographies since 1968 written by CRTC staff. Each entry lists the title of the work, the year it was written, and the number of pages contained, and is accompanied by a short abstract. Also included are details on how and where to order the individual studies, and the cost.

Balance in Broadcasting: Report on a Seminar held 16-17 January 1981, Hull, Québec (1982)

Community Television Handbook for northern and underserved communities (1983)

The future role of regulation in communications (1983)

You're on the air (1984)

CRTC Facts Digest on Broadcasting and Telecommunications in Canada (1984)

The Costs of Choice (1985)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

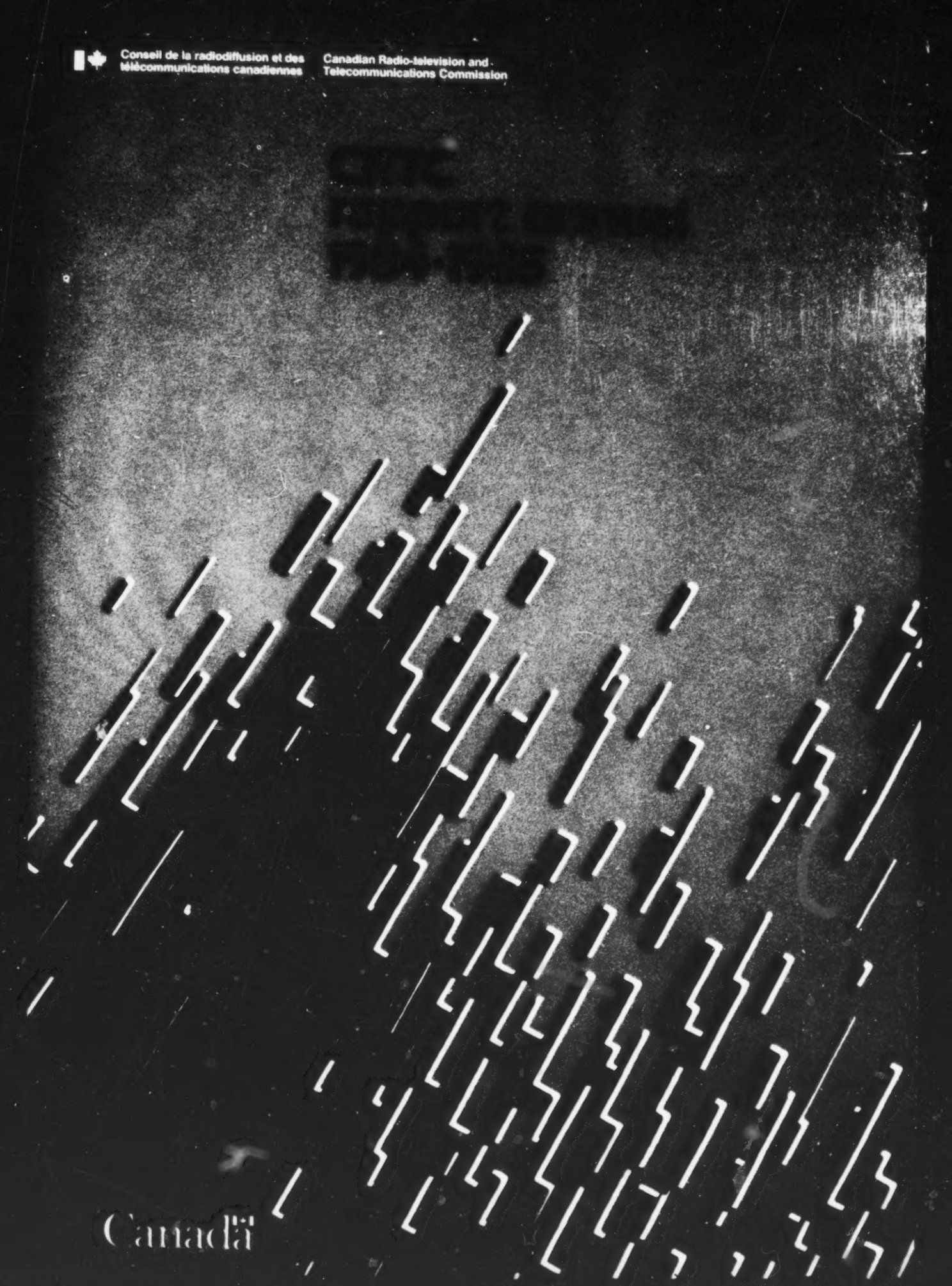

Canada

[redacted]

L'honorable Marcel Masse
Ministre des Communications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 31 de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a l'honneur de vous présenter son rapport annuel pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 1985. Le rapport fait également état des événements marquants survenus en date du 31 mai 1985.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

André Bureau

Table des matières

Message du Président iv

Les lois 1

- La radiodiffusion 2
- Les télécommunications 3

Les membres du Conseil 5

Le personnel et l'organisation 11

- La radiodiffusion 13
- Les télécommunications 14
- Le secrétariat 14
- La Direction de la planification stratégique 15
- La gestion intégrée 15
- Le contentieux 16

Les activités en radiodiffusion 17

Radio

- L'examen de la radio 18
- Groupe de travail sur la musique populaire de langue française 20
- La radio communautaire 20
- Le plan radiophonique à long terme de la Société Radio-Canada et la levée du gel des fréquences MF 20
- CHOI-FM et CHRC Québec 21
- CJAZ-FM Vancouver 21

Télévision

- Le règlement 22
- Le contenu canadien 22
- Renouvellement des licences de réseau de Radio-Canada, CTV et de stations indépendantes 22
- CKVU-TV Vancouver 23
- Nouveau service de télévision française 23

Câble

- La télédistribution de signaux canadiens éloignés 24
- Projet de nouveau règlement sur la télédistribution et la télévision par abonnement 24
- Accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies 26
- Le groupe Vidéotron 26

La télévision payante

- Restructuration 27
- Normes et pratiques 27
- Séquences-annonces 28
- Règlements touchant la télévision payante 28

La partie sonore des signaux en stéréophonie 28
Les services d'émissions spécialisées
Services d'émissions spécialisées multilingues 29
Autres services d'émissions spécialisées 29
Service de programmation pour les jeunes 30
Autres sujets
Les stéréotypes sexuels 30
La radiodiffusion d'émissions religieuses 30
La radiodiffusion autochtone dans le Nord 31
Politique de radiodiffusion ethnique 31
Émissions sous-titrées codées 32
Les lignes directrices concernant l'e.m.c.s. et l'i.s.t. 32
L'extension des services : Cancom 32
Télé-Capitale Ltée 32

Les activités en télécommunications 33

Instances des questions de fond et autres
Interconnexion des radiocommunicateurs 34
Séparation structurelle 35
Services améliorés 35
Concurrence intercirconscription 36
Enquête sur le prix de revient - Phase III 36
Instance concernant le service régional 38
Examen des règlements généraux 38
Composeurs-messagers automatiques 39
B.C. Tel et les revendeurs de services interurbains 39
Instances sur des majorations tarifaires
Bell Canada -- Majoration tarifaire générale pour 1986 40
B.C. Tel 40
Télécommunications Terra Nova 41
Dépôts de tarifs
Examen de la décision Télécom 83-10 41
Bell et la B.C. Tel - iNet 2000 43
Bell et la B.C. Tel - Stratoroute 2000 43
Contrats à tarifs fixes 43
Bell - Megaroute et service de voie numérique 44
Bell et la B.C. Tel - Révisions tarifaires concernant le service Dataroute 44

Les poursuites en justice 45

Annexes 47

I Tableaux statistiques 48
II Rapport financier 57
III Organigramme 58
IV Calendrier des audiences publiques 60
V Publications 62

Message du Président

Nous atteignons une période charnière

J'ai, encore une fois, l'honneur et le privilège de rendre compte au Parlement et à la population du Canada des travaux du Conseil au cours de l'année qui vient de s'écouler. Chaque année, les activités du Conseil semblent porter sur un éventail de plus en plus large de questions de radiodiffusion et de télécommunications. Chaque année, la situation devient de plus en plus complexe. Et l'année qui s'achève n'a pas fait exception à la règle.

L'effet le plus marqué des nouvelles techniques de communication a été un accroissement de la concurrence. Le nombre de participants a encore augmenté ainsi que la gamme de biens et de services dont un grand nombre échappent au cadre de réglementation, mais ne livrent pas moins concurrence à ceux qui y sont assujettis.

Par exemple, les progrès marqués dans les techniques de communication par satellite ont pavé la voie à de nouveaux services dans les secteurs des télécommunications et de la radiodiffusion. Les entreprises qui offrent des services de téléconférence, de courrier électronique, de radio cellulaire, de traitement de données, de télévision payante, de signaux canadiens de radio et de télévision et de signaux américains de télévision aux régions éloignées et mal desservies de notre pays, d'émissions spécialisées et beaucoup d'autres innovations cherchent toutes à se tailler une place au soleil. Tous ces services ont ou auront des répercussions interactives et cumulatives sur le système actuel.

Un nouveau phénomène: l'habilité à contourner le système

L'introduction ou l'utilisation de nouvelles techniques a également donné lieu à toute une gamme de services de divertissement et de commerces qui sont exploités en dehors du cadre de réglementation actuel.

Il existe plusieurs exemples de la capacité de la technologie de contourner complètement le système de la radiodiffusion canadienne tel que nous le comprenons. Trois en particulier nous viennent à l'esprit. Ainsi, certains systèmes de télévision à antenne collective (STAC) dans des immeubles à logements multiples offrent actuellement des services américains par satellite non dispensés par les entreprises de télédistribution. Deuxièmement, au fur et à mesure que des projets de communications par satellites plus puissants verront le jour aux État-Unis, de nouveaux services de radiodiffusion en direct se trouveront à la

portée de la plupart des Canadiens possédant une petite antenne parabolique peu coûteuse. Troisièmement, le nombre de foyers canadiens dotés de magnétoscopes à cassette a augmenté de manière extraordinaire. Peut-être le quart des foyers canadiens possèdent actuellement un appareil de ce genre qui modifiera sans aucun doute, mais sans que l'on sache trop encore de quelle manière, les habitudes bien ancrées des téléspectateurs.

Des forces semblables permettant de contourner les usages conventionnels sont également en voie de se concrétiser dans le secteur des télécommunications, et particulièrement en ce qui a trait aux communications avec nos voisins du Sud.

Pour ces raisons et bien d'autres encore, il ne fait aucun doute que l'industrie des communications est en voie de subir des changements massifs. L'explosion de la technologie et les pressions en faveur de la déréglementation ou de la reréglementation, venant d'un milieu de plus en plus concurrentiel tant au Canada qu'à l'étranger, sont en train de refaçonner l'industrie. Dans le seul secteur de la radiodiffusion, il s'exerce de très fortes pressions afin d'instaurer des changements dans les techniques de distribution, en même temps que le Conseil propose l'allégement du fardeau réglementaire. Dans le secteur des télécommunications, les pressions en faveur de la libre concurrence se font de plus en plus fortes, l'expérience des États-Unis se voulant peut-être un présage de ce qui nous attend. Tous ces événements largement publicisés et attrayants rendent le public plus averti et plus exigeant. Et c'est lui, le public, qui doit, en dernière analyse, se trouver au centre de nos préoccupations en matière de politique.

Des changements de cette ampleur posent d'énormes défis à tous les participants au système. Pour l'industrie canadienne, ce défi se traduit bien sûr par la concurrence mais aussi par la nécessité d'investir de fortes sommes dans le perfectionnement et l'amélioration des services existants et dans la création de nouveaux services afin de soutenir la concurrence. Nous avons la chance, au Canada, de compter sur un secteur des communications bien établi, qui a acquis une renommée internationale d'excellence tant pour la radiodiffusion que pour les télécommunications. Je crois donc que nous pouvons avoir confiance que ces industries sauront bien relever les défis et en sortiront gagnantes.

Mais il faudra pour l'industrie, effectuer ces investissements, prendre ces initiatives et affronter ces risques immédiatement; toute action ou décision retardée pourrait être irréversible.

Réagir au changement

Le Conseil, lui aussi, sera mis à l'épreuve au cours de cette période de changement rapide. Nous devons adopter une position qui nous permettra de satisfaire efficacement aux besoins d'une population avertie et exigeante et d'une industrie qui évolue et s'internationalise rapidement. Et nous devons y parvenir malgré des ressources diminuées et une charge de travail accrue, sans compter que notre compétence est restreinte par rapport à certains développements du système dont la portée est considérable.

La radiodiffusion et les télécommunications sont, il va sans dire, d'importants véhicules de changements d'ordre social et culturel, mais ce sont également des industries, des entreprises économiques, et elles méritent que les gouvernements les traitent comme telles. De même, le gouvernement doit prendre les mesures qui s'imposent, quelles qu'elles soient, pour garantir que le système canadien soit viable à long terme. Ce système doit être distinctif, économiquement fort et attrayant pour le public, sinon on le contournera carrément. La politique en matière de communication doit convenir à l'époque et au Canada. Comme pays, nous ne pouvons tout simplement pas rester passifs et nous laisser dépasser par les événements. Nous devons agir de façon sûre, décisive et rapide.

Et c'est ce que nous avons déjà entrepris de faire. L'année dernière, j'ai fait remarquer dans mes observations que le Conseil mettait de plus en plus l'accent sur la viabilité financière des entreprises proposées, de sorte que le plus grand nombre possible des services que nous approuvons aient les reins suffisamment solides pour durer. Le Canada ne peut tout simplement pas se permettre des échecs dans ces secteurs. Les risques et les coûts sont trop élevés.

L'approche dite de surveillance

J'ai également déclaré que le Conseil s'éloignerait de la réglementation détaillée pour s'orienter vers ce que nous appelons, faute d'une expression plus juste, une démarche axée sur la surveillance. Cette démarche, pour l'expliquer en termes simples, fait avant tout appel au discernement et au bon sens du titulaire de licence. Il va sans dire que cette démarche ne ferme pas la porte à la réglementation pour atteindre les objectifs de la Loi sur la radiodiffusion. Toutefois, j'estime que, jumelée à un contrôle prudent et efficace, elle nous donnera plus de souplesse pour atteindre des objectifs communs dans l'intérêt public. Nous continuons de nous adapter, de sorte que nous ayons plus de latitude pour nous acquitter de notre mandat. Nous pouvons ainsi réagir plus rapidement aux changements économiques et technologiques. Cette approche devrait faciliter la tâche à tous les artistes, artisans et entrepreneurs du secteur de la radiodiffusion pour faire progresser le système dans son ensemble au sein d'un marché fort concurrentiel.

Le rôle de surveillance du Conseil découle du fait que les objectifs fixés pour la radiodiffusion ne sont pas statiques, mais dynamiques, et qu'il est impossible de les atteindre par la seule réglementation en bonne et due forme. La surveillance par conséquent, donne la souplesse voulue pour apporter des changements opportuns à la politique de manière à réagir à l'évolution du milieu. Cette démarche ne saurait se substituer à la réglementation formelle des titulaires de licences; il y aura toujours des exigences minimales en matière de réglementation formelle, exigences qui varieront en fonction d'autres facteurs. La surveillance se veut un complément de la réglementation.

L'année dernière, j'ai également mis l'accent sur le fait que le Conseil était en voie de se restructurer de manière à accorder une plus grande attention aux préoccupations et aux exigences d'un public beaucoup plus connaisseur. Un organisme de réglementation qui se veut efficace doit comprendre le public qu'il dessert. À cette fin, le Conseil a tenu cette année, près de 20 pourcent plus d'audiences publiques que l'année dernière. Des restrictions budgétaires nous ont, toutefois, empêché de réaliser l'expansion prévue des bureaux régionaux.

Je voudrais maintenant souligner un fait peu connu au sujet du C.R.T.C., soit qu'au chapitre des frais d'exploitation, le Conseil est pratiquement indépendant. Les recettes perçues pour les droits de licence des radiodiffuseurs couvrent nos dépenses au titre de l'exploitation. Pour nous, il s'agit là d'une réalisation fort positive puisqu'en définitive, les Canadiens n'ont pas à payer par leurs taxes les services que leur fournit le Conseil.

Les progrès du système

Chaque composante du système continue de progresser sensiblement. La radio, le plus ancien des médias, se remet graduellement de la récession de 1982 à 1983. Le caractère portatif des récepteurs de radio, la qualité du son MF, l'avènement de nouvelles techniques comme la radio MA en stéréo et de nouveaux services, notamment l'exploitation multiplexe de communications secondaires (l'e.m.c.s.) et la qualité de la programmation offerte qui se traduit par une moyenne d'écoute hebdomadaire de 17 heures, contribuent à l'essor de ce médium. Une commercialisation dynamique et novatrice et une relance du côté de la souscription d'émissions et de l'organisation de réseaux, pourraient fort bien se traduire par une croissance soutenue. La télévision, qu'il s'agisse des services conventionnels ou autres, continue d'être l'un des principaux centres d'intérêt des Canadiens. Les annonceurs, conscients de cet état de choses,

ont fait passer les recettes de la publicité à la télévision à un niveau sans précédent de 817 millions de dollars. Il s'agit là de chiffres fort importants pour ce marché très concurrentiel en perpétuelle évolution; ils témoignent également de la vigueur commerciale de l'industrie canadienne de la télévision. La télédistribution au Canada a atteint un degré de maturité que l'on ne retrouve nulle part ailleurs. Elle offre des services presque imbattables qui ont abouti, malgré des restrictions aux majorations tarifaires, à une augmentation marquée des bénéfices avant impôts -- de 9,2 pourcent des recettes qu'ils étaient en 1983 à 16,4 pourcent. L'industrie de la télévision payante continue à évoluer, et tous les services offerts au départ aux abonnés ont aujourd'hui été réorganisés sous une forme ou l'autre. De nouveaux services sont désormais dispensés, et la pénétration globale du marché est passée de 10 pourcent l'année dernière à 12 pourcent en 1984.

La demande de services de télécommunications a dépassé le taux de croissance de l'économie canadienne dans son ensemble. Les recettes d'exploitation de ce secteur ont atteint 6,4 milliards de dollars en 1984, les sociétés exploitantes réglementées par le C.R.T.C. comptant pour environ 70 pourcent de ce total. Il y a lieu de signaler que ce niveau a été atteint même si les majorations tarifaires autorisées n'ont pas dépassé l'indice des prix à la consommation.

Comment aborder les défis

Le Conseil doit continuer à relever le défi du nouveau milieu en améliorant davantage l'efficacité de ses opérations. Nous devons en faire plus avec moins. Nous avons d'ailleurs déjà pris des mesures dans ce sens.

Du côté de la radiodiffusion, nous avons traité près de 4 000 demandes au cours de l'année 1984-1985, soit une augmentation de 16 pourcent par rapport à l'année dernière. Malgré cette augmentation, nous avons réussi à réduire de 18 pourcent le temps moyen de traitement de chaque demande. Il faut souligner aussi qu'aucune décision n'a été contestée avec succès devant les tribunaux et seulement deux ont été renvoyées au Conseil pour réexamen par le gouverneur en conseil. Voilà qui pourrait témoigner de la justesse des décisions du Conseil. Nous poursuivons nos efforts pour améliorer nos méthodes administratives et la qualité de nos décisions. Il reste encore beaucoup à faire à cet égard, mais je sais que nous sommes sur la bonne voie.

Pour assurer l'avenir du système canadien des communications et de toutes ses composantes, le C.R.T.C. doit manifestement continuer à trouver des solutions éclairées, planifiées et bien mûries aux questions que soulève notre milieu et il doit se consacrer à cette tâche avec minutie et cohérence. Pour bien relever ce défi, le Conseil a conservé les stratégies et objectifs exposés dans le rapport de l'année dernière et en a greffé de nouveaux. L'année dernière, j'ai déclaré que nous mettrions en œuvre trois stratégies fondamentales relativement aux questions de radiodiffusion, afin de nous acquitter de notre mandat en vertu de la Loi sur la radiodiffusion.

Tout d'abord, nous voulions encourager l'esprit d'entreprise responsable. À cette fin, nous avons entamé des consultations poussées avec les industries de la radio, de la télévision, de la télédistribution et des services spécialisés, afin d'étudier des moyens de leur donner plus de souplesse dans un environnement plus concurrentiel. Nous avons encouragé la coopération et les entreprises conjointes entre diverses composantes de l'industrie, proposé des voies possibles d'action de la part du gouvernement, organisé des tribunes de consultation permanente et stimulé l'intérêt et la participation active à la planification stratégique de l'industrie. La réaction de l'industrie à notre appel à la planification stratégique a été réconfortante.

Croissance des équipements de réception au foyer: 1940-1985

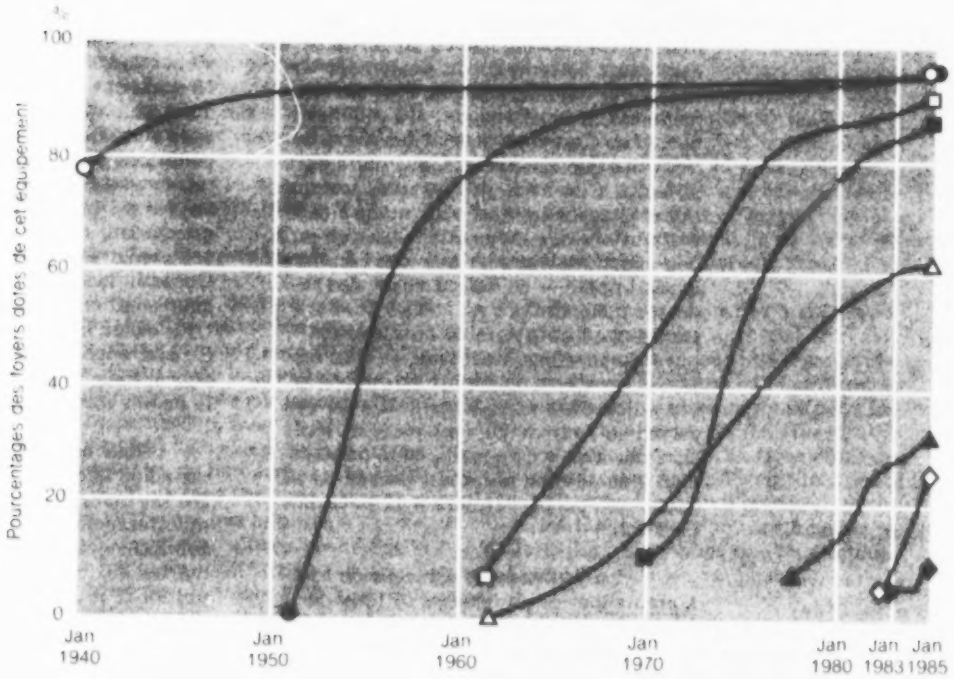

Légende

- Radio MA
- Téléviseurs
- Radio MF
- Téléviseurs couleur
- Câble
- Décodeurs
- Magnétophones à cassettes
- Abonnements à la télévision payante

Source: BBM, janvier 1985 et Médiastats Inc.

Le Conseil a, entre autres choses, réorganisé son personnel de manière à réagir plus efficacement aux préoccupations de l'industrie et du public. Par exemple, il s'est doté d'une Direction de la planification stratégique qui rend compte directement au Président. Le nouveau système de planification interne donnera, nous l'espérons, de la cohérence, de la vision et de l'unité aux efforts stratégiques déployés sur une base permanente.

En deuxième lieu, nous avions soutenu que le C.R.T.C. devait étoffer le menu des services de radiodiffusion canadiens existants. Deux récentes décisions du C.R.T.C. témoignent de cette préoccupation. La première concernait les questions soulevées dans " Le Choix, à quel prix ? ", rapport du groupe de travail spécial sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies, dont M. Paul Klingle, membre du Conseil, était le président et dont les efforts dans cette entreprise méritent les louanges et les remerciements les plus sincères de la part de l'ensemble des membres du Conseil. Le mandat de M. Klingle s'est terminé à la fin du mois de mars. Ses connaissances, son expérience et ses qualités personnelles, dont il nous a fait bénéficier, nous manqueront beaucoup. La seconde décision avait trait à la distribution des signaux canadiens éloignés. Les deux visaient à permettre la distribution de services canadiens supplémentaires.

Et enfin, nous avions déclaré qu'il fallait procéder à l'introduction ordonnée de services étrangers afin de compléter le menu des services offerts. La suite que nous avons donnée à cette initiative a été exhaustive. Ces quelques dernières années, six nouveaux services canadiens optionnels sont venus s'ajouter au bloc de services de télévision conventionnels, et deux autres sont à l'étude. De même, on a autorisé la distribution de 17 services américains optionnels pouvant être offerts sur un maximum de cinq canaux. Il importe toutefois de se rendre compte que les services étrangers doivent compléter et étayer les services canadiens.

La préoccupation du C.R.T.C. quant au choix est cruciale dans toutes ces questions. Nous continuerons de suivre la situation de près, la demande de la population et l'acceptation des nouveaux services et nous prendrons les mesures supplémentaires qui pourraient s'imposer dans l'intérêt public.

C'est la même préoccupation pour l'intérêt public qui préside à nos délibérations dans le secteur des télécommunications. À cet égard, nous avons signalé dans le passé que le Conseil devait en arriver à un équilibre entre les possibilités des nouvelles techniques et la nécessité vitale de dispenser aux Canadiens des services étendus, exhaustifs et, surtout, abordables, peu importe où ils se trouvent. La requête que les Télécommunications CNCP ont déposée en vue d'offrir un service téléphonique interurbain concurrentiel (le " service intercirconscription ") a mis en lumière un grand nombre de ces préoccupations. Le débat public animé sur cette requête a rendu le Conseil plus que jamais conscient de ses responsabilités à l'égard de l'intérêt public. Une décision sur la question, où devront entrer en ligne de compte les intérêts de tous, sera rendue au début de l'année qui fera l'objet du prochain rapport annuel. La proposition concernant le service intercirconscription, qui a été publiquement et largement débattue, fait ressortir le caractère complexe d'un grand nombre des décisions du Conseil -- et de leurs répercussions à la fois sociales, commerciales, culturelles et économiques. Cela témoigne de la complexité des activités générales du C.R.T.C.

Les communications : le point névralgique

Il va sans dire que les décisions du C.R.T.C. touchent éventuellement presque toute la population du Canada. D'une part, elles influent sur les états de profits et pertes des sociétés réglementées. D'autre part, elles ont des répercussions sur tous les Canadiens qui possèdent une radio, un téléviseur ou un téléphone. Presque chaque ménage est doté de la radio et de la télévision et près des deux tiers sont abonnés à la télédistribution. Les sociétés exploitantes de télécommunication réglementées par le Conseil rejoignent 73 pourcent des Canadiens.

Le secteur général des communications, de plus, emploie directement plus de 110 000 personnes, sans compter un grand nombre d'autres indirectement. Mais ce n'est là que le début des répercussions de l'industrie des communications. De fait, cette industrie constitue le point névralgique même de l'ensemble de l'économie. Sans les télécommunications, il serait impossible de prendre des décisions d'affaires efficaces ou même d'obtenir les données sur lesquelles ces décisions se fondent. Sans la publicité à la radio et à la télévision, l'économie de consommation ne pourrait tout simplement pas fonctionner.

Le public souverain

Ces faits devraient nous rendre plus conscients que jamais du principe sous-jacent de ces industries, à savoir que le public est souverain. Dans le secteur des télécommunications, l'universalité, l'accessibilité et la qualité du service à prix abordables doivent être des préoccupations primordiales.

Dans celui de la radiodiffusion, tout repose sur la programmation; le reste, pour reprendre l'expression célèbre, n'est que " questions de régie interne ". Nous, les Canadiens, avons fort bien réussi à ériger la structure, à installer la tuyauterie, des communications. Il n'en a pas été de même de l'exploitation des immenses réserves de créativité canadienne. Les Canadiens ont le droit d'obtenir la meilleure programmation offerte, quelle qu'en soit la provenance. Mais ils ont particulièrement le droit d'avoir accès à ce que leurs concitoyens canadiens ont à offrir. Les radiodiffuseurs ont la responsabilité de réaliser et de diffuser une programmation canadienne authentique et pertinente mettant en valeur les talents des Canadiens. Les télédistributeurs ont la responsabilité de distribuer cette programmation en priorité.

Cette préoccupation constante de correspondre aux attentes des Canadiens nous a incité, en particulier, à mettre l'accent sur la qualité, l'attrait, l'impact de la programmation canadienne. Nous entendons continuer dans la mesure de nos moyens et conformément à notre mandat, à insister là-dessus. C'est la qualité du contenu qui décidera du sort de notre système.

Révisions opportunes : période excitante

Deux nouveaux groupes de travail constitués par le gouvernement pourraient fort bien avoir des répercussions importantes sur l'évolution du système de communications canadien. Le premier présidé par Messieurs Florian Sauvageau et Gary Caplan, qui rend compte au ministre des Communications, est chargé d'examiner la radiodiffusion. Le deuxième, qui présentera son rapport au vice-premier ministre, se penchera sur l'ensemble du processus de réglementation du gouvernement en vue de le simplifier. Le Conseil considère qu'il s'agit de révisions opportunes et il offre son appui à ces groupes de travail, dans les limites de son mandat et de ses capacités.

Toutefois, le gouvernement est actuellement saisi d'un nouveau projet de loi qui, dans sa rédaction proposée, pourrait influer défavorablement sur les principes du régime de réglementation établi par les gouvernements qui se sont succédé. Soyons clairs : le Conseil accueille favorablement, et encourage depuis longtemps, la formulation de directives du Parlement en matière de politique plus précises que ce qui est prévu à l'article 3 de la Loi sur la radiodiffusion de 1968. Cependant, il s'inquiète de ce que le libellé précis du projet de loi puisse inciter le gouverneur en conseil à verser dans des détails d'ordre administratif. D'autres articles du projet de loi pourraient exiger que le Conseil tente de faire appliquer des principes qui, si louables puissent-ils être en théorie, n'en sont pas moins impossibles à appliquer dans la pratique. Le Conseil souhaite que la rédaction du projet de loi soit clarifiée de façon à éviter les dangers qu'elle pourrait comporter dans sa présentation actuelle.

Nous qui œuvrons dans le domaine des communications vivons à une époque non seulement intéressante, mais carrément excitante. Les changements technologiques sont cumulatifs, interactifs et synergiques et le rythme des changements s'accélère d'une année à l'autre et semble même parfois dépasser la capacité d'adaptation des responsables de la formulation des politiques. L'imaginable est désormais devenu réalité, une réalité difficile à gérer. La priorité du C.R.T.C. pour le reste de la décennie sera, sans l'ombre d'un doute, de bien relever ce défi. Nous atteignons sans doute une période charnière pour l'orientation de notre système de communications.

Je profite de cette occasion pour remercier sincèrement mes collègues du Conseil et tous les membres du personnel de leur appui, de leur dévouement et de leur ardeur au travail. Il nous reste beaucoup à faire. Nous nous y mettons tout de suite.

Le Président

André Bureau

Hull (Québec)
juin 1985

Les lois

Le fondement du cadre de réglementation qui régit les communications canadiennes à l'heure actuelle remonte à plus d'un siècle. Quand Bell Canada a été constituée en société en 1880, c'est le Cabinet fédéral qui en réglementait les tarifs. En 1929, la Commission royale d'enquête sur la radiodiffusion, sous la direction de sir John Aird, recommandait que " la radiodiffusion devienne un service public ". Cette recommendation a éventuellement abouti à l'établissement, par le gouvernement du premier ministre Richard B. Bennett, de la Commission canadienne de la radiodiffusion qui devait plus tard devenir la Société Radio-Canada. La Société Radio-Canada a réglementé les stations de radio privées jusqu'à ce que la Loi sur la radiodiffusion de 1958 institue le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion et le charge de surveiller le secteur privé. Dix ans plus tard, la Loi sur la radiodiffusion de 1968 remplaçait le Bureau par le Conseil de la radio-télévision canadienne, aujourd'hui le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (C.R.T.C.), et lui confiait de vastes pouvoirs de surveillance de l'ensemble du système de la radiodiffusion canadienne, y compris la télédistribution, qui relevait jusque-là du ministère des Transports. La Loi sur la radiodiffusion de 1968 définit les modalités de la politique de la radiodiffusion comme suit :

La radiodiffusion

" Il est, par les présentes, déclaré

a) que les entreprises de raddiodiffusion au Canada font usage de fréquences qui sont du domaine public et que de telles entreprises constituent un système unique, ci-après appelé le système de la radiodiffusion canadienne, comprenant des secteurs public et privé;

b) que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être possédé et contrôlé effectivement par des Canadiens de façon à sauvegarder, enrichir et raffermir la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada;

c) que toutes les personnes autorisées à faire exploiter des entreprises de radiodiffusion sont responsables des émissions qu'elles diffusent, mais que le droit à la liberté d'expression et le droit des personnes de capter les émissions, sous la seule réserve des lois et règlements généralement applicables, est incontesté;

d) que la programmation offerte par le système de la radiodiffusion canadienne devrait être (diversifiée) et qu'elle devrait fournir la possibilité raisonnable et équilibrée d'exprimer des vues différentes sur des sujets qui préoccupent le public et que la programmation de chaque radiodiffuseur devrait être de haute qualité et utiliser principalement des ressources canadiennes créatrices et autres;

e) que tous les Canadiens ont droit à un service de radiodiffusion dans les langues anglaise et française, au fur et à mesure que des fonds publics deviennent disponibles;

f) qu'il y aurait lieu d'assurer, par l'intermédiaire d'une corporation établie par le Parlement à cet effet, un service national de radiodiffusion dont la teneur et la nature soient principalement canadiennes;

g) que le service national de radiodiffusion devrait

(i) être un service équilibré qui renseigne, éclaire et divertisse des personnes de tous âges, aux intérêts et aux goûts divers, et qui offre une répartition équitable de toute la gamme de la programmation,

(ii) être étendu à toutes les régions du Canada, au fur et à mesure que des fonds publics deviennent disponibles,

(iii) être de langue anglaise et de langue française, répondre aux besoins particuliers des diverses régions et contribuer activement à la fourniture et à l'échange d'informations et de divertissements d'ordre culturel et régional, et

(iv) contribuer au développement de l'unité nationale et exprimer constamment la réalité canadienne;

h) que, lorsqu'un conflit survient entre les objectifs du service national de radiodiffusion et les intérêts du secteur privé du système de la radiodiffusion canadienne, il soit résolu dans l'intérêt public mais qu'une importance primordiale soit accordée aux objectifs du service national de radiodiffusion;

i) que le système de la radiodiffusion canadienne devrait être doté d'un équipement de radiodiffusion éducative; et

j) que la réglementation et la surveillance du système de la radiodiffusion canadienne devraient être souples et aisément adaptables aux progrès scientifiques ou techniques;

et que la meilleure façon d'atteindre les objectifs de la politique de la radiodiffusion pour le Canada énoncée au présent article consiste à confier la réglementation et la surveillance du système de la radiodiffusion canadienne à un seul organisme public autonome. " (1967-68, c. 25, art. 3.)

L'article 15 détermine la responsabilité du Conseil pour la mise en oeuvre de cette politique, ainsi que son mandat général de réglementation de la radiodiffusion :

> " Sous réserve de la présente loi, de la Loi sur la radio et des instructions à l'intention du Conseil émises, à l'occasion, par le gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi, le Conseil doit réglementer et surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne en vue de mettre en oeuvre la politique de radiodiffusion énoncée dans l'article 3 de la présente loi. " (1967-68, c. 25, art. 15.)

D'autres articles de la loi confèrent au C.R.T.C. les pouvoirs lui permettant d'établir les règles de procédure, d'élaborer des règlements, de prescrire des classes de licences, de délivrer, de fixer des conditions, de modifier, de renouveler, de suspendre et de révoquer des licences, ainsi que d'exempter certaines personnes de l'obligation d'en détenir. Il peut aussi effectuer ou parrainer des recherches et exiger la radiodiffusion d'émissions d'une importance urgente pour les Canadiens en général ou pour les résidants d'une région donnée.

En outre, la loi précise l'obligation qu'ont le Conseil et ses membres de publier les projets de règlements; de donner avis dans la Gazette du Canada de toute demande, modification ou tout renouvellement de licences; de tenir des audiences publiques avant de délivrer, de modifier, de révoquer, de suspendre ou de renouveler des licences, à moins qu'ils ne soient convaincus que l'audience n'est pas nécessaire; et au sujet de toute autre question relative aux licences ou aux plaintes pour lesquelles le Conseil estime qu'une audience est souhaitable. Il incombe aussi au Conseil de publier des avis d'audience et des décisions, de consulter le service national de radiodiffusion (la Société Radio-Canada), ainsi que de superviser l'allocation du temps d'antenne pour les émissions de politique partisane.

Les télécommunications

Bien que les progrès technologiques en soient venus, dans certains cas, à estomper la distinction entre les activités en matière de radiodiffusion et de télécommunications qui se déroulent au sein du C.R.T.C., le Conseil s'est officiellement vu confier la responsabilité des télécommunications le 1er avril 1976. À cette date, la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes faisait passer le mandat de réglementation des télécommunications de la Commission canadienne des transports au C.R.T.C., comme le définit l'article 14 :

> " En matière de télécommunications, à l'exclusion de la radiodiffusion, le comité de direction et le président exercent les pouvoirs et s'acquittent des devoirs et fonctions que la Loi sur les chemins de fer, la Loi nationale sur les transports ou toute autre loi du Parlement confère à la Commission canadienne des transports et à son président, respectivement; lorsqu'il est fait mention de la Commission ou de son président, ou vice-président, dans une de ces lois, cette mention est censée viser le comité de direction établi par la présente loi ou le président, dans la mesure où elle se rapporte à une question relevant des pouvoirs, devoirs et fonctions que le présent article confère au comité de direction et au président, respectivement. " (1976, art. 14.2).)

La loi stipule qu'en cas de conflit c'est la Partie IV de la Loi nationale sur les transports qui prévaut :

> " Il est déclaré, pour plus de certitude, mais sans restreindre la portée générale du paragraphe (2), que les articles 17 à 19 et 43 à 82 de la Loi nationale sur les transports s'appliquent mutatis mutandis à

toute enquête, plainte, demande ou autre procédure dont le comité de direction du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes est saisi en vertu de la Loi sur les chemins de fer ou de quelque autre loi du Parlement, à l'exclusion de la Loi sur la radiodiffusion; en cas de conflit entre ces articles et les dispositions de la Loi sur les chemins de fer ou d'une telle autre loi au sujet d'une telle enquête, plainte, demande ou autre procédure dont est saisi le comité de direction du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, les articles indiqués de la Loi nationale sur les transports l'emportent. " (1976, art. 14.3).)

C'est principalement en vertu des articles 321.1) et 2) de la Loi sur les chemins de fer que le C.R.T.C. a le pouvoir de réglementer les activités des entreprises de télécommunications :

1) Les taxes doivent être justes et raisonnables.

   Toutes les taxes doivent être justes et raisonnables et doivent toujours, dans des circonstances et conditions sensiblement analogues, en ce qui concerne tout le trafic du même type suivant le même parcours, être imposées de la même façon à toute personne au même taux.

2) Une compagnie ne doit pas, en ce qui concerne les taxes,

   a) établir de discrimination injuste contre une personne ou une compagnie;

   b) instaurer ou accorder une préférence ou un avantage indu ou déraisonnable à l'égard ou en faveur d'une certaine personne ou d'une certaine compagnie ou d'un certain type de trafic, à quelque point de vue que ce soit; ou

   c) faire subir à une certaine personne, une certaine compagnie ou un certain type de trafic un désavantage ou préjudice indu ou déraisonnable, à quelque point de vue que ce soit;

et, lorsqu'il est démontré que la compagnie établit une discrimination ou accorde une préférence ou un avantage, il incombe à la compagnie de prouver que cette discrimination n'est pas injuste ou que cette préférence n'est pas indue et déraisonnable.

Les membres du Conseil

La Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, modifiant la Loi sur la radiodiffusion, prévoit la nomination au Conseil de neuf membres à temps plein qui, en vertu de la loi, constituent le comité de direction, et de dix membres à temps partiel. Bien qu'il consulte au préalable les membres à temps partiel, le comité de direction prend des décisions sur toute question de radiodiffusion à l'exception des révocations de licences. Le Conseil plénier, comprenant à la fois les membres à temps plein et les membres à temps partiel, statue sur la révocation des licences de radiodiffusion, de même que sur les lignes de conduite, la réglementation et les règles de procédure en matière de radiodiffusion. Les membres à temps partiel ne participent pas habituellement aux délibérations dans le domaine des télécommunications. Seuls les membres à temps plein (ou, à l'occasion, un membre à temps partiel ou toute autre personne désignée), siègent aux audiences en matière de télécommunications. Les membres à temps plein sont nommés pour des périodes maximales de sept ans et ils occupent leur poste durant bonne conduite.

Membres à temps plein

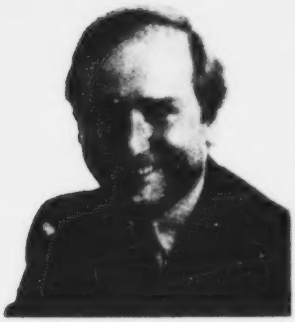

M. André Bureau, avocat, a été nommé président le 26 octobre 1983. Natif de Trois-Rivières (Québec), il a consacré sa vie professionnelle à l'industrie des communications. Il a été vice-président, puis vice-président exécutif de La Presse, de 1968 à 1972, et a occupé des fonctions dans la haute direction de Télémédia Communications de 1976 à 1982, année où il est devenu président-directeur-général de Cancom (Les Communications par satellite canadien Inc.). M. Bureau a aussi été directeur de plusieurs entreprises et organismes de l'industrie des communications, dont Téléglobe Canada, l'Association canadienne des radiodiffuseurs et TV Guide/TV Hebdo Inc.

M. Réal Therrien, membre depuis 1968, a été nommé vice-président en avril 1980 et son mandat à ce titre a été renouvelé le 1er avril 1982. Originaire des Cantons de l'Est (Québec), il est diplômé de l'Université d'Ottawa et de l'Université Laval en arts et en génie. Lié de près à l'industrie des communications depuis 1949, il a établi son propre bureau d'experts-conseils en radiodiffusion et en télécommunications en 1961. Il a été directeur de Téléglobe Canada de 1965 à 1968.

M. John Lawrence, nommé vice-président le 1er septembre 1980, a été chef du Contentieux de 1971 à 1975. Né à Kingston (Ontario), il a été associé principal d'une étude d'avocats de Montréal de 1957 à 1971, et a assumé la direction de diverses compagnies privées de 1967 à 1971. Il a été nommé conseiller de la Reine en 1974, pour ensuite devenir secrétaire adjoint du Cabinet (Législation et planification parlementaire), au Conseil privé en 1976. De 1977 à 1980, il a été conseiller auprès du Bureau du Conseil privé.

M^lle Monique Coupal, originaire de Montréal, a été nommée membre à temps plein le 31 mars 1983. Elle est diplômée en droit de l'Université de Montréal et fut admise au Barreau du Québec en 1961. Après avoir pratiqué le droit à Montréal, elle a acquis une grande expérience des affaires gouvernementales : autrefois du Conseil privé, elle a été secrétaire adjointe de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, secrétaire générale du C.R.T.C. et conseillère spéciale du ministre de la Santé et du Bien-être social.

M^me Rosalie Gower, originaire de la Colombie-Britannique, a été membre à temps partiel de 1973 à 1980, et nommée à temps plein le 15 mai 1980. Elle a siégé au Comité sur l'extension du service aux collectivités éloignées et à celles du Nord et préside maintenant le Comité sur les stéréotypes sexuels dans les médias. M^me Gower a exercé la profession d'infirmière à San Francisco et à Vernon (Colombie-Britannique), sa ville natale, où elle fut conseillère municipale en plus de participer activement aux affaires communautaires.

M. Paul Klingle, originaire de l'Alberta, est devenu membre à temps plein le 1^er avril 1978. Diplômé de l'Université de cette province en 1952, il a commencé sa pratique du droit en 1953 et a été nommé conseiller de la Reine en 1967. Il assume présentement les fonctions de directeur de la Tegler Building Ltd. ainsi que de la Fondation Tegler, et occupe aussi la charge de fiduciaire du Tegler Trust et du Scheckter Trust. Son mandat s'est terminé à la fin de mars 1985.

M. Jean-Pierre Mongeau, avocat montréalais, a été nommé membre à temps plein le 8 avril 1982. Spécialisé en droit administratif, en interprétation législative et réglementaire, en tarification, ainsi qu'en matière de culture et de communications, il avait précédemment occupé le poste de conseiller principal en matière de politique au Secrétariat d'État et du secteur des Affaires culturelles du ministère des Communications à Ottawa.

M. James Robson, nommé membre à temps plein le 23 octobre 1980, a fait ses études à Halifax (Nouvelle-Écosse), sa ville natale. Il a été journaliste pendant dix ans avant de devenir secrétaire de presse, puis conseiller auprès du premier ministre de la Nouvelle-Écosse. Il fut également très actif dans le monde des affaires dans les provinces atlantiques durant de nombreuses années. Il a de plus été membre de plusieurs comités consultatifs du Conseil.

M. Paul Edmund McRae, député libéral au fédéral depuis 1972, a été nommé membre à temps plein le 9 juillet 1984. Natif de Stayner (Ontario), il est diplômé de l'Université de Toronto et a suivi un cours post-universitaire à l'Université Queen's. Ancien directeur d'école secondaire, il a été membre de nombreux comités permanents de la Chambre des communes, notamment ceux des affaires extérieures, des finances, des transports et des communications. Il a été délégué à la conférence de Stockholm sur la paix, la sécurité et le désarmement et il joue un rôle actif dans les questions de désarmement nucléaire.

M. Louis R. (Bud) Sherman a été nommé membre à temps plein le 19 avril 1985. Natif de Québec, il a vécu dans l'Ouest, où il a obtenu un baccalauréat ès arts en 1949. Il a oeuvré dans les secteurs du journalisme, de la radiodiffusion, de la politique et des services de santé. En 1960, il a été nommé directeur des nouvelles et des affaires publiques de la station de télévision CJAY de Winnipeg. De 1965 à 1968, il a été député fédéral et a siégé aux comités permanents de la radiodiffusion et des transports. En juin 1969, il a amorcé une carrière de 15 ans à l'Assemblée législative du Manitoba, où il a occupé divers postes, notamment ceux de ministre de la Santé, puis des Services communautaires et correctionnels et enfin du Sport amateur.

Membres à temps partiel

Les membres à temps partiel, résidants de diverses régions du Canada, sont mandatés pour au plus cinq ans.

M. Ronald Baker a été nommé membre à temps partiel le 8 avril 1982. Né à Londres, il est diplômé de l'Université de la Colombie-Britannique, où il est plus tard devenu professeur. Il a aussi été planificateur scolaire à l'Université Simon Fraser et a été le premier président de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard. Membre actif de plusieurs sociétés professionnelles et de haut-savoir, et ancien membre du conseil d'administration de l'Association des universités et collèges du Canada et du Conseil des Arts, il a publié des articles et des critiques dans un grand nombre de publications spécialisées. Il a été décoré de l'Ordre du Canada en 1978.

M^me^ Marianne Barrie, nommée membre à temps partiel le 31 juillet 1983 pour un second terme, est diplômée de l'Université Western Ontario et de l'Université de Windsor, ainsi que du Osgoode Hall Law School. Elle est membre du Barreau de l'Ontario et présidente de la Brookside Investments Limited de St. Thomas (Ontario), où elle est née. Elle a été directrice administrative du Comité spécial du Sénat sur les moyens de communication de masse de 1969 à 1971. Elle a aussi été nommée représentante du public au Conseil de presse de l'Ontario en 1971, où elle a siégé pendant dix ans et où elle a occupé les fonctions de présidente du Comité d'enquête de 1972 à 1975. Elle a été présidente du Groupe de travail sur les stéréotypes sexuels dans les médias de radiodiffusion, de 1979 à 1982.

M. Jacques de la Chevrotière, membre à temps partiel depuis 1971, a reçu un second mandat le 28 mai 1982. Né à Québec et diplômé de l'Université de Laval, il est président du conseil d'administration de la Mutuelle SSQ et en a été le président-directeur-général pendant plusieurs années. Il a fait partie de la Commission Castonguay-Nepveu du Québec et a aussi été membre du conseil d'administration du Centre hospitalier de l'Université Laval.

M. Richard DeStefano a été nommé membre à temps partiel à l'automne de 1980. Après avoir obtenu des diplômes des Universités Western Ontario, de Waterloo et de l'État du Michigan, il a oeuvré activement à tous les paliers du milieu de l'enseignement, notamment dans des écoles secondaires, des collèges communautaires et à l'Université Laurentienne. Les connaissances qu'il a acquises en radiodiffusion et en journalisme au cours des années 1970 lui ont valu sa nomination au C.R.T.C. Il a siégé au conseil régional en qualité d'échevin, de 1970 à 1976, et il a assumé la présidence des Jeux d'été 1982 de l'Ontario. Il est, à l'heure actuelle, coordonnateur de l'enseignement pour le Northeastern Ontario Telehealth Network, de qui relèvent les télécours dans le nord-est de l'Ontario.

M. Marc Gervais, jésuite, a été nommé membre à temps partiel le 21 mai 1981. Natif de Sherbrooke (Québec), il réside maintenant à Montréal. Déjà détenteur de nombreux diplômes universitaires, il a obtenu un doctorat en 1977. Il est présentement professeur de cinéma au département des communications de l'Université Concordia. Critique et conseiller en cinéma, il a travaillé pour plusieurs organismes gouvernementaux et producteurs de films; il a donné des conférences et tenu des séminaires dans plusieurs pays.

M^me^ Sally Merchant, de Saskatoon (Saskatchewan), a été nommée membre à temps partiel le 2 décembre 1982. Née à Yorkton (Saskatchewan), elle a fait ses études en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse. Elle a travaillé à la station de télévision CFQC-TV de Saskatoon, de 1955 à 1966. En 1964, elle a été élue à l'Assemblée législative de la Saskatchewan et, en 1967, elle a fait partie de la délégation canadienne aux Nation-Unies. De 1969 à 1981, elle a travaillé aux bureaux de Winnipeg, d'Ottawa et d'Edmonton de Consommation et Corporations Canada.

M. Steve Patrick, membre à temps partiel depuis 1978, a obtenu un second mandat le 30 août 1983. Il est originaire du Manitoba, où il a été membre de l'Assemblée législative de 1962 à 1977. Ancien capitaine des Blue Bombers de Winnipeg, il compte à son actif quatre coupes Grey, emblème de la suprématie au football canadien. Homme d'affaires, il est président de la Patrick Insurance Services Ltd. En outre, il a œuvré auprès de diverses associations communautaires, notamment l'Association canadienne des paraplégiques, l'Association des Grands Frères du Winnipeg métropolitain et la Fondation de l'Hôpital général Misericordia. Son travail auprès des services communautaires lui a valu plusieurs prix.

M. Marke Raines, né à Calgary (Alberta) et résidant de Burnaby (Colombie-Britannique), a été nommé membre à temps partiel le 21 mai 1981. Actif depuis toujours dans le domaine des médias, il possède son propre bureau d'experts-conseils en communications. Au cours des années 1970, il a donné des cours de journalisme de façon périodique au British Columbia Institute of Technology et à l'Université Simon Fraser. Il a été député libéral pour le comté de Burnaby-Seymour, de 1974 à 1979, période pendant laquelle il a fait partie du Comité permanent de la radiodiffusion et de la culture.

M. Phillip Warren, résidant de Saint-Jean (Terre-Neuve), a été nommé membre à temps partiel le 14 avril 1983. Il est avantageusement connu pour ses nombreuses études et activités dans le domaine de l'enseignement. Depuis qu'il a obtenu un doctorat en philosophie, en 1962, il est professeur à la Faculté d'administration de l'enseignement à l'Université Memorial de Terre-Neuve. Il a occupé le poste de président de cette faculté jusqu'en 1973.

Gilles Soucy, nommé membre à temps partiel pour la deuxième fois le 30 août 1983, s'est d'abord joint au C.R.T.C. en 1978. Il a fait partie du Comité sur l'extension des services aux collectivités éloignées et à celles du Nord. Résidant de Campbellton (Nouveau-Brunswick) et comptable de profession, il s'occupe activement des affaires communautaires. Il a été président de l'Association pour la santé mentale du Nouveau-Brunswick et a occupé le poste de secrétaire de direction de l'Association des cités du Nouveau-Brunswick. M. Soucy a démissionné le 22 mars 1985.

Marc Gervais Sally Merchant Steve Patrick Phillip Warren Jacques de la Chevrotière
Richard DeStefano Marke Raines André Bureau Marianne Barrie

Le personnel et l'organisation

Dans l'exercice de ses activités en 1984, les objectifs premiers du Conseil devaient être de simplifier et de rendre plus efficace le processus de réglementation, et d'instaurer un processus de planification. Afin de tout mettre en œuvre pour réaliser ces objectifs, le Conseil a entrepris au cours de la dernière année une revue de son organisation.

En raison de l'évolution rapide de l'environnement et de l'importance de pouvoir s'adapter aux changements éventuels, la revue comportait également une évaluation des besoins du Conseil dans le domaine de la recherche et de la planification. Le résultat de cette évaluation visait à appuyer l'élaboration de politiques et de prises de décisions du Conseil dans le domaine de la radiodiffusion et des télécommunications. Les services d'experts-conseils ont été retenus sous la supervision générale d'un comité présidé par la conseillère Monique Coupal.

À la suite de cette revue, le comité a fait deux recommandations principales :

1. Le Conseil doit raffermir le secteur de l'analyse des politiques, surtout celles ayant trait à l'économie et à la mise en marché. C'est ainsi que l'on pourrait tirer un meilleur parti des ressources de la Direction de la radiodiffusion si celle de la recherche lui était fusionnée. Par conséquent, le comité a proposé que la Direction de la radiodiffusion soit divisée en secteurs qui accorderaient une attention toute particulière à l'analyse des politiques.

2. Le Conseil devrait également doter ses directions actuelles d'une capacité de planification stratégique qui deviendrait éventuellement partie intégrante du processus de gestion du C.R.T.C. Une bonne planification stratégique répondrait aux besoins du Conseil en ce qu'elle pourrait indiquer et élaborer une orientation ferme; concentrer la recherche, l'analyse et l'information en fonction des dossiers prioritaires; anticiper les questions de fond et répondre de façon adéquate et avec célérité aux demandes; générer un meilleur rendement des ressources qui existent au Conseil, aussi restreintes soient-elles; et assurer une meilleure compréhension des objectifs et, par le fait même, encourager un meilleur rapport entre les dirigeants et le personnel.

Le comité a aussi recommandé qu'une direction de la planification soit établie, sous la direction d'un cadre supérieur qui relèverait directement du président. Cette direction se chargerait du processus global de la planification stratégique et coordonnerait le travail de planification des services chargés de son application.

En janvier 1985, le président du C.R.T.C., M. André Bureau, a accepté ces recommandations soulignant qu'elles laissent entrevoir un cadre de travail apte à raffermir les moyens dont dispose le Conseil afin de remplir son mandat dans les secteurs de la radiodiffusion et des télécommunications. Au même moment, M. Bureau annonçait des changements dans l'organisation du Conseil, tels que décrits ci-dessous.

Au 31 mars 1985, l'effectif du C.R.T.C. s'élevait à 425 employés (492 en 1978). L'organigramme se compose maintenant de six directions générales complémentaires : la radiodiffusion, les télécommunications, le secrétariat, le contentieux, la planification stratégique et la gestion intégrée. Le bureau central du C.R.T.C. est situé à Hull (Québec) et 14 personnes travaillent aux bureaux régionaux de Montréal, d'Halifax, de Winnipeg et de Vancouver.

La radiodiffusion

La Direction générale de la radiodiffusion compte 166 employés et regroupe la Direction de l'exploitation de la radiodiffusion et la Direction de l'analyse et de la planification de la politique de la radiodiffusion. Cette dernière regroupe depuis janvier dernier la Direction de la recherche. Ses responsabilités se répartissent entre deux domaines principaux :

i) La Direction de l'analyse et de la planification de la politique de la radiodiffusion regroupe cinq secteurs d'activités : planification et analyse de la politique en matière de radiodiffusion, de télédiffusion, de télédistribution et de services spécialisés; planification et analyse technique et analyse de l'industrie. La direction conseille les membres sur certains aspects opérationnels de l'industrie de la radiodiffusion, ses lignes de conduite et ses règlements. La décision d'examiner certaines questions peut découler des préoccupations de la part de l'industrie, du public et d'autres organismes, ou encore de la surveillance exercée par le Conseil sur le système de la radiodiffusion. Ils aident aussi le Conseil à déterminer ses objectifs prioritaires et projets touchant l'évolution future de la radiodiffusion.

ii) La Direction de l'exploitation de la radiodiffusion comporte six unités. Les cinq unités régionales (l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, les Prairies et celle du Pacifique et du Nord) recueillent, analysent et fournissent au Conseil les renseignements dont il a besoin pour attribuer, refuser, modifier, renouveler ou révoquer des licences dans une région donnée. Des spécialistes de diverses disciplines procèdent à l'examen des demandes pour s'assurer qu'on y traite en profondeur des questions de politique. Les projets d'émissions de radiodiffusion font aussi l'objet d'un examen et d'une évaluation afin de vérifier leur conformité avec les lignes directrices et les règlements du Conseil. La sixième unité, Analyse des finances et des sociétés, évalue les propositions déposées auprès du Conseil du point de vue de leurs aspects financiers et de leur mode de propriété. En outre, elle aide le Conseil à déterminer des tarifs d'abonnement convenables pour les entreprises de télédistribution.

Les télécommunications

La Direction générale des télécommunications s'occupe principalement de la réglementation des entreprises de télécommunications de juridiction fédérale. Les analyses faites par le personnel servent à déterminer si les tarifs sont justes et raisonnables et à voir à ce que les services et les installations ne soient pas offerts selon des modalités qui constituent une discrimination injuste ou accordent une préférence ou un avantage indus, ou contreviennent de quelque façon que ce soit aux règlements en vigueur. Un personnel de 60 membres prépare des évaluations de tarifs et d'ententes déposées par les entreprises de télécommunications pour approbation, aide le Conseil à élaborer des lignes de conduite, des décisions et des ordonnances de réglementation, et établit et analyse les questions réglementaires susceptibles de découler de demandes individuelles ou d'audiences portant sur des questions de politique importantes, par le truchement de trois directions :

i) La Direction de l'analyse économique et sociale a la responsabilité de l'analyse des tarifs, cas par cas, de l'établissement du prix de revient, de la structure du marché; des principales questions de réglementation; de la qualité du service, des analyses économiques et sociales relatives aux demandes de majoration tarifaire générale. Elle comprend aussi le personnel de l'analyse technique qui évalue les projets de construction des entreprises, leurs méthodes de dépréciation, de renouvellement et d'amortissement du matériel et donne des conseils sur des questions relatives au matériel technique utilisé.

ii) La Direction de l'analyse financière et technique voit aux aspects financiers de la réglementation tarifaire et des activités commerciales des entreprises de télécommunications, à l'analyse statistique et à la comptabilité, ainsi qu'à la vérification financière des travaux des entreprises de télécommunications.

iii) La Direction de l'exploitation planifie et coordonne les activités du personnel des télécommunications, reçoit les demandes individuelles et établit des calendriers, donne des conseils sur des questions de procédure et élabore des avis publics, ordonnances et décisions publiés par le Conseil. En outre, la Direction a la responsabilité des plaintes et demandes faites par les abonnés.

Le secrétariat

Le secrétariat est le point de contact officiel entre le Conseil et le public. Il compte 63 employés et il est chargé de la coordination globale des activités du Conseil. Au nom de ce dernier, le secrétaire général accepte ou rejette officiellement les présentations qui lui sont faites et assume la publication, dans les délais impartis, de tous les avis publics et de toutes les décisions du C.R.T.C. Au nombre des fonctions du secrétariat se trouvent l'établissement du calendrier des audiences publiques, l'organisation et l'administration des audiences publiques en conformité avec les Règles de procédure en matière de radiodiffusion, le contrôle des procédures du Conseil, et la coordination des réunions du Conseil, y compris la préparation des comptes rendus officiels de ses travaux. Le personnel du secrétariat travaille également de près avec les membres du comité de direction à la rédaction des décisions et des énoncés de politique du C.R.T.C., ainsi qu'à la coordination des mémoires et des lettres que le Conseil reçoit et de la réponse à leur donner.

Il lui incombe également d'informer le public de toutes les initiatives du C.R.T.C., en particulier lorsqu'il s'agit de questions traitées par voie d'avis public ou d'audience publique. Sur une base fonctionnelle, il est aussi responsable des Services d'information. De plus, les quatre bureaux régionaux situés à Halifax, Montréal, Winnipeg et Vancouver, relèvent également du Secrétariat.

La Direction de la planification stratégique

La Direction de la planification stratégique est une unité relativement petite et nouvelle qui relève directement du président. Ses principales fonctions sont de mettre en œuvre, au sein du Conseil, un système de planification stratégique qui servira à établir l'ordre de priorité global du Conseil et à affecter les ressources de manière à respecter ces objectifs, de coordonner les activités de planification stratégique du Conseil, qui se déroulent principalement au sein des directions générales de la radiodiffusion et des télécommunications, sous la conduite des directeurs exécutifs, et de procéder aux études et analyses du milieu qui sont requises.

La gestion intégrée

La Direction générale de la gestion intégrée, qui compte un effectif de 86 personnes et dont les activités opérationnelles sont centralisées, est chargée de l'organisation et de la gestion générales du Conseil. Elle compte cinq unités fonctionnelles. Le personnel de la Planification et de l'examen intégrés prépare une partie analytique importante du budget annuel des dépenses et effectue des vérifications internes (finances, conformité, opérations) et des évaluations de l'efficacité des programmes. Le personnel des Finances et Services de gestion remplit la fonction de percevoir les droits de licence de radiodiffusion et il joue un rôle dans l'élaboration du Règlement sur les droits de licence en plus d'assumer sa fonction habituelle de gestion des secteurs de dépenses. La Direction du personnel applique les lois et les règlements se rapportant à la gestion des ressources humaines et à divers programmes spéciaux, notamment ceux qui favorisent l'égalité dans l'emploi. L'unité de l'Information intégrée coordonne toutes les activités de traitement des données du Conseil. Son rôle est en voie de réexamen de manière à comprendre non seulement l'élaboration d'applications mécanographiques et informatisées comme par le passé, mais aussi des nouvelles fonctions de recherches et de consultations. En outre, l'unité dispose d'une bibliothèque qui constitue une source de référence sur l'industrie des communications au Canada. Le personnel de l'Administration et des Services spéciaux dispense un service d'archives et des services de graphisme, ainsi que des installations techniques destinées à enregistrer des émissions pour fins d'analyse. Les Services d'information relèvent également de la Gestion intégrée sur le plan administratif.

La Gestion intégrée est aussi responsable de l'administration de la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels. En 1984-1985, le Conseil a reçu 28 demandes d'accès à l'information et une requête au sujet de la protection des renseignements personnels. Une de ces requêtes a été contestée auprès du Commissaire à l'information. Depuis, le Conseil a été traduit en Cour fédérale par le Commissaire agissant au nom du requérant.

Le contentieux

Le service du contentieux, qui compte 15 employés, fournit au Conseil des services juridiques sur l'interprétation et l'application de la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, de la Loi sur la radiodiffusion, des lois relatives aux télécommunications et des textes réglementaires y afférant, ainsi que sur celles des lois fédérales et provinciales connexes. Les avocats du contentieux informent le Conseil des conséquences juridiques des questions de politique, mènent certains interrogatoires et donnent des avis sur les questions de procédure applicables aux audiences publiques. De plus, ils formulent des recommandations et représentent eux-mêmes le C.R.T.C., ou encore donnent des instructions aux avocats représentant le Conseil, au cours des poursuites judiciaires.

Les activités en radiodiffusion

L'industrie de la radiodiffusion est en perpétuelle évolution technologique. De multiples innovations, notamment la radiodiffusion MA en stéréo, l'utilisation accrue des systèmes de distribution par satellite, la vogue remarquablement rapide des magnétoscopes à cassette depuis deux ans et l'avènement imminent de la télévision à haute définition, sont en voie de transformer l'industrie de la radiodiffusion. Ces progrès ont à la fois la possibilité d'améliorer l'industrie canadienne comme, dans certains cas, de lui nuire gravement. Ce fait, par ricochet, exerce une énorme pression sur le cadre de réglementation qui existe à l'heure actuelle.

Pour relever le défi, le Conseil cherche à améliorer le processus de réglementation en réduisant autant que possible les procédures et les délais de traitement des demandes, tout en veillant à ce que son cadre reste intègre et soit appliqué de manière uniforme. Entre 1978 et 1985, le nombre des demandes de licence de radiodiffusion parvenues au Conseil a augmenté de 100 %. Au cours de l'année financière 1984/85, le Conseil a eu à s'occuper de 3 816 demandes, soit une augmentation de 16 % en regard du nombre de demandes reçues l'année précédente. Malgré cet accroissement, le temps moyen requis pour le traitement de chaque demande a diminué de 18 %. Le Conseil met désormais davantage l'accent sur son rôle de surveillance générale plutôt que sur une démarche de réglementation stricte et détaillée. Ce changement d'orientation sous-entend :

1) une analyse et une planification plus en profondeur pour évaluer systématiquement la santé du système et les événements qui l'influencent ainsi que des mesures qui s'imposent pour le rendre mieux apte à continuer d'atteindre les objectifs de la Loi sur la radiodiffusion;

2) une surveillance continue de la conformité aux règles, règlements, lignes de conduite et conditions de licence du Conseil;

3) une reconnaissance accrue de la responsabilité qui incombe à l'industrie elle-même quant aux préoccupations socio-culturelles et l'utilisation de nouvelles techniques comme l'intervalle de suppression de trame (i.s.t.) et l'exploitation multiplexe de communications secondaires (e.m.c.s.), dans le cadre de lignes directrices définies de manière générale.

Le chapitre qui suit traite des principaux secteurs de la radiodiffusion auxquels le Conseil s'est attaché au cours de l'année financière 1984/85.

RADIO

L'examen de la radio

Le 18 juin 1984, le Conseil a publié un projet de modifications à ses Règlements sur la radiodiffusion MA et MF et, le 10 octobre suivant, il a annoncé l'adoption de ces modifications après y avoir apporté de légers changements.

Dans le cadre de son examen de la radio, le Conseil a modifié la définition des sous-catégories musicales qui faisaient partie intégrante de son Règlement sur la radiodiffusion (MF). Les modifications avaient pour objet d'élargir la définition de la formule premier plan de manière à inclure certaines émissions de type magazine, ainsi que les concerts en direct d'artistes canadiens et les concerts produits par des Canadiens pour fins de diffusion. Le Conseil a également adopté une modification à son Règlement sur la radiodiffusion (MA), en vue de permettre que les pièces instrumentales composées par un Canadien soient, de ce seul fait, considérées comme canadiennes.

De plus, certains radiodiffuseurs MF country ont indiqué que les lignes directrices touchant un minimum de 30 % de contenu canadien n'étaient pas adéquates pour les stations country contemporain. Le Conseil prépare présentement une étude de la disponibilité de ce genre de matériel musical et invitera les parties concernées à faire des commentaires.

En décembre 1984, un groupe de travail composé de représentants du Conseil et de l'Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française a été chargé d'étudier les circonstances particulières qui touchent les radiodiffuseurs francophones relativement à la réalisation d'émissions de formule premier plan. Le groupe de travail a tenu des réunions avec un certain nombre de radiodiffuseurs MF francophones et anglophones du Québec et a envoyé un questionnaire aux radiodiffuseurs MF de six villes. Son rapport devrait paraître au début de l'été de 1985.

Le Conseil a aussi adopté une nouvelle classe de licence MF -- la licence MF expérimentale. Les titulaires de ce genre de licence ne seront pas assujettis à certaines dispositions du Règlement sur la radiodiffusion (MF), notamment celles qui ont trait à la formule premier plan et au contenu commercial. Cette mesure permettra au Conseil une flexibilité accrue pour traiter de circonstances spéciales comme dans le cas des stations MF de Windsor où les radiodiffuseurs canadiens font face à une vive concurrence de la part de plus de 25 stations de radio de Détroit.

Demandes reçues, traitées et en cours d'étude par année fiscale

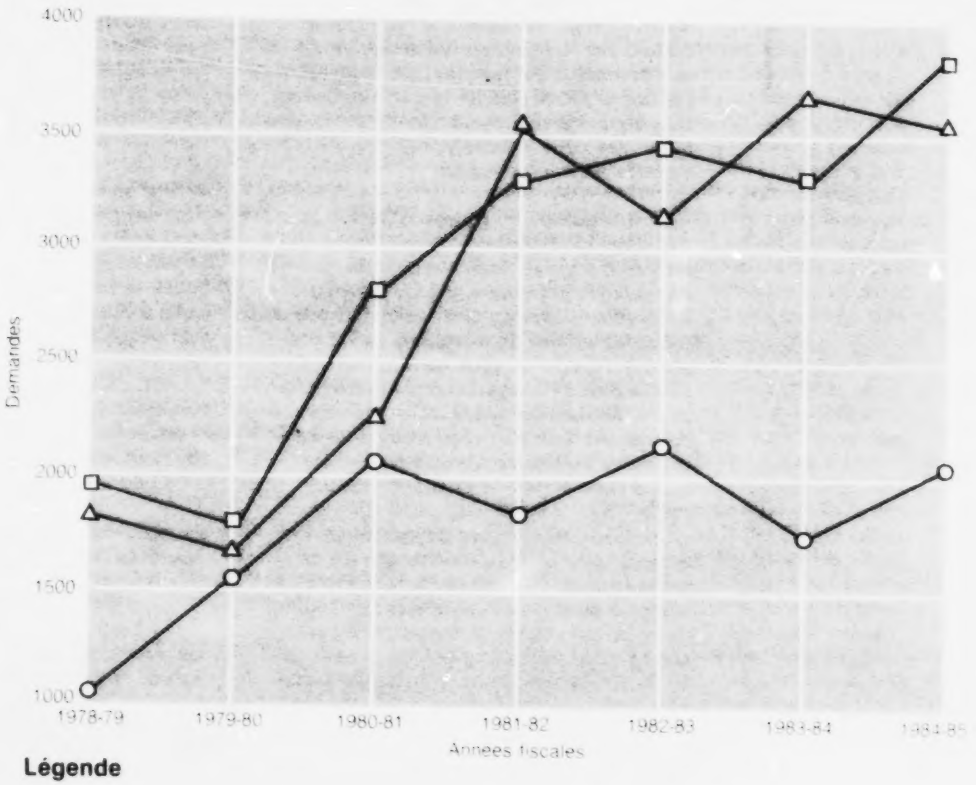

Légende

en cours d'étude
traitées
reçues

Groupe de travail sur la musique populaire de langue française

Le 22 mai 1985, le C.R.T.C. a annoncé la mise sur pied d'un groupe de travail sur la musique populaire de langue française comprenant des représentants des industries de la radiodiffusion, du disque, du spectacle, des artistes, des instances gouvernementales et d'autres experts dans le domaine.

Le groupe de travail a pour mandat d'étudier la disponibilité de disques en langue française dans chacun des genres de musique populaire produits au Québec, ailleurs au Canada, ainsi qu'en Europe et dans l'ensemble du monde de la francophonie. Il doit de plus considérer la façon la plus efficace pour les radiodiffuseurs, l'industrie et les intéressés de contribuer à la stimulation de nouveaux talents en les aidant soit à endisquer, soit à produire de la musique vidéo.

La mise sur pied de ce groupe de travail fait suite aux demandes de certains radiodiffuseurs de langue française visant à diminuer le pourcentage requis de musique vocale de langue française qui se situe présentement au niveau de 65 % de l'ensemble de la musique diffusée. Ces radiodiffuseurs ont fait valoir la baisse marquée de la production de disques en français, principalement dans les genres rock progressif et " dance music ".

Au même moment, le Conseil renouvelait les licences de CKOI-FM et CKMF-FM de Montréal jusqu'au 30 septembre 1990. Le Conseil cependant refusait leurs demandes en vue de réduire leur niveau minimal de pièces vocales de musique populaire de langue française, dans le cas de CKOI-FM, de 55 % à 40 %, et dans le cas de CKMF-FM, de 65 % à 55 %.

La radio communautaire

Dans un avis public du 31 juillet 1984, le Conseil a annoncé la tenue d'une série de réunions consultatives avec les radiodiffuseurs communautaires et étudiants, les radiodiffuseurs privés et leurs associations, en vue de discuter de divers aspects de la radio communautaire.

À la suite de ces consultations, le 22 février 1985, le Conseil a publié un document de travail sur la radio communautaire proposant, entre autres choses, une redéfinition de la radio communautaire et des critères de programmation applicables à trois genres différents de service, selon que les régions n'ont pas de service radiophonique, ont peu de services MF ou ont beaucoup de services MF. Ce document satisfait au besoin de définir la radio communautaire en fonction des particularités uniques de la collectivité à desservir et d'établir un mécanisme qui donnerait à la radio communautaire la flexibilité d'opération nécessaire à l'intérieur du cadre de règlementation général qui lui est propre.

Le Conseil a invité les parties intéressées à formuler des observations sur le document de travail avant le 29 mars 1985, en vue d'une audience publique qui a eu lieu à Hull le 23 avril 1985.

Le plan radiophonique à long terme de la Société Radio-Canada et la levée du gel des fréquences MF

La Société Radio-Canada a élaboré ce plan afin de déterminer ses besoins futurs de canaux MF. Des consultations ont eu lieu dans le cadre d'un comité mixte composé de représentants de la Société Radio-Canada, du ministère des Communications et du C.R.T.C. Le Conseil annoncera d'ici peu ses conclusions sur les recommandations du comité mixte et mettra de nouveau à jour son document intitulé " Tableaux faisant état du plan radiophonique à long terme de Radio-Canada en regard du plan d'attribution provisoire des canaux MF du ministère des Communications pour les canaux 201 à 300 ".

En 1979, la Société Radio-Canada soumettait au Conseil un plan radiophonique à long terme faisant état de ses besoins futurs de fréquences radio à travers le Canada. De façon à étudier l'effet de ce plan sur le système de radiodiffusion, le Conseil a imposé un interdit pan-canadien sur toute requête pour de nouvelles stations MF, le 18 avril de la même année. L'interdiction fut levée le 14 mars 1980 quand le C.R.T.C. a annoncé qu'il était prêt à recevoir des demandes pour l'exploitation de services MF dans toutes les régions du Canada, à l'exception de Vancouver/Victoria, Montréal et ses environs, et le sud de l'Ontario, où l'on prévoyait un manque éventuel de canaux.

Le 31 mai 1984, le Conseil décidait de lever complètement le gel sur les fréquences MF dans les régions de Vancouver/Victoria, Montréal et du sud de l'Ontario. Ayant reçu des demandes pour certaines de ces régions, le Conseil a lancé un appel à tous les intéressés à l'automne de 1984. Les demandes reçues devraient être entendues plus tard en 1985.

CHOI-FM et CHRC Québec

Lors d'une audience publique tenue à Québec le 9 novembre 1984, le Conseil a entendu une demande présentée par les Entreprises de Radiodiffusion de la Capitale Inc. en vue d'acquérir l'actif des stations CHRC et CHOI-FM, alors propriétés de Télé-Capitale Inc.

Dans un avis public du 11 décembre 1984, le Conseil a reporté sa décision sur cette demande, étant donné que la majorité de ses membres estimait qu'il subsistait un doute sérieux quant au respect de la promesse de réalisation de CHOI-FM.

Cette décision reposait sur des plaintes formulées à l'égard de la station, l'analyse du Conseil de la programmation de CHOI-FM, les résultats d'une auto-évaluation de la programmation portant sur la même semaine que celle analysée par le Conseil et les éléments de preuve déposés à l'audience. En janvier de cette année, le Conseil a entrepris une nouvelle analyse de la programmation de CHOI-FM, en accordant une attention spéciale au contenu musical, aux émissions de premier plan ainsi qu'au contenu canadien. Il en est ressorti que le titulaire se conformait de façon satisfaisante à sa promesse de réalisation et qu'il avait accompli des progrès substantiels en ce sens.

À la suite de cette analyse, le Conseil a approuvé le 22 mai 1985 la transaction permettant aux Entreprises de Radiodiffusion de la Capitale Inc. d'acquérir l'actif de CHRC et CHOI-FM, mais il a refusé la proposition de la station d'accroître de sept heures le temps de diffusion de musique de genre rock, parce que le titulaire n'avait pas fourni au Conseil suffisamment de renseignements lui permettant d'évaluer cette proposition de façon satisfaisante.

CJAZ-FM Vancouver

En 1984, le Conseil a examiné le rendement de la station CJAZ-FM Vancouver et, lors de l'audience publique tenue à Vancouver le 30 octobre cette même année, il a amorcé l'audition d'une demande visant à modifier la formule musicale de cette station de jazz à " middle-of-the-road ".

CJAZ-FM avait, au départ, été autorisée comme station de jazz. L'examen de la station par le Conseil a révélé que CJAZ-FM n'était pas exploitée conformément à sa promesse de réalisation qui est de formule jazz, cette dernière constituant une condition de sa licence. L'audience a été remise à plus tard lorsque le titulaire a mis en doute les résultats de l'examen, alléguant que la portée de celui-ci était insuffisante pour refléter convenablement la programmation de la station. En conséquence, on a procédé à un examen plus étendu de la programmation de la station pour une période ultérieure au 30 octobre 1984 et cet examen a révélé que la station respectait sa formule de jazz à ce moment-là.

L'audience concernant la demande de modification de licence a repris le 1er avril 1985 et, le 1er mai suivant, le Conseil approuvait la demande de CJAZ-FM de modifier sa promesse de réalisation. Tout en approuvant la majorité des changements demandés par la station, le Conseil a assujetti la licence à la condition que CJAZ-FM continue à diffuser au moins 17 heures de musique de jazz ou genre jazz par semaine de façon à conserver une partie du son original et distinctif de cette station.

LA TÉLÉVISION

Le règlement

Au cours de l'année 1984, le Conseil a annoncé son intention de modifier sa réglementation concernant la programmation abusive à la télévision et a invité la population à lui faire part de ses commentaires. Les modifications proposées ont été publiées dans la Gazette du Canada, le 2 octobre 1984. Elles ont pour but d'interdire " des propos ou des images offensants qui, mis dans leur contexte, sont raisonnablement susceptibles d'exposer une personne, un groupe de personnes ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour un motif fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale ". Dans un avis publié le 8 novembre 1984, le Conseil annonçait l'entrée en vigueur de ces modifications à la réglementation.

Le contenu canadien

À la suite de longues consultations avec les industries de la radiodiffusion de la réalisation et des arts d'interprétation, le Conseil a mis en place de nouveaux critères relatifs à la définition d'une émission canadienne qui sont entrés en vigueur le 15 avril 1985. Ces consultations ont permis au Conseil de se pencher, de concert avec les principaux radiodiffuseurs et réalisateurs privés, sur la capacité de produire des émissions de qualité que l'auditoire canadien choisira de regarder et d'entreprendre de nouvelles démarches pour relever la qualité du contenu canadien. Le Conseil représenté par le conseiller James Robson, appuyé d'un groupe de travail, a tenu des discussions privées avec un certain nombre de radiodiffuseurs et de réalisateurs. Ces consultations ont abouti, entre autres choses, à l'annonce faite dans l'avis public 1985-58 de l'élargissement du concept de la programmation de télévision locale qui reconnaît et encourage la co-production d'émissions par deux titulaires ou plus.

Le 25 avril 1985, le C.R.T.C. a invité le public à commenter un projet de modifications à son Règlement sur la télédiffusion qui permettrait au Conseil, lorsque les circonstances le justifient, de faire appel davantage aux conditions de licence en vue d'inciter les télédiffuseurs à présenter des émissions de grande qualité qui soient concurrentielles.

Renouvellement des licences de réseau de Radio-Canada, CTV et de stations indépendantes

En septembre 1984, le C.R.T.C. a annoncé la tenue d'une audience publique en décembre de la même année pour renouveler les licences des réseaux français et anglais de Radio-Canada qui venaient à échéance le 31 mars 1985. Le 14 novembre 1984, le Conseil annonçait le report de l'audience de décembre suite à une lettre de Radio-Canada qui se disait incapable de mesurer l'impact du budget fédéral sur ses opérations. De plus, suite à l'annonce faite par le ministre des Communications de son intention de réviser les politiques de radiodiffusion, Radio-Canada demandait que ses requêtes soient retirées et que de nouvelles demandes soient soumises au terme de cette révision.

En conséquence, le C.R.T.C. a renouvelé les licences de réseau de radio et de télévision de Radio-Canada jusqu'au 31 mars 1987. De la même façon, les licences de réseau de CTV, des stations de télévision affiliées à CTV et à Radio-Canada, ainsi que des stations indépendantes, y compris Global, qui expiraient le 30 septembre 1985, ont aussi été renouvelées pour deux ans jusqu'au 19 avril 1985. En même temps, le Conseil demandait à ces titulaires de licence, y compris Radio-Canada, de soumettre des rapports sur leurs projets de programmation de contenu canadien, leurs engagements, leur ordre de priorité, leurs pratiques de mise à l'horaire et leurs sources de programmation pour les saisons de radiodiffusion 1985/86 et 1986/87.

CKVU-TV Vancouver

Le 15 février 1985, le C.R.T.C. approuvait une demande présentée par la Western Approaches Limited de Vancouver visant à faire passer son canal émetteur au canal 10, mais seulement à certaines conditions.

La décision faisait suite à une audience publique tenue à Victoria le 19 juin 1984, qui a enregistré l'une des plus fortes participations du public à une audience du C.R.T.C. à ce jour. Le Conseil a reçu 19 440 lettres d'interventions, dont des pétitions signées par environ 5 250 personnes. Les intervenants ont dit craindre que l'utilisation du canal 10 à Vancouver n'entrave sérieusement ou n'empêche la réception de deux signaux américains populaires captés à des canaux contigus. Notamment, ils considéraient comme gravement menacé le signal du réseau américain PBS (Public Broadcasting Service) diffusé au canal 9.

Compte tenu des problèmes techniques complexes soulevés à l'audience et le grand intérêt public qu'a suscité cette requête, le Conseil a tenu, à la mi-octobre 1984, une réunion d'information factuelle afin d'étudier plus avant les problèmes techniques anticipés et les moyens de les solutionner. Le procès-verbal de cette réunion a ensuite été rendu public pour fins d'observations.

Lors de l'audience, la Western Approaches Limited a précisé que le canal 10 avait été son premier choix en 1975. La qualité technique de cette fréquence ainsi que les avantages d'une réception VHF par rapport à une UHF, rendraient le signal de CKVU-TV plus facilement recevable en direct par un auditoire potentiel additionnel de 180 000 personnes. La requérante a également déclaré que ce n'était que maintenant que sa situation financière était suffisamment saine pour qu'elle puisse songer à engager les 1,5 millions de dollars nécessaires pour réaliser le changement de canal.

Bien que cette requête ait été approuvée, Western Approaches ne pourra la mettre en oeuvre qu'au moment où le C.R.T.C. l'avisera par écrit qu'il est convaincu que des mesures correctives ont été prises afin d'éviter aux abonnés de la télédistribution toute interruption indue du service et que les télédistributeurs disposent de suffisamment de temps pour mettre en oeuvre les solutions appropriées. Ces dispositions sont détaillées dans la décision. Le Conseil demande aussi à CKVU-TV, à la Rogers et à l'Association of Lower Mainland Cable Operators de soumettre des rapports d'étape tous les quatre mois sur les mesures prises en vue d'une telle mise en oeuvre, au cours des 20 prochains mois.

Nouveau service de télévision française

Le 15 novembre 1984, le C.R.T.C. a lancé un appel de demandes pour l'établissement d'un nouveau service de télévision de langue française à Montréal et à Québec. Cet appel faisait suite à la réception d'une demande de licence soumise par Cogéco en vue d'exploiter une nouvelle entreprise de télévision privée en langue française dans la région de Montréal. Conscient des préoccupations d'ordre linguistique et culturel particulières au Canada français, le Conseil a demandé aux requérantes de commenter dix questions importantes relatives à

l'attribution d'une licence pour un service de télévision de langue française additionnel. Sans limiter la portée des questions, le Conseil était aussi particulièrement soucieux du développement de services de programmation de langue française, de l'impact de ce nouveau service sur les services existants et de la contribution des entreprises indépendantes de production.

Au cours de la semaine commençant le 13 mai 1985, le Conseil a entendu à Montréal deux demandes pour un nouveau service de télévision de langue française présentées par le Réseau de télévision du Saint-Laurent et le Réseau de télévision des Quatre Saisons Inc.

CÂBLE

La télédistribution de signaux canadiens éloignés

En mars 1985, le Conseil a annoncé une démarche de réglementation révisée à l'égard des signaux de télévision canadiens éloignés. Cette annonce faisait suite à un processus d'examen de la politique qui avait duré plus d'un an, y compris une audience publique à la fin de novembre et au début de décembre 1984 consacrée exclusivement à cette question.

Pour ce qui est de la distribution au volet de base et de la diffusion en direct, les procédures actuelles du Conseil concernant l'étude des demandes restent essentiellement les mêmes. Les demandes seront étudiées sur une base individuelle et, dans les cas où des observations du public justifient un complément d'examen, la demande fera l'objet d'une audience publique. Dans l'avis annonçant la nouvelle politique, le Conseil a donné une liste de critères explicites qui serviront à évaluer les demandes. Quant à la distribution au volet optionnel de télédistribution, le Conseil accueillera favorablement des demandes en ce sens qui seront toutefois assujetties à un certain nombre de mesures de sauvegarde.

Projet de nouveau Règlement sur la télédistribution et la télévision par abonnement

Le Conseil entend continuer à simplifier et à accélérer le processus de réglementation et, dans cette optique, le 12 décembre 1984, il a annoncé un projet de Règlement concernant les entreprises de télédistribution et les entreprises de télévision par abonnement et a invité les parties intéressées à formuler des observations. Le projet de Règlement a pour objet de tenir compte de manière exhaustive des nombreux changements qui se sont produits dans le secteur de la télédistribution depuis 1975. En règle générale, il renferme des dispositions qui, une fois mises en vigueur, allégeront la réglementation, en totalité ou en partie, pour certains secteurs d'exploitation des entreprises de télédistribution et de télévision par abonnement.

Le projet de nouveau règlement comprenait également entre autres choses, une proposition visant à permettre aux entreprises de té lédistribution d'augmenter annuellement leur tarif mensuel d'un montant égal à 80 % de la hausse de l'indice des prix à la consommation (I.P.C.) et de soustraire les tarifs d'installation au règlement. À titre d'exemple, si le projet avait été en vigueur en 1984, 80 % de la hausse de l'I.P.C. aurait représenté une augmentation de 3 %, ou 27 ¢ d'un tarif mensuel de 9 $.

Ce projet de nouveau règlement a fait l'objet d'une audience publique tenue la semaine du 30 avril 1985. Parmi les sujets qui ont été abordés, notons l'étagement et l'ordre de priorité de la distribution des signaux, les services audio, la substitution simultanée et la télévision par abonnement. En outre, le Conseil a l'intention de donner suite aux recommandations du Groupe de travail Klingle (voir ci-après) en élaborant une deuxième partie aux règlements qui indiquera ceux qui resteront en vigueur pour les petites entreprises. Ces recommandations devraient être mises en œuvre en septembre prochain. Les questions interreliées à la publicité et aux services hors programmation de télédistribution seront examinées lors d'une audience publique subséquente, provisoirement fixée pour l'automne de 1985.

Abonnées du câble au Canada en pourcentage de population par province au 31 janvier 1985

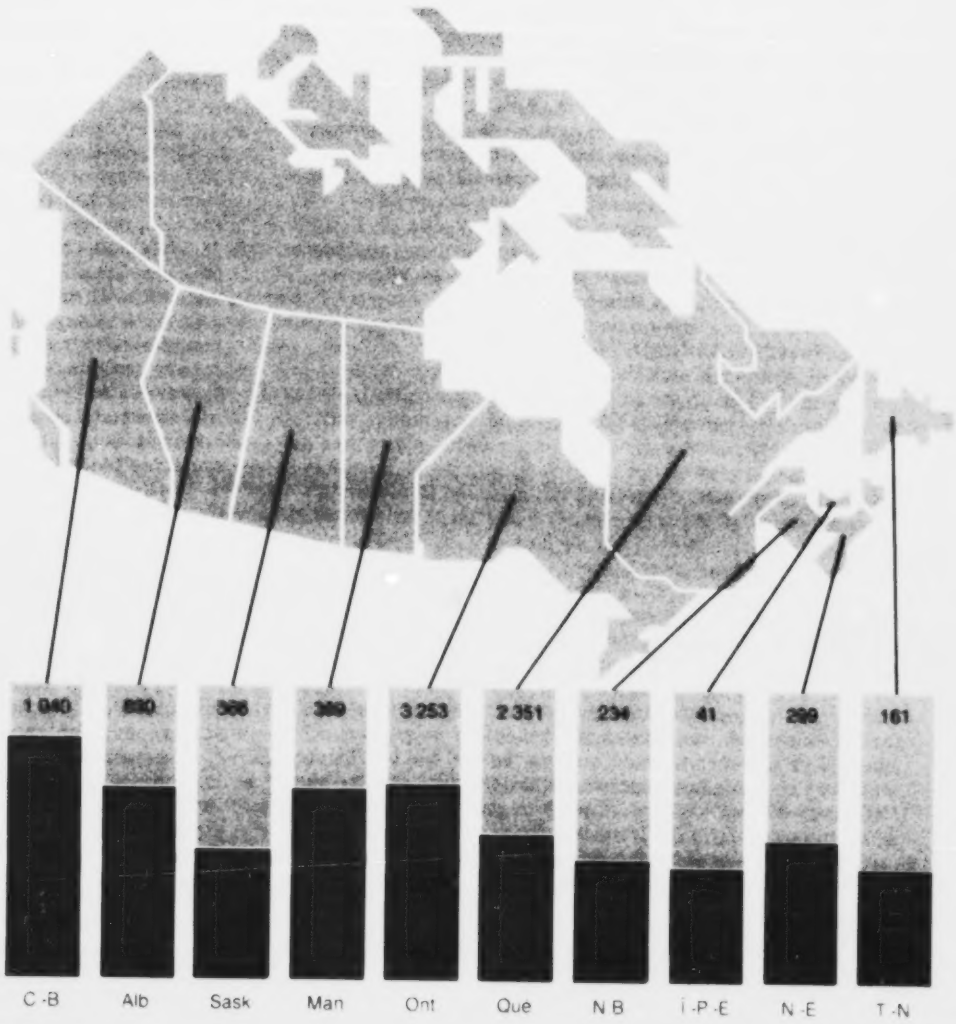

Légende

Ménage (en milliers)

Ménages d'abonnés au câble (%)

Source Service de la recherche de Radio-Canada

Accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies

Le 20 décembre 1984, le Conseil a, à la demande du ministre des Communications, constitué le Groupe de travail sur l'accès aux services de télévision dans les collectivités mal desservies (le Groupe de travail Klingle). Il avait pour mandat d'examiner et de formuler des recommandations sur la distribution de services reçus par satellite aux collectivités canadiennes mal desservies et d'étudier les secteurs où il y aurait lieu de modifier les règlements et les politiques de manière à faciliter un plus grand choix d'émissions. Le 25 février 1985, le Groupe de travail a déposé son rapport, intitulé " Le choix, à quel prix? ", au Conseil. Les recommandations les plus importantes portaient sur une plus grande flexibilité dans la réglementation pour promouvoir l'accès aux services de télévision conventionnelle et à ceux des services spécialisés et de la télévision payante dans les petites collectivités et les régions rurales.

Le rapport en arrivait à la conclusion que, fondamentalement, il s'agit d'un problème de coût. Ce n'est pas que le choix de programmation soit inexistant, c'est plutôt que le coût est souvent prohibitif pour offrir ces services dans de petites régions, où la population est éparse. Le rapport note que les dépenses que suppose l'établissement d'un système de télédistribution dans une petite collectivité sont beaucoup plus élevées par abonné qu'elles ne le sont dans un centre urbain. Bien que les frais d'équipement soient les mêmes, ils doivent être récupérés à partir d'un plus petit nombre d'abonnés, ce qui entraîne des tarifs mensuels plus considérables.

Le rapport note également les coûts élevés de la technologie par satellite utilisée par les Communications par Satellite Canadien Inc. (Cancom), le service national institué en 1981 pour offrir une gamme de services de radiodiffusion aux petites collectivités mal desservies. Tout en recommandant une approche réglementaire plus flexible pour les tarifs chargés par Télésat, le rapport contient plusieurs recommandations pour encourager Cancom à élargir ses revenus de base permettant ainsi d'abaisser le pourcentage de ses coûts fixes que supportent ses abonnés dans les petites collectivités.

Le 22 mars 1985, le Conseil a annoncé qu'il avait souscrit à chacune des 34 recommandations du rapport qui concernent les opérations de Télésat Canada, de Cancom, des titulaires de licence de télévision payante et de services spécialisés, des petits télédistributeurs et des radiodiffuseurs de stations qui diffusent en direct. Un certain nombre de recommandations ont déjà été mises en oeuvre dont, le 4 avril 1985, la publication de listes de services par satellite canadiens et non canadiens optionnels admissibles pour fins de distribution aux collectivités petites et mal desservies.

Le groupe Vidéotron

Le 29 août 1984, le Gouverneur en conseil a renvoyé au Conseil, pour fins de réexamen, les décisions C.R.T.C. 83-534, 83-535, 83-536 et 83-538 du 7 juillet 1983, par lesquelles des majorations tarifaires avaient été approuvées pour quatre entreprises de télédistribution appartenant au groupe Vidéotron. Ces majorations dépassaient les limites de 6 % et de 5 % permises dans le cadre du programme de contrôle des prix et des salaires. Le Gouverneur en conseil a demandé au C.R.T.C. de cerner clairement les circonstances exceptionnelles justifiant ces majorations.

Tel que l'exigeaient les décrets C.P. 1983-2665 et 2666 et conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil a, le 27 septembre 1983, donné avis (Avis public C.R.T.C. 1983-233) qu'il procéderait à un nouvel examen des décisions en question.

Après avoir réexaminé les demandes à la lumière de nouveaux éléments de preuve déposés par le groupe Vidéotron, le Conseil a confirmé ses décisions originales dans la décision 84-442 du 30 mars 1984.

LA TÉLÉVISION PAYANTE

La télévision payante canadienne existe depuis plus de deux ans. Tous les services autorisés au départ ont maintenant été réorganisés d'une manière ou l'autre. De nouveaux services optionnels d'émissions spécialisées, MuchMusic, The Sports Network, Latinovision (Télé-Latino) et Chinavision, sont offerts depuis septembre 1984. La réaction des téléspectateurs à ces services et à d'autres services de divertissement au foyer, notamment les magnétoscopes à cassette, pourrait jouer un rôle important dans le façonnement de la configuration éventuelle des services canadiens de télévision payante. Il y a lieu de noter que l'avènement des services de télévision payante s'est accompagné d'une forte augmentation de la vogue des magnétoscopes à cassette et qu'il pourrait y avoir un rapport entre les deux.

À la suite du lancement des nouveaux services d'émissions spécialisées, en septembre, le nombre total d'abonnés à tous les services canadiens optionnels a plus que triplé au cours des six mois suivants. Tous les services canadiens optionnels semblent avoir raffermi leur situation financière. Cela est principalement attribuable à des arrangements visant l'offre de services en bloc négociés avec les plus importants télédistributeurs au Canada -- arrangements qui viendront à échéance le 31 août 1985. Toutefois, le nombre total d'abonnés à un service canadien optionnel (y compris les services à caractère multiculturel) n'a que légèrement augmenté, soit de 10 à 12,1 % des ménages possibles.

Restructuration

Le 16 août 1984, le Conseil a approuvé des demandes visant à réorganiser les quatre services autorisés de télévision payante d'intérêt général de langue anglaise en deux services : un desservant l'est du Canada (First Choice) et l'autre, l'ouest du Canada (Allarcom Pay Television, faisant affaires sous la raison sociale " Superchannel ").

Les requérants ont justifié la nécessité de cette réorganisation par le fait qu'elle permettra des économies substantielles au niveau des coûts et que la collaboration entre les compagnies offrira de meilleures possibilités de donner un service amélioré et de rencontrer les objectifs réglementaires plus efficacement.

Les titulaires de licence ont déclaré que plusieurs facteurs reliés à la concurrence directe dans les principaux marchés ont eu pour résultat un nombre moins élevé d'abonnements et des revenus plus faibles que prévus, alors que les déboursés sont demeurés importants. Ces facteurs comprennent des coûts imprévus associés à une promotion et une commercialisation forcenées, le dédoublement des services de base et de satellite ainsi que la perception du public de la similarité des services. La preuve présentée à l'audience indiquait que les requérants ont subi des pertes de plus de 40 millions de dollars à ce jour et qu'ils font face à des déficits courants de quelques deux millions par mois.

À la fin de janvier 1985, le Conseil a approuvé la demande présentée par Premier Choix : TVEC en vue de modifier sa licence de manière à réduire la zone de desserte de son service réseau de télévision payante de langue française, qui englobait l'ensemble du Canada, et à la limiter aux régions de l'Atlantique, du Québec, de l'Ontario et de l'est du Manitoba. Le Conseil examinera la question du rétablissement du service de Premier Choix : TVEC dans l'ouest du Canada au moment du renouvellement de sa licence, à la fin de février 1986.

Normes et pratiques

En mai 1984, les titulaires de licences d'exploitation de services de télévision payante ont présenté au Conseil un rapport exposant les observations et les préoccupations du public à l'égard de leurs normes et pratiques sur la programmation de télévision payante. Un comité interne du C.R.T.C. a examiné ce rapport de concert avec les titulaires et des lignes directrices définitives ont été acceptées par le Conseil et rendues publiques le 17 janvier 1985. Au nombre de

ces lignes directrices se trouve un engagement que les titulaires ont pris de constituer un comité de l'industrie qui sera chargé de surveiller la mise en oeuvre des lignes directrices et de s'occuper des plaintes reçues.

Le Conseil révisera ces normes et pratiques dans un an pour s'assurer de l'efficacité de l'autoréglementation.

Séquences-annonces

En janvier 1983, le Conseil a autorisé les télédistributeurs à distribuer, à titre d'essai, du matériel promotionnel des services de télévision payante, y compris des séquences-annonces d'une durée maximale de 10 minutes. Le 10 janvier 1985, étant donné qu'il n'avait pas obtenu de preuve que les séquences-annonces de services de télévision payante avaient nui aux radiodiffuseurs conventionnels, le Conseil a autorisé les télédistributeurs à continuer à distribuer des séquences-annonces des services canadiens de télévision payante et il a élargi cette autorisation de manière à y inclure les services canadiens d'émissions spécialisées. Le 7 mars 1985, après examen des mémoires présentés sur la question, le Conseil a autorisé la télédistribution en clair de séquences-annonces de services américains d'émissions spécialisées, pour une période d'un an, sous réserve des mêmes conditions qui s'appliquent aux séquences-annonces de services canadiens.

Règlement touchant la télévision payante

En novembre 1984, le Conseil a publié un avis dans lequel il annonçait l'adoption d'un Règlement concernant les entreprises de télévision payante. Le Règlement a trait à trois classes de licences d'exploitation de service de télévision payante : la licence d'exploitation de service de télévision payante d'intérêt général; la licence d'exploitation de service d'émissions de télévision payante spécialisées (arts d'interprétation); et la licence d'exploitation de service de télévision payante multilingue.

Le Règlement établit les modalités et conditions d'exploitation des réseaux de télévision payante pour ce qui est des renseignements d'ordre financier et autres qu'il faut présenter au Conseil. Il énonce également les exigences relatives à la présentation de registres de programmes, interdit les émissions qui sont susceptibles d'exposer une personne, un groupe de personnes ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour un motif fondé sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou la déficience physique ou mentale. Il exige également que les titulaires préviennent clairement leurs auditoires d'émissions contenant des scènes susceptibles d'offenser certains téléspectateurs.

La partie sonore des signaux en stéréophonie

Le 12 décembre 1984, le Conseil a annoncé son projet de nouveau " Règlement concernant les entreprises de télédistribution et les entreprises de télévision par abonnement ". Le paragraphe 16(4) de ce projet prévoit la distribution en stéréo du signal sonore des services canadiens de télévision payante ou d'émissions de musique spécialisées. Le 10 janvier 1985, le Conseil a permis aux télédistributeurs autorisés de continuer la distribution en stéréo du signal sonore des services de télévision payante et d'émissions de musique spécialisées. La question du signal sonore en stéréo a fait l'objet d'une audience publique le 30 avril 1985, au cours de laquelle le Conseil a étudié les observations reçues en réponse au projet de Règlement sur la télédistribution et la télévision par abonnement.

Les modifications proposées établiraient trois catégories de services sonores : une catégorie obligatoire exigeant la distribution de tous les signaux locaux MA et MF diffusés en stéréophonie et de tous les signaux des stations locales MA et MF appartenant à la Société Radio-Canada ou à une station éducative; une catégorie exigeant la distribution du signal sonore en stéréo des services de télévision (ou des services de télévision optionnels qui seraient obligatoires si le titulaire émetteur du signal en présentait la demande); et une catégorie facultative visant la distribution de toute une gamme de services sonores canadiens et non canadiens, selon que la capacité de canaux peut le permettre.

LES SERVICES D'ÉMISSIONS SPÉCIALISÉES

Le 2 avril 1984, le Conseil a approuvé l'entrée au Canada de services américains par satellite supplémentaires, sous réserve que leur programmation ne soit pas semblable à celle des services canadiens d'émissions spécialisées. Les services américains de télévision payante d'intérêt général et d'émissions religieuses ne sont pas autorisés. Il est possible, pour chaque service canadien d'émissions spécialisées, d'ajouter deux services de programmation américains, et si des services canadiens de télévision payante sont distribués, il est possible de distribuer également le maximum de cinq services de programmation américains par satellite.

Services d'émissions spécialisées multilingues

Le 24 mai 1984, le Conseil a approuvé deux demandes de licences d'exploitation de services d'émissions spécialisées multilingues, celles de Latinovision (Télé-Latino) pour un réseau national de service spécialisé à prédominance en langues italienne et espagnole (Décision C.R.T.C. 84-444) et de la Chinavision Canada Corporation (Chinavision) pour un réseau national de service spécialisé à prédominance en langue chinoise (Décision C.R.T.C. 84-445). Télé-Latino et Chinavision ont reçu une licence afin de renforcer et de développer davantage, partout au Canada, la présence de services de radiodiffusion multilingues canadiens de qualité pour accroître la diversité du système de la radiodiffusion canadienne.

Autres services d'émissions spécialisées

Lors de l'audience publique de janvier 1984, le Conseil a remis à plus tard l'étude de quatre demandes portant sur des services pour les jeunes et la famille qui n'étaient pas soutenues par des ressources financières suffisantes. Le Conseil avait exigé le dépôt de nouveaux dossiers, mais il a subséquemment établi qu'une seule demande était suffisamment complète pour donner suite à l'audience publique. Le 5 février, le Conseil a entendu une demande présentée par The Life Channel Inc. et a attribué une licence à la requérante le 14 mars.

The Life Channel Inc. fournira un service qui sensibilisera tous les Canadiens aux soins de santé personnels et à leur bien-être général. La programmation dispensera des renseignements publics et professionnels sur la santé et les habitudes de vie. Elle touchera une variété de questions et de problèmes portant sur la qualité de la vie, la santé, les habitudes de vie personnelles, les relations humaines et les émissions médicales spécialisées. Les émissions sur les habitudes de vie personnelles mettront l'accent sur l'exercice, la bonne forme physique et l'alimentation. Les émissions sur les relations humaines comprendront des sujets comme la consultation familiale, les soins prénatals et la puériculture. Le service, qui est censé entrer en exploitation le 1er septembre 1985, devrait être offert dans un volet incluant d'autres services canadiens ou comme partie d'un volet de services spécialisés.

Service de programmation pour les jeunes

En juillet 1984, le Conseil a lancé un appel de demandes en vue de dispenser un service de programmation pour les jeunes. En réponse à cet avis, le Conseil a reçu un certain nombre de demandes. Le Conseil a ensuite annoncé qu'il examinerait toutes les demandes remplies de manière satisfaisante à une audience publique prévue pour le 5 février 1985, puis trois des demandes ont été retirées. Par la suite, le Conseil a annoncé qu'il remettait à une date indéterminée l'audience publique visant à étudier ces demandes. Le Conseil a informé les requérantes qu'elles avaient jusqu'au 30 avril 1985 pour étoffer leurs demandes de manière suffisante pour qu'elles puissent faire l'objet d'une audience publique. Le Conseil a également annoncé (Avis d'audience publique 1985-6) qu'il invitait toutes les parties intéressées à formuler des observations sur la nature, le rôle, la demande, la viabilité et les objectifs proposés d'un service canadien distinctif de programmation pour les jeunes à comparaître devant lui à des séances spéciales qui devaient se tenir en soirée dans six villes canadiennes, de Vancouver à Saint-Jean, en mars 1985. Le Conseil a entendu les exposés de plus d'une centaine de groupes et particuliers au cours de cet exercice; la transcription de tous les exposés a été transmise aux requérantes afin de leur permettre de tenir compte des préoccupations et des intérêts du public dans l'étoffement de leurs demandes. Le Conseil a reçu trois demandes en vue de dispenser un service de programmation pour les jeunes.

AUTRES SUJETS

Les stéréotypes sexuels

La population ne cesse de se préoccuper grandement des répercussions socio-culturelles du contenu des émissions de radiodiffusion. Un grand nombre de personnes ont fait part au Conseil de leur conviction qu'une grande proportion du contenu des émissions, en particulier à la télévision, encourage les stéréotypes sexuels.

À la suite de la publication des résultats du groupe de travail sur les stéréotypes sexistes dans les médias de radiodiffusion, en septembre 1982, les industries de la radiodiffusion et de la publicité du Canada ont convenu d'élaborer et de mettre en œuvre, au cours d'une période de deux ans, des lignes directrices autoréglementaires visant à identifier et éliminer les situations de stéréotypes fondés sur le sexe. Au terme de cette période, les radiodiffuseurs et les annonceurs et leurs associations respectives ont soumis des raports au C.R.T.C. sur leurs activités. En outre, le 8 novembre 1984, le Conseil avait annoncé qu'il avait passé avec une entreprise de l'Ontario, Erin Research Inc., un contrat en vue de procéder à une analyse du contenu des émissions, pour fournir des données afin d'évaluer dans quelle mesure les radiodiffuseurs, y compris la Société Radio-Canada, et les annonceurs respectent les lignes directrices de leurs industries respectives concernant les stéréotypes sexuels. Cette analyse, financée conjointement par le ministère des Communications et le C.R.T.C., est maintenant terminée. Les résultats, ainsi qu'un résumé des rapports de l'industrie et une analyse des plaintes formulées au C.R.T.C. durant la période d'autoréglementation, seront publiés par le Conseil à la fin de l'été.

La radiodiffusion d'émissions religieuses

Le 3 juin 1983, le Conseil a lancé un appel de demandes en vue d'exploiter un service national d'émissions religieuses du satellite au câble. En réponse à son avis, le Conseil a reçu d'un consortium de groupes religieux une demande de licence d'exploitation d'un service par satellite qui serait appelé le " Réseau inter-religieux canadien " (R.I.R.C.). Cette demande devait, au départ, être examinée à une audience publique en novembre 1984, mais à la demande de la requérante l'étude en a été remise à plus tard. CIN voulait poursuivre ses négociations avec des communautés catholiques romaines et juives qui n'étaient pas encore membres du consortium et établir une base de financement plus sûre pour opérer le service proposé.

Au moment du report de l'audience, le Conseil a demandé aux représentants du R.I.R.C. de lui présenter un rapport d'étape et de lui donner une idée de la date où ils seront prêts à aller de l'avant avec l'audition de leur demande. À la fin de mai 1985, le R.I.R.C. a informé le Conseil qu'une organisation interreligieuse officielle avait maintenant été établie dans chaque centre important du pays et que des sessions d'étude avaient eu lieu pour les parties intéressées dans toutes ces régions. De plus, le R.I.R.C. a indiqué que les résultats d'une étude de faisabilité, commandée par l'église catholique, devraient être discutés lors d'une réunion de la Conférence des évêques catholiques du Canada, tard en juin 1985. Les représentants du R.I.R.C. estiment qu'ils seront mieux en position d'informer le Conseil lorsque cette étude aura été prise en considération par les membres de l'église catholique et que ceux-ci auront déterminé s'ils participeront ou non au réseau.

La radiodiffusion autochtone dans le Nord

À la mi-décembre 1984, le C.R.T.C. a annoncé qu'il avait chargé un comité de la radiodiffusion autochtone dans le Nord, composé du vice-président Réal Therrien et du conseiller Paul McRae, sous la présidence de ce dernier, de cerner les problèmes reliés à la radiodiffusion auxquels se heurtent les sociétés de communications autochtones financées grâce au Programme d'accès des autochtones du Nord à la radiodiffusion (le PAANR) du gouvernement.

Des réunions consultatives ont eu lieu en janvier 1985 avec des représentants de la Société Radio-Canada, de la Direction des citoyens autochtones du Secrétariat d'État, qui applique le PAANR, et de la plupart des 13 sociétés de communications autochtones subventionnées. À la suite de ces réunions et comme mesure en vue d'élaborer une politique globale en matière de radiodiffusion autochtone dans le Nord, le Conseil a, dans l'avis public C.R.T.C. 1985-67 du 27 mars 1985, invité toutes les parties intéressées à formuler des observations sur des moyens d'améliorer la radiodiffusion autochtone dans le Nord et sur toute une gamme de questions connexes, avant le 24 mai 1985. Selon le caractère et la portée des observations reçues, le Conseil jugera s'il y a lieu ou non de procéder à des consultations complémentaires ou de tenir une audience publique.

Politique de radiodiffusion ethnique

La nature changeante du système de la radiodiffusion canadienne, la demande croissante pour des services ethniques et l'utilisation accrue de nouvelles techniques de distribution ont soulevé un certain nombre de questions au sujet de la réglementation de la radiodiffusion ethnique et du rôle et des responsabilités des radiodiffuseurs.

De plus, le Conseil a reçu un certain nombre de mémoires des radiodiffuseurs ethniques, des producteurs d'émissions indépendants et de diverses associations culturelles, faisant état de la nécessité d'élaborer une politique globale en matière de radiodiffusion d'émissions à caractère ethnique.

Le 1er octobre 1984, le Conseil a annoncé qu'il tiendrait une audience publique sur l'élaboration d'une politique en matière de radiodiffusion à caractère ethnique (Avis public C.R.T.C. 1984-237). Une audience était prévue pour le 15 janvier 1985, mais en raison de l'intérêt manifesté par le public, l'audience a été reportée. Trois audiences publiques ont eu lieu subséquemment à Vancouver, dans la région de la capitale nationale et à Toronto, les 12, 19 et 26 mars 1985, respectivement. Le Conseil publiera sous peu un énoncé de politique à ce sujet.

Émissions sous-titrées codées

Dans un avis publié le 15 février 1985, le Conseil a annoncé les conclusions auxquelles il en était venu au sujet de la substitution simultanée de signaux de télévision, transmis par câble, comprenant des émissions sous-titrées codées. Le Conseil a déclaré qu'il s'attendait à ce que les titulaires de licences de télévision offrent à tous les téléspectateurs sourds ou malentendants le plus grand choix possible d'émissions sous-titrées codées, y compris des émissions canadiennes. De plus, le Conseil a déclaré qu'il s'attendait à ce que les titulaires de licences de télévision ne demandent la substitution simultanée par rapport à une émission sous-titrée codée que lorsqu'elles ont obtenu une version sous-titrée codée ou qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires pour en obtenir une, mais qu'elles n'ont pas pu y donner suite pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Les lignes directrices concernant l'e.m.c.s. et l'i.s.t.

Le C.R.T.C. a, le 17 mai 1984, annoncé l'adoption de lignes directrices concernant l'utilisation de l'exploitation multiplexe de communications secondaires (e.m.c.s.) et de l'intervalle de suppression de trame (i.s.t.) pour offrir des émissions sous-titrées codées pour les sourds et les malentendants. Environ 75 stations ont demandé l'autorisation de dispenser des services de sous-titrage. Le Conseil entend examiner et évaluer cette démarche à la fin de 1986.

L'extension des services : Cancom

En avril 1983, le Conseil a approuvé la demande de Cancom visant à modifier sa licence de manière à ajouter la distribution des signaux brouillés de trois réseaux commerciaux et d'un réseau non commercial américains (le bloc 3 + 1) à l'ensemble de ses services canadiens. Deux de ces signaux, ceux des réseaux ABC et NBC, devaient être distribués en provenance du réseau horaire du Pacifique. En novembre 1984, le Conseil a approuvé les demandes de Cancom visant à distribuer également les signaux de ces réseaux en provenance du fuseau horaire de l'Est. La distribution des deux réseaux américains en provenance du fuseau horaire du Pacifique n'est pas encore chose faite.

Cancom a, au départ, été autorisée à exiger un tarif maximal de 4 $ par abonné pour son bloc de signaux de télévision canadiens. À la suite de l'approbation de la distribution des signaux des réseaux américains, elle a subséquemment été autorisée à exiger un tarif maximal de 2,80 $ pour ces réseaux américains. En janvier 1985, le Conseil a approuvé la demande de Cancom visant à exiger un tarif d'abonnement mensuel maximal de 7 $ pour l'ensemble de ses signaux de télévision. L'approbation était assujettie à la mise en oeuvre d'une structure tarifaire dégroupée qui se traduirait par la parité entre les tarifs mensuels applicables à chacun des signaux canadiens et américains.

Jusqu'ici, le Conseil a autorisé plus de 214 entreprises, partout au Canada, à distribuer le bloc de signaux américains 3 + 1 de Cancom. La majorité de ces entreprises sont également autorisées à distribuer le service forfaitaire canadien de base de Cancom qui comprend trois services de langue anglaise, un de langue française de même que sept services radio.

Télé-Capitale Ltée

Le 9 novembre 1984, le Conseil a entendu une demande visant à transférer le contrôle effectif de Télé-Capitale Ltée, propriété de la Corporation de gestion La Vérendrye, à CHEM-TV, filiale à part entière de Pathonic Communications Inc. Télé-Capitale exploitait alors les stations de télévision CFCM-TV Québec et CFER-TV Rimouski, toutes deux affiliées au réseau TVA et CKMI-TV Québec, affilié au réseau anglais de la Société Radio-Canada, ainsi que les stations de radio CHOI-FM et CHRC Québec acquises depuis par les Entreprises de Radiodiffusion de la Capitale Inc. Pathonic Communications Inc. est le titulaire des stations de télévision CHLT-TV Sherbrooke et CHEM-TV Trois-Rivières, toutes deux affiliées au réseau TVA. Le 11 décembre 1984, le Conseil a approuvé le transfert, le jugeant dans l'intérêt public.

Les activités en télécommunications

En ce qui concerne les télécommunications, le C.R.T.C. réglemente les sociétés exploitantes de télécommunications à charte fédérale, conformément aux dispositions de la Loi sur les chemins de fer et d'autres lois. Ces sociétés -- Bell, la B.C. Tel, la Norouestel, le CNCP, Télésat et la Terra Nova Télécommunications -- comptent pour plus de 70 % de tous les actifs, recettes et abonnés dans le secteur des télécommunications canadiennes réglementées. L'industrie des télécommunications canadiennes constitue un élément moteur de l'économie de ce pays. Elle emploie 74 000 personnes, et ses recettes d'exploitation se sont élevées à 6,8 milliards de dollars en 1984. Au cours de la dernière décennie, les actifs totaux des transporteurs de télécommunications canadiens ont triplé, dépassant les 21 milliards de dollars en 1983.

L'industrie des télécommunications, comme l'industrie de la radiodiffusion a connu une évolution rapide au cours des dernières années. Il en est résulté une augmentation importante du nombre et de la complexité des demandes reçues par le Conseil. De 1978 à 1985, le nombre de demandes touchant les télécommunications, reçues par le Conseil a doublé. Au cours de la même période, le nombre d'avis publics a augmenté d'environ 400 %, le nombre d'ordonnances, de 100 %, et le nombre de plaintes traitées touchant les entreprises de télécommunications de juridiction fédérale ont augmenté de 600 %.

Au cours de la dernière année, le Conseil a traité un grand nombre de questions complexes. La plus complexe d'entre elles a été sans aucun doute, l'audience de sept semaines l'automne dernier, touchant la demande de CNCP en vue de raccorder son réseau à ceux de Bell et B.C. Tel en vue d'offrir en concurrence des services d'appels interurbains. D'autres questions importantes touchaient la revue des règlements généraux des compagnies de téléphone, l'utilisation de composeurs-messagers automatiques, l'enquête sur le prix de revient (phase III), et les services améliorés. Les pages suivantes présentent les détails de ces activités ainsi que d'autres questions à l'étude au cours de la dernière année.

Instances des questions de fond et autres

Interconnexion des radiocommunicateurs (y compris la radio cellulaire)

En janvier 1983, le C.R.T.C. demandait aux personnes intéressées leurs observations sur la question de savoir si l'interconnexion de services radiotéléphoniques mobiles bidirectionnels, y compris la radio cellulaire, avec le réseau public commuté des compagnies de téléphone réglementées par le gouvernement fédéral servirait l'intérêt public. Le Conseil a également demandé des suggestions quant aux modalités et aux conditions qui devraient régir cette interconnexion. Après avoir pris en considération tous les mémoires qui lui ont été présentés, le Conseil a, le 22 mars 1984, conclu qu'une telle interconnexion servirait l'intérêt public car un marché concurrentiel accroîtrait sûrement le choix des services mobiles pour les consommateurs, ferait probablement baisser les prix et permettrait un plus grand nombre d'innovations et de progrès techniques (décision Télécom CRTC 84-10). Le Conseil a décidé que les compagnies de téléphone relevant du gouvernement fédéral et les radiocommunicateurs devraient négocier directement les modalités de l'interconnexion et que le résultat serait alors examiné par le Conseil. En outre, le Conseil a ordonné que les tarifs d'interconnexion soient basés, lorsque cela est possible, sur les tarifs généraux actuels ou sur les prix de revient. Enfin, le C.R.T.C. a décidé que les normes techniques et les procédures de certification établies par le ministère des Communications devraient être déposées par les radiocommunicateurs réglementés par le gouvernement fédéral en même temps que leurs tarifs d'interconnnexion.

Dans la décision Télécom CRTC 84-29, le Conseil a réglé le différend entre la Cantel Cellular Radio Group Inc. et Bell au sujet du dédommagement pour l'interconnexion. Dans cette décision, le Conseil a jugé que les exploitants de service radio cellulaire doivent verser aux compagnies de téléphone les coûts des services et des installations nécessaires à l'interconnexion. Le Conseil a également approuvé provisoirement des tarifs d'interconnexion au réseau de Bell, d'ici à ce qu'il ait procédé à un complément d'examen des tarifs proposés par Bell.

Le Conseil entend achever cette instance d'ici l'été de 1985.

Séparation structurelle

Dans la décision Télécom CRTC 82-14 du 23 novembre 1982 concernant le raccordement d'équipements terminaux, le Conseil a déclaré qu'il entendait, une fois achevée la Phase III de l'Enquête sur le prix de revient, examiner le bien-fondé de la séparation structurelle relativement aux équipements terminaux. Compte tenu de l'évolution rapide du marché concurrentiel de l'équipement terminal et plutôt que d'attendre la conclusion de la Phase III, le Conseil a, dans l'avis public Télécom CRTC 1984-66 du 9 novembre 1984, annoncé qu'il envisageait d'établir dans un avenir rapproché une instance qui portera sur la question de savoir si Bell et la B.C. Tel devraient mener toutes leurs activités relatives à leurs services de terminaux à lignes multiples par l'intermédiaire d'entreprises affiliées distinctes.

Au coeur de la question se trouvent des conflits de priorités entre les transporteurs publics et les fournisseurs concurrents. Les transporteurs publics insistent pour obtenir une plus grande souplesse et un moins grand " fardeau de réglementation ", tandis que les fournisseurs concurrents veulent que le Conseil veillent à ce qu'il n'y ait pas d'interfinancement par les services monopolistiques et à ce qu'il y ait maximisation des revenus provenant des équipements terminaux concurrentiels. Le Conseil est également conscient du grand nombre de ressources qu'il doit consacrer à la réglementation des transporteurs publics pour ce qui est de l'équipement terminal. Si la séparation structurelle pouvait garantir la stabilité et l'équité dans le marché de l'équipement terminal, le Conseil pourrait mieux réaffecter ses ressources dans d'autres secteurs.

Dans l'avis public 1984-66, il était ordonné à Bell Canada, à la B.C. Tel, au CNCP, à la Norouestel Inc. et aux Télécommunications Terra Nova Inc. de déposer des projets détaillés visant la séparation structurelle de leurs services d'équipement terminal à lignes multiples. Les observations finales en réplique des transporteurs devaient être déposées au plus tard le 12 avril 1985.

Le 30 mai 1985, après réception de ces observations, le Conseil a demandé des commentaires additionnels des parties intéressées, Bell et B.C. Tel.

Services améliorés

Le 15 novembre 1983, le Conseil a ordonné la tenue d'une instance en vue d'établir une politique de réglementation en matière de prestation de services améliorés par les sociétés exploitantes de télécommunications réglementées par le gouvernement fédéral et d'autres parties. L'expression " services améliorés " s'entend des services de base de transmission de télécommunications, auxquels sont ajoutés des services de traitement et d'entreposage de données. Le 12 juillet 1984, le Conseil a décidé qu'aux fins de la réglementation, un service de télécommunications est considéré comme étant " amélioré " lorsqu'intervient l'informatique ou toute autre technique similaire pour offrir aux abonnés plus qu'une simple voie de communication (décision Télécom CRTC 84-18). Le Conseil a également annoncé que les compagnies offrant des services améliorés ne seront pas réglementées, sauf s'il s'agit de compagnies de téléphone ou d'autres télécommunicateurs relevant du gouvernement fédéral, et que ces derniers seraient tenus de permettre le revente de leurs services améliorés. Par la même occasion, le Conseil a établi des garanties réglementaires visant à assurer que ces sociétés exploitantes de télécommunications ne profitent pas de leur situation monopolistique pour obtenir un avantage indu sur leurs concurrents offrant des services améliorés.

Le Conseil s'occupe actuellement de deux questions de suivi de la décision sur les services améliorés. Dans l'avis public Télécom CRTC 1984-72, le Conseil a établi une instance visant à déterminer lesquels des services offerts par les transporteurs devraient être classés comme étant " améliorés ". Le Conseil examine également la possibilité technique de remplacer les études individuelles d'évaluation tarifaire de services améliorés par une étude globale d'évaluation tarifaire pour tous les services améliorés (avis public Télécom CRTC 1985-8).

Concurrence intercirconscription

En 1979 et 1981, le Conseil a publié des décisions qui permettraient au CNCP d'interconnecter son réseau avec ceux de Bell Canada et de la B.C. Tel afin d'assurer des services téléphoniques intercirconscription et des transmissions de données concurrentielles. Le 25 octobre 1983, le CNCP a demandé au Conseil l'autorisation d'interconnecter son réseau avec les réseaux téléphoniques publics commutés de Bell et de la B.C. Tel, de manière à fournir des services téléphoniques interurbains concurrentiels. Le 4 novembre 1984, la British Columbia Railway (la B.C. Rail) a déposé une requête en vue d'obtenir la permission d'interconnecter son réseau avec celui de la B.C. Tel afin de pouvoir offrir des services téléphoniques intercirconscription autres que ceux qui équivalent aux services téléphoniques interurbains.

Le 11 janvier 1984, le Conseil a annoncé son intention d'étudier les requêtes du CNCP et de la B.C. Rail dans le cadre d'une audience plus générale sur la concurrence dans les services interurbains et questions connexes. C'est ce qu'il a fait avec l'intention d'établir les principes généraux qui s'appliqueraient aux requêtes subséquentes de même nature et de déterminer si la revente, le partage et l'interconnexion devraient être permis dans la prestation de services intercirconscription et d'autres services. Le Conseil a, entre autres, identifié les questions suivantes comme devant être considérées : l'impact d'une concurrence élargie sur les coûts afférants aux services de télécommunications, la portée et la qualité des services offerts et les tarifs à la fois pour les services locaux et les téléphones payants.

En raison de la nature générale et de la grande importance de ces questions, le Conseil a désigné toutes les sociétés exploitantes de télécommunications réglementées par le gouvernement fédéral comme parties à l'instance et a tenu une audience publique de sept semaines en octobre et novembre 1984. De plus, afin de donner suite aux demandes qu'il avait reçues d'un certain nombre de personnes désireuses de présenter des exposés, le Conseil a tenu trois audiences supplémentaires à Vancouver, à Winnipeg et à Ottawa/Hull. Les présentations ont été versées au dossier de l'instance, comme le seront les observations écrites reçues de nombreux organismes et particuliers. Le Conseil examine actuellement le dossier de l'instance et il devrait rendre sa décision plus tard cette année.

Enquête sur le prix de revient -- Phase III

L'enquête du C.R.T.C. sur les méthodes comptables et analytiques des sociétés exploitantes de télécommunications en est maintenant rendue à sa troisième phase. La première, amorcée au début des années 1970, portait sur des changements au chapitre de l'amortissement et de la comptabilité, de même que sur les méthodes comptables, le traitement des impôts différés et la détermination de la base tarifaire aux fins de la réglementation. La deuxième phase touchait le genre de renseignements que le Conseil demanderait aux entreprises de télécommunications déposant des tarifs applicables à de nouveaux services.

Les audiences de la troisième phase, qui ont débuté en mai 1982, ont été menées par le responsable de l'enquête nommé par le Conseil et ont porté sur l'élaboration de méthodes comptables permettant d'évaluer les tarifs demandés pour les services existants. L'attention que soulève cette question découle principalement de la crainte que les sociétés exploitantes œuvrant dans des marchés tant monopolistiques que concurrentiels puissent fixer le prix de leurs services concurrentiels en dessous du prix de revient, au détriment de leurs concurrents. Plus tard au cours de l'année, ces audiences étaient reportées et les répliques au plaidoyer final ont été déposées en janvier 1983.

Position orbitale des satellites canadiens

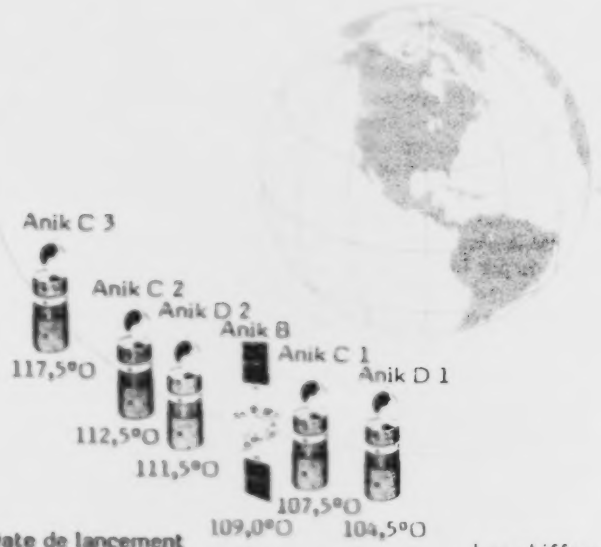

Orbite géostationnaire
22 300 milles au dessus
de l'Équateur

Les chiffres indiquent en
degrés la longitude ouest

juin 1985

Anik C 1 et D 2 sont en orbite
d'attente à forte inclinaison

Date de lancement

Anik B	Décembre 1978
Anik D 1	Août 1982
Anik C 3	Novembre 1982
Anik C 2	Juin 1983
Anik D 2	Novembre 1984
Anik C 1	Avril 1985

Faits relatifs aux communications par satellite en Amérique du Nord

Les satellites commerciaux de communications canadiens appartiennent et sont opérés par Télésat Canada, la première compagnie au monde à utiliser un satellite géostationnaire à des fins domestiques. Deux types de satellites opérant à des fréquences différentes relaient les signaux de radiodiffusion et de télécommunications :

1. La plupart des satellites, comme ceux de la série Anik B ou D, fonctionnent dans la bande des 6/4 gigahertz (GHz) du spectre des fréquences radioélectriques. Dans le cas des satellites en 6/4 GHz, le signal venu du sol est en 6 GHz, et le satellite le renvoie vers la terre en 4 GHz au moyen de transpondeurs, qui reçoivent les signaux sur une fréquence et les retransmettent sur une autre. Les signaux transmis par ces transpondeurs couvrent la totalité du pays, mais leur puissance est réduite de manière à ne pas nuire aux systèmes hertziens opérant au sol à la même fréquence. La zone de rayonnement du satellite s'appelle " l'empreinte ".

2. Les satellites de la série Anik C sont les premiers satellites canadiens à utiliser à des fins commerciales la bande des 14/12 GHz. Afin d'obtenir un renforcement au sol, les signaux sont transmis en faisceaux étroitement concentrés du genre torche électrique. Les faisceaux d'Anik C peuvent diviser le pays en deux ou quatre régions de façon à couvrir la totalité du Canada.

Source: Télésat Canada

Le 30 avril 1984, le Conseil a reçu le rapport du responsable de l'enquête, qui renfermait de nombreuses recommandations sur les façons d'envisager l'établissement du prix de revient des services. À la date limite du 14 juin, les observations de 15 parties avaient été consignées au dossier, et le Conseil a reçu les répliques à ces observations le 6 juillet 1984. L'audience publique fixée au 17 juillet 1984 a toutefois été reportée parce que la B.C. Tel avait, dans ses observations écrites, proposé d'étudier une autre méthode comptable.

Après un complément d'enquête sur le bien-fondé de l'autre méthode comptable proposée par la B.C. Tel, le responsable de l'enquête a, le 14 août, présenté au Conseil un rapport dans lequel il signalait que cette méthode n'était pas sensiblement différente de l'une des méthodes déjà évaluées dans le rapport du 30 avril 1984 et, par conséquent, il recommandait de ne pas rouvrir l'étape de la constatation des faits de la troisième phase.

Le Conseil a accepté la recommandation et a entendu les présentations orales sur le rapport du responsable de l'enquête, les 18 et 19 septembre 1984. Le Conseil devrait rendre sa décision sur la phase III et l'Enquête sur le prix de revient au cours du deuxième trimestre de 1985.

Instance concernant le service régional

Le service régional est une méthode d'établissement des tarifs qui permet aux abonnés situés dans des circonscriptions téléphoniques voisines de s'appeler sans frais d'interurbain. Le Conseil, qui autorise ce service en vertu de certains critères d'admissibilité, avait reçu des demandes de parties intéressées en vue d'élargir ces critères. Le Conseil a jugé que des formules de rechange pour ce service devaient être étudiées avant qu'il décide d'entreprendre ou non une révision des critères d'admissibilité au service régional. En conséquence, le Conseil a publié l'avis Télécom CRTC 1984-1 du 4 janvier 1984, dans lequel il invitait les parties intéressées à formuler des observations sur un certain nombre de formules de rechange proposées par Bell et sur toute autre formule que d'autres parties pourraient proposer. Le Conseil a reçu environ 30 observations, principalement de municipalités.

Le 1er mars 1985, le Conseil a publié la décision Télécom CRTC 1985-5, dans laquelle il approuvait deux formules de rechange au service régional, soit l'interurbain optionnel et le service de communication à frais virés avec les services municipaux.

Le Conseil estime que ces solutions de rechange devraient permettre d'éviter nombre de problèmes que connaissent les abonnés qui font un grand nombre d'appels interurbains à des circonscriptions voisines. Il a ajouté qu'il réétudierait la question d'un examen des critères du service régional s'il devenait évident que ces plans n'obtiennent pas un succès suffisant comme solutions de rechange au service régional.

Examen des règlements généraux

Le Conseil procède actuellement à un examen des règlements généraux applicables à toutes les compagnies de téléphone réglementées par le gouvernement fédéral, y compris le CNCP. Ces règlements renferment bon nombre des modalités et conditions en vertu desquelles les compagnies dispensent à leurs abonnés un service et de l'équipement téléphoniques. Ces règlements sont déposés auprès du Conseil, aux fins d'approbation, comme partie intégrante du Tarif général de chaque compagnie.

Le Conseil a reçu des observations et des réponses à un document de travail qu'il a publié en vue de servir de point central de discussion publique sur cette question. Après examen de ces observations, le Conseil a publié le 6 mars 1985, un projet révisé de règlements au sujet duquel il a invité les parties intéressées à formuler des observations.

Après examen de ces observations sur le projet de règlements, le Conseil établira s'il y a lieu ou non de poursuivre le processus d'examen public avant de rendre une décision finale sur la question.

Composeurs-messagers automatiques

Le Conseil a reçu des plaintes d'abonnés de Bell et de la B.C. Tel selon lesquelles l'utilisation non limitée des composeurs-messagers automatiques à des fins de sollicitation fait intrusion dans la vie privée, importune de nombreux abonnés, en particulier les personnes âgées et les handicapés, et pourrait gêner l'utilisation de l'appareil téléphonique d'un abonné. Le Conseil a également reçu de la B.C. Tel une demande visant à restreindre ou à interdire l'utilisation de ces dispositifs qui nuiraient, semble-t-il, au bon fonctionnement du réseau téléphonique. Le 24 avril 1984, le Conseil a reçu des observations sur la question de savoir s'il y avait lieu d'interdire ou d'imposer des restrictions à l'utilisation de ces dispositifs et, le cas échéant, à se prononcer sur la nature de ces restrictions. Le 4 février 1985, après examen des observations, le Conseil a rendu une décision dans laquelle il imposait certaines restrictions à l'utilisation des composeurs-messagers automatiques. Par exemple, il est interdit d'utiliser les composeurs-messagers pour composer des numéros aléatoires ou consécutifs; les messages transmis par composeurs-messagers doivent faire connaître la nature de l'appel de même que l'identité de l'organisme ou de l'entreprise qui loge l'appel en précisant à la personne appelée qu'elle peut mettre un terme à l'appel en raccrochant; le composeur-messager doit se débrancher en moins de dix secondes, une fois que l'appelé a mis fin à la communication; et les appels téléphoniques par composeurs-messagers ne pourront se faire que sur semaine entre 9 h 30 et 20 h, le samedi entre 10 h 30 et 17 h et le dimanche entre 12 h et 17 h.

B.C. Tel et les revendeurs de services interurbains

Requêtes concernant la restructuration de tarifs et l'accès aux services téléphoniques interurbains américains à rabais

Le 17 avril 1984, la B.C. Tel a demandé au Conseil des ordonnances provisoires et définitives modifiant ses règlements généraux, qui permettraient à la B.C. Tel de refuser tout trafic Canada-États-Unis destiné à être acheminé aux États-Unis par des revendeurs qui n'ont pas d'ententes de partage des revenus avec la B.C. Tel, au moyen d'installations intercirconscription à rabais. La B.C. Tel a fait valoir que si la pratique continuait, une érosion des revenus se produirait, d'abord pour le trafic Canada-États-Unis, vue l'absence d'ententes de partage des revenus entre la B.C. Tel et les revendeurs américains, et ensuite pour le trafic Canada-Canada.

Dans son avis public Télécom 1984-24, le Conseil a demandé des observations concernant l'attribution d'une ordonnance provisoire et d'autres questions connexes, dont des formules de rechange à la demande, par exemple, la restructuration des tarifs du service interurbain à communications tarifées.

Le 20 juillet 1984, la B.C. Tel a déposé une requête visant à restructurer son échelle tarifaire des appels interurbains pour le trafic vers les États-Unis et le Mexique en passant par les États-Unis.

Le 7 août 1984, le Syndicat des travailleurs en communications a demandé des ordonnances interdisant à la B.C. Tel de permettre le raccord de son réseau à tout autre réseau téléphonique, soutenant que les activités des revendeurs américains dont il est question dans la requête de la B.C. Tel du 17 avril 1984 constituent des infractions tant à la Loi sur les chemins de fer qu'aux règlements généraux de la B.C. Tel.

Dans l'avis public Télécom 1984-71 du 5 décembre 1984, le Conseil a rejeté la requête de la B.C. Tel visant à obtenir une ordonnance provisoire lui donnant l'autorisation de bloquer les appels susmentionnés. Le Conseil a également invité les parties intéressées à formuler des observations sur la requête de la B.C. Tel du 20 juillet 1984, visant la restructuration tarifaire des appels acheminés vers et passant par la partie continentale des États-Unis, ainsi que sur la requête en ordonnance définitive visant à lui permettre de bloquer les appels devant être réacheminés par des revendeurs américains. En outre, le Conseil a rejeté la requête du syndicat du 7 août 1984.

Dans la décision Télécom CRTC 85-7, le Conseil a approuvé la requête de la B.C. Tel en vue de restructurer ses tarifs touchant le traffic Canada-É.-U. Le Conseil a cependant rejeté la requête de la compagnie en vertu de laquelle la B.C. Tel aurait pu bloquer certains appels à des fournisseurs de services interurbains à rabais. Dans sa décision, le Conseil a indiqué que l'augmentation des tarifs des appels Canada-É.-U. de courte distance aligneraient les tarifs des appels de longue distance à l'intérieur de la Colombie-Britannique. Il a également indiqué que cela redresserait la situation actuelle selon laquelle la B.C. Tel perd de l'argent à chaque appel de courte distance à destination des États-Unis. En conséquence par exemple, les tarifs des appels de Vancouver à Seattle augmenteront alors que ceux de Vancouver à New York diminueront.

Instances sur des majorations tarifaires

Bell Canada -- Majoration tarifaire générale pour 1986

Le 4 septembre 1984, Bell Canada a informé le Conseil de son intention de déposer une requête en majoration tarifaire générale le 4 juin 1985, en prévision d'une audience devant avoir lieu en septembre 1985 et dont la date d'entrée en vigueur des tarifs serait le 1er janvier 1986. Parallèlement, Bell a demandé au Conseil d'approuver des majorations tarifaires provisoires à compter du 1er janvier 1985. Le 19 décembre 1984, le Conseil approuvait une majoration tarifaire provisoire des tarifs de Bell de 2 %.

Le 20 mars 1985, Bell Canada a demandé au C.R.T.C. de reporter l'audience publique prévue pour septembre 1985. Bell a souligné l'accroissement imprévu de ses revenus provenant du service local. De plus, Bell a fait état d'une augmentation du nombre de contrats de location-vente, d'une réduction des dépenses au moyen de mesures de contrôle de l'embauche, de régimes d'initiation à la pré-retraite et de mise à la retraite volontaire des cadres.

Le 16 avril 1985, Bell Canada a annoncé qu'elle n'irait pas de l'avant avec sa requête en majoration de tarif générale. Le C.R.T.C. a accepté de reporter l'audience jusqu'au 27 mai 1986 (avis public télécom CRTC 1985-30). Le Conseil a également rejeté une requête de Bell pour finaliser la majoration provisoire de 2 % approuvée en décembre 1984.

Tout en indiquant dans cet avis qu'il permettrait que la majoration provisoire de 2 % continue de s'appliquer, le Conseil déclarait qu'il surveillerait le rendement financier de la compagnie pour le reste de l'année 1985 de façon à déterminer s'il y a lieu ou non de revoir cette question.

B.C. Tel

Le 30 avril 1985, le C.R.T.C. a approuvé une majoration tarifaire de 3 % applicable au service local au lieu des 15 % que requérait la B.C. Tel. De plus, pour les abonnés qui louent un poste téléphonique de base de la B.C. Tel, la majoration de leurs frais mensuels d'accès au service local et de location d'un poste téléphonique est de l'ordre de 4,4 % à 6,3 %. Le Conseil a également approuvé une augmentation moyenne des tarifs du service interurbain de 4 %. Toutes les majorations tarifaires entraient en vigueur le 1er mai 1985. (décision Télécom CRTC 85-8)

Ces majorations ont été approuvées après un long processus de consultation publique qui a nécessité des audiences régionales à Victoria et à Vancouver ainsi qu'une audience principale à Vancouver, du 12 février au 12 mars 1985. Le Conseil a reçu 696 interventions de représentants de particuliers et de représentants de groupes de consommateurs, du gouvernement et de l'industrie.

La B.C. Tel avait demandé un taux de rendement variant de 15 % à 16,5 %. Dans sa décision, le Conseil a déclaré qu'il considérait que le taux de rendement de l'avoir moyen des détenteurs d'actions devrait se situer entre 13,75 % et 14,75 %. Le Conseil a adopté la médiane de 14,25 % en déterminant que la Compagnie avait besoin d'environ 21 millions de dollars en revenus additionnels pour 1985 et a octroyé des majorations en conséquence. La B.C. Tel avait demandé des revenus supplémentaires de 38 millions de dollars.

Le C.R.T.C. a estimé que la qualité du service fourni par la B.C. Tel était généralement satisfaisant. Pour ce qui est des invalides et des handicapés, le Conseil a ordonné à la B.C. Tel de poursuivre son projet pilote de service de relais téléphonique pour les malentendants, d'ici à ce qu'il rende une décision définitive sur la question. Le Conseil a également considéré comme étant raisonnables les efforts déployés par la Compagnie pour installer des téléphones publics à une hauteur qui les rend plus accessibles aux handicapés. Enfin, le Conseil a fait état des efforts marqués de la B.C. Tel en vue d'établir, au sein de la Compagnie, un point de contact pour les personnes ayant des besoins spéciaux.

Le Conseil a aussi fixé des tarifs pour d'autres services. Par exemple, les frais de service pour toutes les installations sans visite seront majorés de 3 %, tandis que les frais du travail exécuté sur les lieux de l'abonné augmenteront de 6 %. La B.C. Tel avait demandé des majorations de 5 % et de 24 %, respectivement. De plus, le Conseil a ordonné que les frais de service pour passer d'un service uniligne à un service multiligne soient éliminés.

La B.C. Tel avait proposé d'exempter de majoration un certain nombre de services, de réseaux et d'équipements terminaux offerts en concurrence avec d'autres services semblables dispensés par d'autres sociétés. De l'avis du Conseil, ces services devraient contribuer aux revenus supplémentaires dont la B.C. Tel a besoin. Le Conseil a donc ordonné à la Compagnie de déposer des révisions tarifaires pour ses services d'équipements terminaux qui lui permettraient ainsi des revenus additionnels de 750 000 $.

Télécommunications Terra Nova

En décembre 1984, la Terra Nova a demandé au Conseil d'approuver une majoration tarifaire générale. En mars 1985, la Terra Nova a recommandé de ne pas tenir d'audience, compte tenu du faible nombre d'interventions et de réponses d'abonnés, et de fonder la décision sur les documents versés au dossier.

Dans le cas de l'instance de la Terra Nova, le Conseil a étudié les mémoires de la requérante et des intervenants et il a décidé de se prononcer sur la requête sans tenir d'audience publique. Le Conseil devrait rendre sa décision en juin 1985.

Dépôts de tarifs

Examen de la décision Télécom 83-10

En août 1983, Bell et la B.C. Tel ont demandé au Conseil d'examiner la décision Télécom CRTC 83-10 qui autorise le CNCP à offrir des rabais de 10 % et de 5 % pour les services téléphoniques interconnectés et de montages en vrac. Bell et la B.C. Tel ont soutenu que la décision visait à égaliser la position concurrentielle du CNCP par rapport à la leur, plutôt qu'à appliquer le principe de la valeur du service, et qu'une telle tentative d'égalisation n'était pas du ressort du Conseil. Dans la décision Télécom CRTC 84-19, le Conseil a rejeté les requêtes en examen de la décision Télécom CRTC 83-10.

Entreprises de téléphone et de télécommunications canadiennes

Total des dépenses, des revenus et des actifs de 1974 à 1984 des entreprises de téléphone et de télécommunications réglementées par le C.R.T.C. et autres

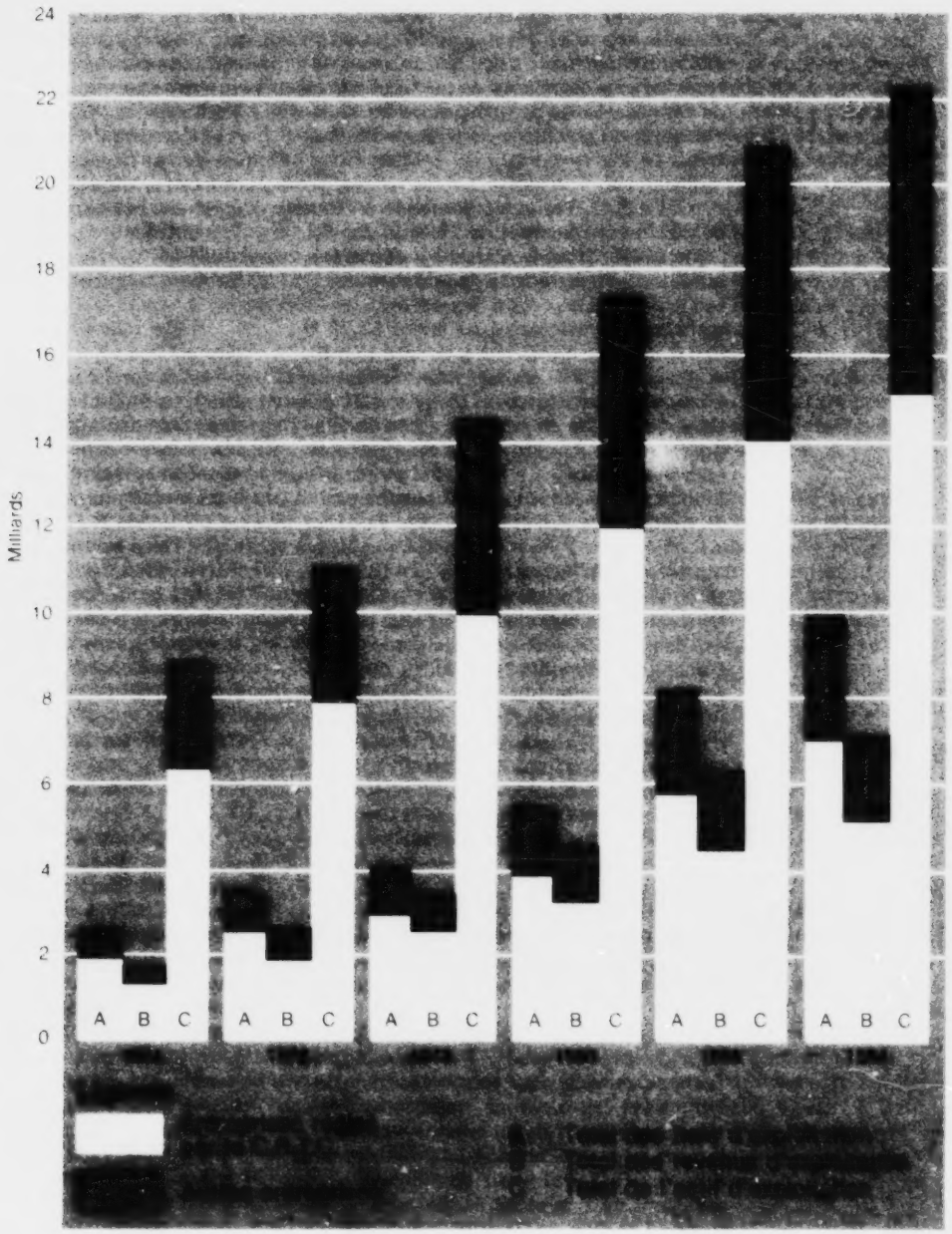

Bell et la B.C. Tel -- iNet 2000

Le 10 juin 1983, le Conseil a reçu de Bell une requête visant à faire approuver des tarifs relatifs à la mise à l'essai sur le marché, pour une période de 18 mois, d'un service de Télécom Canada appelé iNet 2000. La B.C. Tel a présenté une requête analogue le 4 juillet 1983. Les utilisateurs du service pourraient ainsi avoir accès aux bases de données en direct qui sont offertes par les fournisseurs d'informations et de services canadiens et américains participants et qui comprennent un service de messages en mode différé entre les utilisateurs du service et ceux du service Envoy 100 de Télécom Canada. Après avoir étudié les observations reçues du public, le Conseil a approuvé provisoirement la mise à l'essai de ce service sur le marché, sous réserve d'une décision définitive dans le cadre de l'instance concernant les services améliorés. Dans des ordonnances Télécom du 19 mars 1985, le Conseil a approuvé définitivement les tarifs de Bell et de la B.C. Tel relatifs à la mise à l'essai sur le marché du service iNet 2000.

Bell et la B.C. Tel -- Stratoroute 2000

Le 13 septembre 1983, Bell a présenté au Conseil une requête en vue d'obtenir l'approbation de tarifs prévoyant l'introduction d'un service interurbain qui emploie des installations terriennes et de satellites, appelé Stratoroute 2000. Le service vise à satisfaire aux exigences des abonnés importants à emplacement multiples en matière de transmission de communications audiovisuelles et de données. La B.C. Tel a déposé une requête similaire le 7 novembre 1983. À la suite d'une réévaluation, toutefois, Bell et la B.C. Tel ont conclu que le service n'était plus rentable et elles ont proposé de retirer les tarifs applicables au service Stratoroute 2000. Le Conseil a souscrit à cette proposition.

Contrats à tarifs fixes

En 1982, la CTG et la Santel, deux fournisseurs d'équipement terminal, ont demandé au Conseil d'interdire par ordonnance à Bell de vendre de l'équipement terminal dans le cadre de contrats à tarifs fixes. Elles ont soutenu que, puisque ces contrats renfermaient une location avec option d'acquisition, ils étaient, de fait, des contrats de vente et que Bell n'avait pas le droit de vendre de l'équipement terminal, sauf dans les circonstances prévues dans la décision Télécom CRTC 82-14. Ainsi, selon la CTG et la Santel, Bell créait une discrimination injuste envers des concurrents. Dans la décision Télécom CRTC 83-3 du 12 mai 1983, le Conseil a conclu que les droits que possède Bell à l'égard de la vente de l'équipement terminal sont correctement visés par la décision Télécom CRTC 82-14. En rejetant les requêtes en interdiction, le Conseil a conclu que les tarifs des contrats à tarifs fixes en question ne sont pas discriminatoires et qu'ils n'avantagent pas Bell indûment. Il a ensuite approuvé provisoirement les requêtes visant l'approbation des contrats à tarifs fixes déposés par Bell. Le Conseil a, de plus, déclaré que la décision définitive concernant les niveaux tarifaires à autoriser en vertu de ces contrats serait prise dès qu'il aurait examiné les renseignements supplémentaires que Bell devait lui présenter.

Dans une lettre du 5 décembre 1984, le Conseil a prescrit les exigences de rapport et de dépôt concernant les contrats à tarifs fixes en deux parties de Bell. Dans l'ordonnance Télécom CRTC 84-809 du 19 décembre 1984, le Conseil a approuvé définitivement les contrats à tarifs fixes auxquels avait déjà donné provisoirement son accord.

Bell -- Megaroute et service de voie numérique

Les 20 juillet et 17 septembre 1984, respectivement, le Conseil a reçu de Bell des requêtes proposant l'introduction du service de voie numérique et du service Megaroute aux fins de la prestation d'installations urbaines de ligne privée numérique. Le service de voie numérique satisfait aux besoins de transmission de données des abonnés à des vitesses variant de 2,4 kilobits par seconde (kbps) à 56 kbps. Le service Megaroute a pour objet de satisfaire aux besoins des abonnés importants à emplacements multiples en matière de transmission de communications audio-visuelles et de données, grâce à des installations de transmission de grande capacité. La composante transmission de chacun a été évaluée en fonction d'une structure différente. Le 25 mars 1985, après étude des observations reçues en réponse à des avis publics et de renseignements complémentaires demandés à la Compagnie, le Conseil a, dans l'ordonnance Télécom CRTC 85-175, approuvé la requête visant le service de voie numérique. Dans la même ordonnance, il a rejeté le tarif applicable au service Megaroute et ordonné à Bell de déposer de nouveau la requête, en utilisant une structure tarifaire ressemblant à celle qui a servi pour le service de voie numérique.

Bell et la B.C. Tel -- Révisions tarifaires concernant le service Dataroute

En septembre 1984, Bell et la B.C. Tel ont demandé au Conseil d'approuver des révisions tarifaires applicables au service Dataroute, un service intercirconscription de ligne individuelle numérique. Les révisions proposées comprenaient des majorations tarifaires, applicables généralement aux transmissions à faible vitesse, ainsi que des diminutions tarifaires, applicables généralement aux transmissions à haute vitesse. Le 14 mars 1985, le Conseil a déclaré à Bell et à la B.C. Tel qu'il était disposé à approuver certains aspects des requêtes, mais que certains rapports tarifaires implicites dans les tarifs proposés étaient inacceptables. Le Conseil a rejeté les requêtes et invité les compagnies à en présenter de nouvelles, tenant compte de certains critères concernant les rapports tarifaires, tant pour ce qui est d'un service analogique comparable qu'entre les diverses vitesses auxquelles le service Dataroute est offert. Les compagnies n'ont pas encore déposé des requêtes modifiées.

Les poursuites en justice

Dans la cause de l'Alberta Government Telephones c. le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et les Télécommunications CN-CP, dont les détails figurent dans le rapport annuel de l'année dernière, l'Alberta Government Telephones (AGT) a déposé auprès de la Division de première instance de la Cour fédérale une requête visant à obtenir une ordonnance d'interdiction afin d'empêcher le C.R.T.C. de donner suite à la requête que le CNCP avait déposée auprès du C.R.T.C. en vue d'obtenir une ordonnance exigeant que l'AGT permette l'interconnexion du CNCP à ses installations. La Division de première instance de la Cour fédérale du Canada a rendu son jugement le 26 octobre 1984. Madame le juge Reed a décidé que l'AGT n'est pas une entreprise locale et que, par conséquent, elle est du ressort fédéral, mais qu'en sa qualité d'agent de Sa Majesté, l'AGT n'est pas liée par la Loi sur les chemins de fer et ne relève donc pas de la compétence du C.R.T.C. En conséquence, il est interdit au C.R.T.C. de donner suite à la requête du CNCP visant l'interconnexion. Le CNCP a décidé d'en appeler de ce jugement et il a déposé son mémoire de fait et de droit.

Le 27 juillet 1984, la Cour d'appel fédérale a rejeté un appel de la décision du Conseil concernant le renouvellement de la licence de la New Brunswick Broadcasting Company Limited (NBBCL), titulaire de CHSJ-TV et de ses réémetteurs. Par la même occasion, elle a rejeté une requête en révision et annulation de la décision du Conseil. La cause vise principalement à contester la validité des Instructions au C.R.T.C. sur l'attribution et le renouvellement limités des licences de radiodiffusion. La NBBCL a, le 18 janvier 1985, obtenu l'autorisation d'en appeler auprès de la Cour suprême du Canada.

Dans la cause de la Canadian Broadcasting League c. le C.R.T.C., la Canadian Cable Systems (Ontario) Limited et la Kingston Cable TV Limited, on a contesté le pouvoir du C.R.T.C. de fixer les tarifs maximums d'abonnement au câble. Les 26 et 27 mars 1985, la Cour suprême du Canada a, au cours des délibérations, rejeté l'appel de la Canadian Cable Systems (CBL) en déclarant qu'elle n'était pas convaincue qu'une erreur de droit ait été commise dans le jugement par lequel la Cour d'appel fédérale avait rejeté l'appel de la CBL.

Le 28 février 1985, la Dartmouth Cable TV Limited, le Procureur général du Canada et le C.R.T.C. ont présenté à la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada une requête visant à obtenir une ordonnance d'instructions dans un cas particulier. En vertu d'une disposition de la Loi sur la Cour fédérale, les parties ont demandé à la Cour fédérale de se prononcer, comme question de droit, sur la question de savoir si tous les revenus reçus par la Dartmouth Cable TV Limited de ses abonnés à l'égard de la prestation du service de télévision payante First Choice constituent ou non la " recette désignée " de l'entreprise de télédistribution, au sens où l'entend le Règlement sur les droits de licence de radiodiffusion. Étant donné que cette cause porte sur une question qui s'applique à toutes les entreprises de télédistribution offrant des services de télévision payante, elle est considérée comme faisant jurisprudence. Les parties ont déposé leurs mémoires de fait et de droit. La date de l'audition n'est pas encore fixée.

Le 28 septembre 1984, la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada a rejeté une requête présentée par la Wah Shing Television Ltd. and Partners en vue d'obtenir une ordonnance en cessation des décisions du Conseil d'attribuer une licence à la Chinavision Canada Corporation et de rejeter la demande de licence de la Wah Shing Television Ltd. and Partners. La Wah Shing n'en a pas appelé du jugement de la Cour. Une demande présentée par la Wah Shing en vue d'obtenir l'autorisation d'en appeler auprès de la Cour d'appel fédérale en vertu des dispositions de l'article 26 de la Loi sur la radiodiffusion n'a pas été agréée. Dans une poursuite connexe, le juge Holland, de la Cour suprême de l'Ontario, avait fait droit à une injonction interlocutoire empêchant la Chinavision Canada Corporation de commencer à diffuser d'ici à la conclusion des poursuites en justice. Le Conseil n'a pas été désigné comme partie à la cause d'injonction en première instance, mais il l'a été dans le cas de l'appel de l'ordonnance d'injonction, l'autorisation d'en appeler ayant été demandée et agréée. Il a été décidé de surseoir à l'injonction d'ici à ce que la question de l'appel ait été réglée.

En 1984, le Conseil a intenté plusieurs poursuites en vertu du paragraphe 29(3) de la Loi sur la radiodiffusion, relativement à l'exploitation d'entreprises de radiodiffusion sans licence de radiodiffusion valable. Le Procureur général du Canada a décidé de surseoir à certaines de ces poursuites. La poursuite que le Conseil a intentée à la Star City and District TV Corp., de Melfort (Saskatchewan), était prévue pour le 29 avril 1985. La poursuite intentée à la Shuswap Cable Limited, de Salmon Arm (Colombie-Britannique) est prévue pour le 3 juin 1985.

Annexes

Annexe I Tableaux statistiques

Tableau 1 Demandes traitées

Demandes approuvées ou refusées, par genre et région, au 31 mars 1985

Genre de demandes et catégories	Région															Total		
	Pacifique			Prairies			Ontario			Québec			Atlantique					
	a	r	t	a	r	t	a	r	t	a	r	t	a	r	t	a	r	t
MA																		
Nouvelles licences	1	—	1	1	—	1	3	—	3	5	—	5	—	—	—	10	—	10
Modifications	33	—	33	21	2	23	28	2	30	27	1	28	21	2	23	130	7	137
Renouvellements	4	—	4	10	—	10	8	—	8	8	—	8	4	—	4	34	—	34
Total	**38**	**—**	**38**	**32**	**2**	**34**	**39**	**2**	**41**	**40**	**1**	**41**	**25**	**2**	**27**	**174**	**7**	**181**
MF																		
Nouvelles licences	12	2	14	3	—	3	5	—	5	11	8	19	4	5	9	35	15	50
Modifications	4	—	4	7	—	7	18	—	18	10	2	12	5	—	5	44	2	46
Renouvellements	—	—	—	2	—	2	4	—	4	10	—	10	3	—	3	19	—	19
Total	**16**	**2**	**18**	**12**	**—**	**12**	**27**	**—**	**27**	**31**	**10**	**41**	**12**	**5**	**17**	**98**	**17**	**115**
Télévision																		
Nouvelles licences	9	—	9	—	—	—	24	—	24	4	—	4	—	—	—	37	—	37
Modifications	13	—	13	9	—	9	28	—	28	12	—	12	9	—	9	71	—	71
Renouvellements	2	—	2	1	—	1	3	—	3	2	—	2	11	—	11	19	—	19
Total	**24**	**—**	**24**	**10**	**—**	**10**	**55**	**—**	**55**	**18**	**—**	**18**	**20**	**—**	**20**	**127**	**—**	**127**
Réémeteurs Cancom																		
Signaux non-brouillés																		
Nouvelles licences	2	—	2	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	4
Modifications	4	—	4	1	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	6	—	6
Total	**6**	**—**	**6**	**3**	**—**	**3**	**1**	**—**	**1**	**—**	**—**	**—**	**—**	**—**	**—**	**10**	**—**	**10**
Signaux brouillés																		
Nouvelles licences	1	1	2	4	2	6	—	—	—	1	—	1	1	1	2	7	4	11
Modifications	3	14	17	4	—	4	—	—	—	1	—	1	10	—	10	18	14	32
Total	**4**	**15**	**19**	**8**	**2**	**10**	**—**	**—**	**—**	**2**	**—**	**2**	**11**	**1**	**12**	**25**	**18**	**43**
Télédistribution																		
Nouvelles licences	12	7	19	27	9	36	45	15	60	16	1	17	24	19	43	124	51	175
Modifications	85	—	85	334	—	334	143	4	147	127	—	127	104	—	104	793	4	797
Renouvellements	36	—	36	59	—	59	—	—	—	6	—	6	1	—	1	102	—	102
Approbations*	138	—	138	412	1	413	296	4	300	127	1	128	128	1	129	1 101	7	1 108
Total	**271**	**7**	**278**	**832**	**10**	**842**	**484**	**23**	**507**	**276**	**2**	**278**	**257**	**20**	**277**	**2 120**	**62**	**2 182**
Valeurs mobilières																		
Contrôle	15	—	15	3	—	3	4	—	4	7	—	7	4	—	4	33	—	33
Modifications mineures	48	—	48	64	—	64	61	—	61	35	—	35	4	—	4	212	—	212
Actifs	5	—	5	5	—	5	17	3	20	6	1	7	8	—	8	41	4	45
Total	**68**	**—**	**68**	**72**	**—**	**72**	**82**	**3**	**85**	**48**	**1**	**49**	**16**	**—**	**16**	**286**	**4**	**290**
Réseau																		
Nouvelles licences	3	1	4	2	—	2	9	4	13	4	3	7	1	—	1	19	8	27
Modifications	6	—	6	2	—	2	11	—	11	1	—	1	—	—	—	20	—	20
Renouvellements	—	—	—	—	—	—	7	—	7	—	—	—	—	—	—	7	—	7
Total	**9**	**1**	**10**	**4**	**—**	**4**	**27**	**4**	**31**	**5**	**3**	**8**	**1**	**—**	**1**	**46**	**8**	**54**
Total	**436**	**25**	**461**	**973**	**14**	**987**	**715**	**32**	**747**	**420**	**17**	**437**	**342**	**28**	**370**	**2 886**	**116**	**3 002**

*Lettres d'approbation délivrées par le Conseil conformément à la nouvelle procédure simplifiée relative au traitement des demandes, annoncée dans l'avis public 82-42 du 31 mai 1982

a approuvées, r refusées, t total de a + r

Source: Secrétariat et Centre d'information statistique, C R T C

Tableau 2 Entreprises de radiodiffusion et de télédistribution

Nombre d'entreprises de réception et de transmission selon l'aire géographique et la catégorie, au 31 mars 1985

Aire géographique	Catégorie						
	AM[1]	FM[2]	TV[3]	Réseau[4]	STV[5]/MTV[6]	Câble[7]	Total
Terre-Neuve	46	44	136	1	14	49	290
Île-du-Prince-Édouard	4	3	7	—	—	5	19
Nouvelle-Écosse	38	36	58	2	4	47	185
Nouveau-Brunswick	31	22	34	2	5	37	131
Québec	135	169	237	15	14	200	770
Ontario	173	143	238	28	8	210	800
Manitoba	28	129	155	4	104	62	482
Saskatchewan	22	34	90	1	13	106	266
Alberta	82	62	126	3	15	96	384
Colombie-Britannique	165	125	303	8	27	121	749
Yukon	14	9	15	3	2	3	46
Territoires du Nord-Ouest	19	27	64	1	8	5	124
Total	**757**	**803**	**1 463**	**58**	**214**	**941**	**4 246**

[1]AM comprend les émetteurs relais à faible puissance.
[2]FM comprend les stations MF communautaires et les stations MF autorisées à diffuser des émissions locales là ou des systèmes de Cancom (brouillés et non-brouillés) ont été autorisés.
[3]TV comprend les stations TV communautaires et les stations TV autorisées à diffuser des émissions locales là ou des systèmes de Cancom (brouillés et non-brouillés) ont été autorisés.
[4]Réseau comprend les réseaux autorisés comme Radio-Canada, Telemedia, télévision payante et Cancom.
[5]STV Réemetteurs Cancom signaux brouillés.
[6]MTV Réemetteurs Cancom signaux non-brouillés.
[7]Câble comprend la télédistribution de Cancom et de la télévision payante.

Source: Secrétariat et Centre d'information statistique, C.R.T.C.

Tableau 3 Stations de base et catégorie

Stations de base, par catégorie, affiliation et aire géographique, au 31 mars 1985

Catégorie et affiliation		Aire géographique												
		T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon	T.N.-O.	Total
MA	RCO	5	—	2	5	7	6	3	1	15	10	1	2	57
	RCA	—	—	7	6	25	24	1	—	3	10	—	—	76
	Ind	15	3	9	7	42	64	14	17	30	45	1	1	248
	Éducative	1	1	3	1	1	5	—	—	3	2	—	—	17
	Collectivité éloignée	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
Total		21	4	21	19	75	101	21	19	52	67	2	3	405
MF	RCO	1	—	2	2	6	5	1	2	1	2	—	—	22
	RCA	—	—	1	—	2	1	—	—	—	—	—	—	4
	Ind	3	1	5	3	20	43	6	5	12	16	1	—	116
	Communautaire	—	—	—	—	20	1	—	—	—	—	—	—	21
	Étudiante	—	—	1	2	1	10	—	1	4	1	—	—	18
	Éducative	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2	—	—	4
	Collectivité éloignée	3	—	2	—	24	13	1	2	—	—	6	4	55
	Cancom[1]	—	—	—	—	—	—	87	—	—	—	—	—	87
Total		7	1	11	7	73	74	95	11	16	21	7	4	327
TV	RCO	3	1	2	1	6	5	2	2	4	2	—	—	28
	RCA	—	—	—	2	6	11	1	3	3	5	—	1	32
	Ind[1]	—	—	—	—	—	3	1	—	3	1	—	—	8
	Communautaire	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
	Éducative	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	2
	Collectivité éloignée	—	—	1	—	8	—	—	—	—	—	—	—	9
	TVA	—	—	—	—	10	—	—	—	—	—	—	—	10
	CTV	3	—	2	1	1	8	1	3	3	2	—	—	24
	TVO	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	R.-Q.	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2
	Global	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Cancom[1]	3	—	—	3	—	1	88	—	1	—	—	2	98
Total		9	1	5	7	35	30	93	8	15	10	—	3	216
Réseau conventionnel[2]		1	—	—	1	13	16	4	1	2	7	1	1	47
Autres réseaux	Télévision payante	—	—	1	—	1	6	—	—	1	1	—	—	10
	Extension des services	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Micro-ondes (télédistribution)	—	—	1	—	1	1	—	—	—	1	—	—	4
	Programmation (télédistribution)	—	—	—	1	1	4	—	—	—	—	—	—	6
Total		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Total		1	—	2	2	16	28	4	1	3	9	1	1	68
		38	6	39	35	199	233	213	39	86	107	10	11	1 016

RCO Stations possédées et exploitées par la Société Radio-Canada
RCA Stations affiliées à la Société Radio-Canada
Global Réseau de télévision Global
TVA Réseau TVA
CTV Réseau CTV
Ind Stations indépendantes
TVO Office de la télécommunication éducative de l'Ontario
R.-Q. Société de radio-télévision du Québec (Radio-Québec)

[1] Licences STV/MTV autorisées pour la distribution des systèmes de Cancom et pour la programmation locale.
[2] Réseau conventionnel tel que CTV, CBC, Radio-Québec, Radiomutuel, etc.

Source Secrétariat du C.R.T.C.

Tableau 4 Stations réémettrices et catégorie

Stations réémettrices, par catégorie, affiliation et aire géographique, au 31 mars 1985

Catégorie et affiliation	Aire géographique												
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon	T.-N.-O.	Total
MA													
RCO	18	—	16	11	47	58	6	2	19	78	12	16	283
RCA	—	—	—	1	8	6	1	—	2	4	—	—	22
Ind	7	—	1	—	5	8	—	1	9	16	—	—	47
Total	**25**	**—**	**17**	**12**	**60**	**72**	**7**	**3**	**30**	**98**	**12**	**16**	**352**
MF													
RCO	24	2	19	14	72	66	29	22	27	61	—	10	346
RCA	—	—	3	—	4	—	1	—	—	6	2	13	29
Ind	13	—	3	1	8	3	4	1	6	37	—	—	101
Communautaires	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	3
Collectivités éloignées	—	—	—	—	9	—	—	—	—	—	—	—	9
Éducatives	—	—	—	—	—	—	—	—	13	—	—	—	13
Total	**37**	**2**	**25**	**15**	**108**	**69**	**34**	**23**	**59**	**104**	**2**	**23**	**501**
TV													
RCO	90	4	39	8	123	70	42	44	57	98	7	28	610
RCA	3	—	—	6	41	9	10	20	15	77	8	33	222
Ind	1	—	—	—	—	—	2	1	9	4	—	—	17
TVA	—	—	—	4	16	—	—	—	—	—	—	—	20
CTV	33	2	14	9	4	15	8	17	30	113	—	—	245
TVO	—	—	—	—	—	109	—	—	—	—	—	—	109
R.-Q	—	—	—	—	18	—	—	—	—	—	—	—	18
Global	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	5
Cancom	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Total	**127**	**6**	**53**	**27**	**202**	**208**	**62**	**82**	**111**	**293**	**15**	**61**	**1 247**
Total	**189**	**8**	**95**	**54**	**370**	**349**	**103**	**108**	**200**	**495**	**29**	**100**	**2 075**

RCO Stations possédées et exploitées par la Société Radio-Canada
RCA Stations affiliées à la Société Radio-Canada
Global Réseau de télévision Global
TVA Réseau TVA
CTV Réseau CTV
Ind Stations indépendantes
TVO Office de la télécommunication éducative de l'Ontario
R-Q Société de radio-télévision du Québec (Radio-Québec)
Cancom Communication par satellites canadiens inc.

Source Secrétariat du C.R.T.C.

Tableau 5 Entreprises de télédistribution

Nombre d'entreprises de télédistribution, par aire géographique, de 1981 à 1985, au 31 mars de chaque année

Aire géographique	1981	1982	1983*	1984**	1985**
Atlantique	54	59	63	139	138
Terre-Neuve	10	11	10	38	49
Île-du-Prince-Édouard	2	5	5	20	5
Nouvelle-Écosse	21	23	20	43	47
Nouveau-Brunswick	21	20	28	38	37
Québec	176	182	180	187	200
Ontario	145	139	141	170	210
Prairies	101	148	149	237	264
Manitoba	35	39	39	43	62
Saskatchewan	11	55	57	104	106
Alberta	55	54	53	90	96
Pacifique	86	92	92	120	129
Colombie-Britannique	84	89	90	111	121
Yukon, Territoires du Nord-Ouest	2	3	2	9	8
Total	**562**	**620**	**625**	**853**	**941**

* Les statistiques pour 1983 ne comprennent pas les entreprises de télédistribution offrant les services Cancom.

** Comprend les nouvelles entreprises de télédistribution qui retransmettent les services Cancom avec ou sans les signaux de la télévision payante.

Source: Secrétariat du C.R.T.C.

Tableau 6 Industrie de la télédistribution

Nombre d'entreprises, d'abonnés, de ménages, pourcentage de pénétration et nombre d'employés au 31 août de chaque année, de 1980 à 1984

	1980	1981	1982	1983	1984[1]
Nombre d'entreprises[2]	424	440	454	520	595
Abonnés directs	3 644 181	3 990 214	4 218 101	4 393 851	4 611 257
Abonnés indirects[3]	690 672	707 609	712 598	700 628	718 714
Nombre total d'abonnés	4 334 853	4 697 823	4 930 699	5 094 479	5 329 971
Nombre de ménages					
desservis	6 112 412	6 324 944	6 593 804	6 799 049	7 010 044
dans la région autorisée	6 381 129	6 552 161	6 884 346	7 049 032	7 376 363
Pénétration					
% du marché	70.91%	74.27%	74.77%	74.92%	76.03%
% du territoire autorisé	95.78%	95.08%	95.77%	96.45%	95.03%
Employés	5 503	5 803	6 088	6 552	6 781

[1]Données préliminaires

[2]Entreprises qui déposent des rapports annuels

[3]Ceux qui bénéficient du service de télédistribution par l'intermédiaire d'un tiers tel le propriétaire d'un immeuble à appartements, d'un hôtel ou d'un motel, une association communautaire

Source: Direction générale de l'analyse en radiodiffusion, C.R.T.C.

Tableau 7 Entreprises de téléphone et de télécommunications
Sélection de statistiques financières des entreprises réglementées et autres, 1985

	Entreprises régies par le C.R.T.C.								Autres entreprises		
en millions de $	Bell Canada	Compagnie de téléphone de la C.-B.	CNCP[2]	Télésat	Norouestel	Terra Nova	Total des entreprises régies par le C.R.T.C.	% sur l'ensemble des entreprises	Total des autres entreprises	% sur l'ensemble des entreprises	Total[1]
Revenus d'exploitation	5 291	1 148	338	109	56	38	6 980	70.1	2 982	29.9	9 962
Frais d'exploitation	3 808	851	291	76	41	28	5 095	70.2	2 161	29.8	7 256
Profit d'exploitation	1 483	297	47	33	15	10	1 885	69.7	820	30.3	2 705
Profit net[3]	627	103	19	17	6	3	775	78.4	214	21.6	989
Réseau	14 210	3 609	671	543	169	143	19 345	68.0	9 124	32.0	28 469
Actif total	11 375	2 923	412	393	133	97	15 333	68.3	7 121	31.7	22 454

[1]Comprend dix-neuf grandes compagnies canadiennes de télécommunications et de téléphonie (voir tableau 3).
[2]Comprend les actifs des chemins de fer du Canadien National et du Canadien Pacifique Limitée investis dans le CNCP.
[3]Après impôt sur les revenus; comprend l'intérêt et autres revenus; les statistiques peuvent ne pas être directement comparables.

Source: Analyse financière et technique, Télécommunications, C.R.T.C.

Tableau 8 Entreprises de téléphone et de télécommunications
Nombre et pourcentage d'employés, par entreprise, 1985

Entreprises	Nombre d'employés	% de tous les employés
Bell Canada	51 167	48,9
Compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique	13 973	13,3
Télécommunications CNCP	3 721	3,5
Télésat Canada	520	0,5
Norouestel	485	0,5
Télécommunications Terra Nova	391	0,3
Total des entreprises régies par le C R T C	70 257	67,0
Autres entreprises	34 667	33,0
Total pour le Canada[1]	**104 924**	**100,0**

[1]Comprend 19 grandes compagnies canadiennes de téléphone et de télécommunications (voir tableau 3)

Source Analyse financière et technique Télécommunications C R T C

Tableau 9 Caractéristiques des entreprises de téléphone et de télécommunications
Principales entreprises de téléphone et de télécommunications, par affiliation, propriété, genre, charte et zone de desserte, 1985

Entreprises	Affiliation	Propriété	Genre de compagnie	Charte	Zone de desserte principale
Bell Canada	Télécom Canada	Privée	Propriété de EBC	Fédérale	Ontario, Québec et partie est des territoires du Nord-Ouest
Compagnie de téléphone de la C.-B.	Télécom Canada	Privée	Propriété des invest.	Fédérale	Colombie-Britannique
Télécommunications CNCP		Priv/Pub	Soc./inv.	Fédérale	Canada
Téléglobe Canada			Société d'État	Fédérale**	Internationale/outre-mer
Télésat Canada	Télécom Canada	Priv/Pub	Propriété des investisseurs***	Fédérale	Canada
Norouestel		Publique	Filiale du CN	Fédérale	Partie ouest des territoires du Nord-Ouest, du Yukon et de la Colombie-Britannique
Télécommunications Terra Nova		Publique	Filiale du CN	Fédérale	Terre-Neuve
Alberta Government Telephones	Télécom Canada	Publique	Société d'État	Provinciale	Alberta
Saskatchewan Telecommunications	Télécom Canada	Publique	Société d'État	Provinciale*	Saskatchewan
Manitoba Telephone System	Télécom Canada	Publique	Société d'État	Provinciale	Manitoba
Maritime Telegraph and Telephone	Télécom Canada	Privée	Propriété des invest.	Provinciale	Nouvelle-Écosse
New Brunswick Telephone	Télécom Canada	Privée	Propriété des invest.	Provinciale	Nouveau-Brunswick
Québec-Téléphone		Privée	Propriété des invest.	Provinciale	Québec
Newfoundland Telephone	Télécom Canada	Privée	Propriété des invest.	Provinciale	Terre-Neuve
Télébec		Privée	Propriété des invest.	Provinciale	Québec
Island Telephone	Télécom Canada	Privée	Propriété des invest.	Provinciale	Île-du-Prince-Édouard
Northern Telephone		Privée	Propriété des invest.	Provinciale	Ontario
edmonton telephones		Publique	Municipale	Municipale	Edmonton
Thunder Bay Telephone		Publique	Municipale	Municipale	Thunder Bay

Télécom Canada = Connu antérieurement comme TCTS (TransCanada Telephone System)
EBC – Les entreprises Bell Canada
Priv/pub. Privée/publique
Soc./inv. Société d'État/investisseurs

* Fait rapport au Ministre provincial des Communications plutôt qu'à un organisme de réglementation
** Fait rapport au Ministre fédéral des Communications plutôt qu'au C.R.T.C.
*** Une compagnie incorporée propriété du gouvernement du Canada et des principales compagnies de téléphone

Source Direction de télécommunications du C.R.T.C.

Annexe II Rapport financier

État financier 1984-1985

Personnel	19 152 999,35 $
Transport et communications	1 377 228,45
Information	1 867 451,97
Services professionnels et spéciaux	1 717 030,24
Location	382 475,67
Achats, réparations et entretien	149 949,32
Services, accessoires et approvisionnement	349 333,89
Acquisition de matériel et de mobilier	225 054,35
Autres dépenses	2 812,13
Remboursements de montants crédités aux revenus au cours des années précédentes	26 747,15
Total	25 251 082,52 $

Annexe III Organigramme

Membres à plein temps

Président	André Bureau
Vice-président	Réal Therrien
Vice-président	John Lawrence
Membres	Monique Coupal
	Rosalie Gower
	Paul Klingle*
	Paul McRae
	Jean-Pierre Mongeau
	James Robson
	Louis R. Sherman**

Membres à temps partiel

Ronald James Baker
Marianne Barrie
Jacques de la Chevrotière
Richard DeStefano
Marc Gervais
Sally Merchant
Steve Patrick
Marke K. Raines
Philip J. Warren

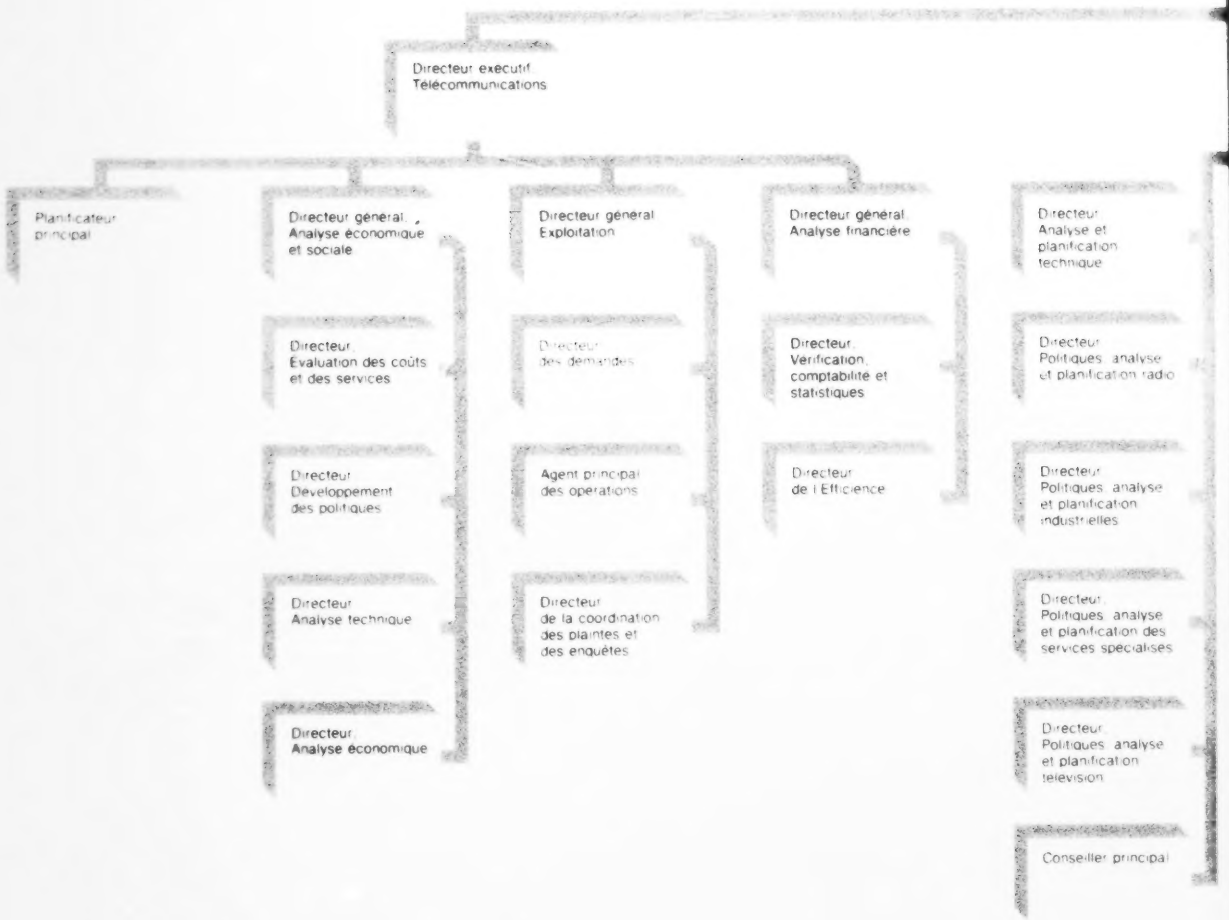

* expiration de son mandat le 1er avril 1985
** nommé le 19 avril 1985

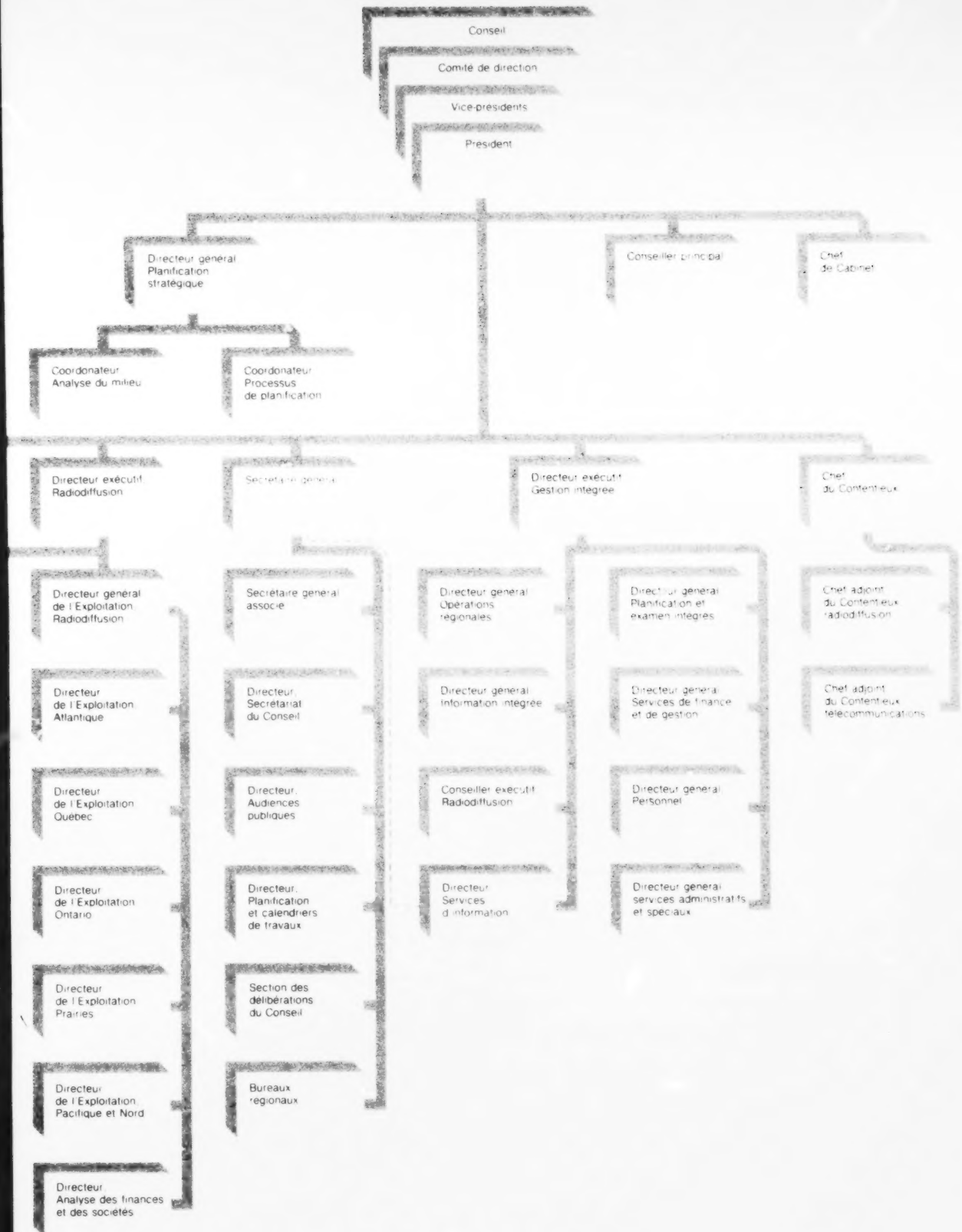
Conseil
Comité de direction
Vice-présidents
Président
Directeur général
Planification
stratégique
Conseiller principal
Chef
de Cabinet
Coordonateur
Analyse du milieu
Coordonateur
Processus
de planification
Directeur exécutif
Radiodiffusion
Secrétaire général
Directeur exécutif
Gestion intégrée
Chef
du Contentieux
Directeur général
de l'Exploitation
Radiodiffusion
Directeur
de l'Exploitation
Atlantique
Directeur
de l'Exploitation
Québec
Directeur
de l'Exploitation
Ontario
Directeur
de l'Exploitation
Prairies
Directeur
de l'Exploitation
Pacifique et Nord
Directeur
Analyse des finances
et des sociétés
Secrétaire général
associé
Directeur
Secrétariat
du Conseil
Directeur
Audiences
publiques
Directeur
Planification
et calendriers
de travaux
Section des
délibérations
du Conseil
Bureaux
régionaux
Directeur général
Opérations
régionales
Directeur général
Information intégrée
Conseiller exécutif
Radiodiffusion
Directeur
Services
d'information
Directeur général
Planification et
examen intégrés
Directeur général
Services de finance
et de gestion
Directeur général
Personnel
Directeur général
services administratifs
et spéciaux
Chef adjoint
du Contentieux
radiodiffusion
Chef adjoint
du Contentieux
télécommunications

Annexe IV Calendrier des audiences publiques

Du 1er mai 1985 au 28 mai 1985, le C.R.T.C. a tenu des audiences publiques aux dates et aux endroits énumérés ci-dessous. Le sujet de l'audience est mentionné lorsqu'il s'agit d'une question de politiques, dans les autres cas, les audiences touchaient une variété de demandes ayant trait aux licences.

Radiodiffusion

Lieu	Sujets	Date	No. de jours
Hull		le 1 mai 1984	1
Halifax		le 15 mai	2
St-Jean (T.-N.)		le 22 mai	2
Hull		le 05 juin	2
Victoria		le 18 juin	3
Regina		le 19 juin	3
Québec		le 04 juillet	3
Windsor	Révision de la situation de Windsor	le 04 juillet	3
Hull	Télévision payante - redéfinition de l'aire de desserte des réseaux de télévision payante	le 24 juillet	1
Hull		le 17 août	1
Hull		le 11 sept.	1
Hull		le 02 oct.	1
Vancouver		le 30 oct.	2
Halifax		le 30 oct.	2
Rimouski		le 05 nov.	3
Regina		le 06 nov.	2
Québec		le 09 nov.	1
Calgary		le 10 nov.	1
Hull	Signaux canadiens éloignés	le 27 nov.	4
Hull		le 27 nov.	2
Sudbury		le 01 déc.	1
Hull		le 14 déc.	1
Hull		le 15 jan. 1985	1
Hull	Service spécialisé santé et habitudes de vie	le 05 fév.	1
Windsor		le 12 fév.	2
Vancouver	Radiodiffusion jeunesse (Régionale)	le 11 mars	1
Vancouver	Radiodiffusion ethnique "	le 12 mars	2
Hull	Radiodiffusion jeunesse "	le 18 mars	1
Hull	Radiodiffusion ethnique "	le 19 mars	3
Montréal	Radiodiffusion jeunesse "	le 24 mars	1
Montréal		le 25 mars	2
Toronto	Radiodiffusion jeunesse "	le 25 mars	1
St-Jean (T.-N.)	Radiodiffusion jeunesse "	le 25 mars	1
Regina	Radiodiffusion jeunesse "	le 25 mars	1
Toronto	Radiodiffusion ethnique "	le 26 mars	4
St-Jean (T.-N.)		le 26 mars	2
Regina		le 26 mars	3
Banff		le 29 mars	1
Vancouver		le 01 avril	1
Hull	Radio communautaire	le 23 avril	4
Hull	Télédistribution : règlements proposés	le 30 avril	4

Lieu	Sujets	Date	No. de jours
Hull		le 30 avril	4
Montréal	Demandes pour un nouveau réseau de télévision de langue française	le 13 mai	5
Hull		le 14 mai	2
Fort St. James		le 14 mai	1
Winnipeg		le 28 mai	1
Calgary		le 28 mai	3
Halifax		le 28 mai	3

Télécommunications

Lieu	Sujets		Date	No. de jours
Gander	Tarifs de Terra Nova		le 25 avril 1984	2
Hull	Interconnection	(Régionale)	le 05 sept.	2
Vancouver	"	"	le 06 sept.	2
Winnipeg	"	"	le 10 sept.	1
Hull	"	(Audience préliminaire)	le 12 sept.	1
Hull	Interconnection	(Générale)	le 2 oct.	28
Vancouver	Tarifs de la B.C. Tel	(Audience préliminaire)	le 05 fév. 1985	1
Victoria	"	(Régionale)	le 07 fév.	1
Vancouver	"	"	le 04 fév.	2
Vancouver	"	(Générale)	le 12 fév.	15

Annexe V Publications

Lois et règlements

Vous trouverez ci-dessous la liste des lois et règlements ayant trait au C.R.T.C. On peut consulter ces documents dans les bibliothèques publiques, en acheter des exemplaires chez les agents libraires agréés ou auprès d'Approvisionnements et services Canada, Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0S9. Vous devez accompagner vos commandes d'un mandat-poste ou d'un chèque payable au nom du Receveur général du Canada et mentionner le titre et le numéro de catalogue, le cas échéant.

Loi sur la radiodiffusion, Chap. B-11-1970, 2,00 $

Loi établissant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Chap. 49-1974-75, 1,50 $

Règlement sur la radiodiffusion (M.A.), Chap. 379-CRC-1978, 2,00 $; modifications DORS/82-531, 50 ¢; DORS/84-704, 50 ¢; DORS/84-786, 50 ¢; DORS/85-366, 50 ¢

Règlement sur la radiodiffusion (M.F.), Chap. 380-CRC-1978, 2,00 $; modifications DORS/80-784, 50 ¢; DORS/82-532, 50 ¢; DORS/84-119, 50 ¢; DORS/84-703, 50 ¢; DORS/84-787, 50 ¢; DORS/85-220, 50 ¢; DORS/85-223, 50 ¢; DORS/85-362, 50 ¢; DORS/85-367, 50 ¢

Règlement sur la télédiffusion, Chap. 381-CRC-1978, 1,50 $; modifications DORS/82-415, 50 ¢; DORS/82-533, 50 ¢; DORS/84-364, 50 ¢; DORS/84-780, 50 ¢; DORS/84-788, 50 ¢

Règlement sur la télévision par câble, Chap. 374-CRC-1978, 1,50 $; modifications DORS/81-943, 50 ¢; DORS/81-944, 50 ¢; DORS/83-782, 50 ¢

Règlement sur la télévision payante, DORS/84-797, 50 ¢

Règles de procédure du C.R.T.C. (radiodiffusion) Chap. 375-CRC-1978, 1,50 $

Règles de procédure du C.R.T.C. (télécommunications), DORS/79-554, 2,50 $

Règlement sur les tarifs du C.R.T.C. (télécommunications) DORS/79-555, 1,00 $

Les publications du C.R.T.C.

Les publications du Conseil sont disponibles auprès du Centre d'édition (adresse ci-dessus) ou chez les agents libraires agréés, au prix indiqué. On peut se procurer les autres, gratuitement, auprès des Services d'information du C.R.T.C., Ottawa (Ontario) K1A 0N2, ou auprès des bureaux régionaux.

Publications tarifées

Colloque sur la violence à la télévision (n° de catalogue BC 92-12/1976; 5,00 $, hors Canada 6,00 $)

Décisions et énoncés de politique sur la radiodiffusion et les télécommunications

Partie 1, Décisions :

Vol. 3, 1977-78 (n° de catalogue BC 9-3/78; 15,00 $, hors Canada 18,00 $)
Vol. 4, 1978-79 (n° de catalogue BC 9-3/79; 15,00 $, hors Canada 18,00 $)
Vol. 5, 1979-80 (n° de catalogue BC 9-3/80; 35,00 $, hors Canada 42,00 $)
Vol. 6, 1980-81 (n° de catalogue BC 9-3/81; 30,00 $, hors Canada 36,00 $)
Vol. 7, 1981-82 (n° de catalogue BC 9-3/82-1; 32,00 $, hors Canada 38,40 $)
Vol. 8, 1er avril-30 septembre 1982 (n° de catalogue BC 9-3/8-1-1982; 17,00 $, hors Canada 20,40 $) ; 1er octobre 1982-31 mars 1983 (n° de catalogue BC 9-3/8-1-1983-1; 17,00 $, hors Canada 20,40 $)
Vol. 9, 1er avril-30 septembre 1983 (n° de catalogue BC 9-3/9-1-1983; 17,00 $, hors Canada 20,40 $)
Vol. 10, Partie 1(a), 1er avril-30 septembre 1984 (n° de catalogue BC 9-3/10-1-1984); 17,00 $, hors Canada 20,40 $)
Vol. 10, Partie 1(b), 1er octobre 1984-31 Mars 1985 (disponible plus tard en 1985)

Partie 2, Énoncés de politique :

Vol. 1, 1975-76 (n° de catalogue BC 9-3/76-2F; 1,75 $, hors Canada 2,10 $)
Vol. 2, 1976-77 (n° de catalogue BC 9-3/77-2F; 2,10 $, hors Canada 2,50 $)
Vol. 3, 1977-78 (n° de catalogue BC 9-3/78-2F; 2,25 $, hors Canada 2,70 $)
Vol. 4, 1978-79 (n° de catalogue BC 9-3/79-2F; 3,75 $, hors Canada 4,50 $)
Vol. 5, 1979-80 (n° de catalogue BC 9-3/80-2F; 4,25 $, hors Canada 5,10 $)
Vol. 6, 1980-81 (n° de catalogue BC 9-3/81-2F; 3,00 $, hors Canada 3,60 $)
Vol. 7, 1981-82 (n° de catalogue BC 9-3/82-2F (bilingue); 6,50 $, hors Canada 7,80 $)
Vol. 8, 1982-83 (n° de catalogue BC 9-3/8-2-1983 (bilingue); 7,00 $, hors Canada 8,40 $)
Vol. 9, 1983-84 (n° de catalogue BC 9-3/9-2-1984 (bilingue); 7,00 $, hors Canada 9,00 $)
Vol. 10, 1984-85 (disponible plus tard en 1985)

La publicité à la télévision : les attitudes des Canadiens (n° de catalogue BC 92-16/78; 2,00 $, hors Canada 2,40 $)

Guide de la publicité radiodiffusée (n° de catalogue BC 92-18/1978; 2,25 $, hors Canada 2,70 $)

Les années 1980 : décennie de la pluralité - Radiodiffusion, satellites et télévision payante (n° de catalogue BC 92-24/1980F; 3,95 $, hors Canada 4,95 $)

Les tendances musicales : caractéristiques des palmarès de " Billboard ", de 1955 à 1977 (n° de catalogue BC 92-25/1981F; 1,95 $, hors Canada 2,35 $)

L'image des femmes (n° de catalogue BC 92-26/1982F; 3,95 $, hors Canada 4,75 $)

État des projets de réglementation du C.R.T.C. (n° de Catalogue BT 57-1/10-1985-1) deux éditions par année, en novembre et en mai, abonnement annuel 5,00 $, hors Canada 5,10 $)

Publications gratuites

Radiodiffusion et communauté (1974)

La radio MF au Canada : une politique en vue d'assurer un service radiophonique diversifié (1975)

Politique relative aux entreprises de réception de radiodiffusion (télévision par câble) 1975

Rapport : Comité d'enquête sur le service national de radiodiffusion (1977)

La propriété dans l'industrie privée de la radiodiffusion : une analyse économique de sa structure, de son rendement, et de son comportement (1978)

Rapport sur la télévision à péage (1978)

Télévision par câble : Révision de certains aspects de services de programmation (1979)

Enquête sur le canal communautaire (télévision par câble) (1979)

Rapport spécial sur la radiodiffusion au Canada 1968-1978, vol. 1, (1979)

La radiodiffusion et les télécommunications canadiennes : l'expérience du passé, les choix pour l'avenir (1980)

Habitudes d'écoute des téléspectateurs assidus et occasionnels et autres regroupements démographiques et socio-économiques (1981)

Bibliographie des études du C.R.T.C. (1982) : une bibliographie alphabétique des études, rapports, textes et bibliographies rédigés par le personnel du C.R.T.C. depuis 1968. Chaque inscription contient le titre de l'ouvrage, l'année de rédaction, le nombre de pages et un court résumé. On y trouve aussi les renseignements sur la façon de se procurer les documents répertoriés et leur prix

L'équilibre en radiodiffusion : rapport sur un colloque tenu les 16 et 17 janvier 1981 à Hull (Québec) (1982)

Guide de la télévision communautaire à l'intention des collectivités isolées et de celles du Nord (1983)

Le rôle futur de la réglementation dans les communications (1983)

Le C.R.T.C. à votre écoute (1984)

C.R.T.C. Faits sommaires sur la radiodiffusion et les télécommunications au Canada (1984)

Le choix, à quel prix ? (1985)